



RAPPORT

Filière enseignement artistique

Séance Plénière du 26 septembre 2018

Rapporteur : Jésus de CARLOS

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
Tél. : 01.53.43.84.10 – Site internet : www.csftp.org

Sommaire

Avant-Propos	4
Contexte	4
Cadre de l'auto-saisine	4
I. L'enseignement artistique dans les collectivités territoriales.....	6
A. Les différentes étapes.....	6
B. L'articulation entre « Education » et « Enseignement » artistique et culturel	13
1. L'éducation artistique et culturelle	14
2. L'enseignement artistique spécialisé	15
II. Etat des lieux de l'Enseignement artistique spécialisé dans la FPT.....	17
A. De la création du statut général.....	17
B. Statistiques (qui sont-ils? Ou sont-ils? Combien sont-ils?)	18
C. Inégalité de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire	23
D. Dévalorisation et délitement de l'enseignement supérieur	25
III. Cadre statutaire	32
A. Constatations générales.....	32
1. Des cadres d'emplois divers assurant les mêmes missions d'enseignement	32
2. Une filière comportant un nombre de contractuels élevé.....	32
3. Des missions d'enseignement sous-évaluées par rapport aux enseignants de l'Education nationale	33
4. « L'enseignant artiste » une spécificité de la filière artistique et culturelle difficile à faire reconnaître aux employeurs publics	33
5. Une filière qui ne prend pas en compte les métiers du spectacle vivant et de la médiation culturelle.....	34
6. Des échelles de rémunération inégales	34
7. Un contexte mouvant de l'environnement territorial qui accentue les distorsions dans l'enseignement artistique spécialisé	35
B. Catégorie B	37
1. Missions (ATEA, ATPE).....	37
2. Déroulement de carrière.....	40
3. Caractéristiques du cadre d'emplois de catégorie B	42
a) Les trois paradoxes de la catégorie B	42
b) Problèmes suivant les niveaux.....	43
c) Le cas particulier du DUMI.....	46
4. Synthèse des problématiques générales de la catégorie B :	47
5. Les préconisations.....	47
C. Catégorie A : PEA et DEEA	49
1. Les professeurs d'enseignement artistique	50
a) Missions.....	50
b) Déroulement de carrière	54
c) Caractéristiques du cadre d'emplois de PEA :	54
d) Les préconisations	60
2. Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique	61
a) Missions.....	61
b) Déroulement de carrière.	64
c) Caractéristiques et problématiques du cadre d'emplois des DEEA	64
d) Préconisations.....	68
RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS	69
CONCLUSION	71
GLOSSAIRE	72
ANNEXES	73

Avant-Propos

Contexte

L'implication croissante des acteurs locaux – institutions culturelles et associations socioculturelles, enseignants, artistes – et l'engagement des communes et des intercommunalités, soutenus par les départements et les régions pour construire des dispositifs cohérents au service de l'éducation artistique de l'enfant et de la jeunesse montre la contribution importante et la place incontournable de l'action publique locale.

En même temps, si les finalités poursuivies ont été réaffirmées au travers de la loi et les réseaux d'acteurs mieux définis, l'enseignement artistique en France rencontre toujours une forte difficulté. Comment assurer une véritable démocratisation alors que les ressources pour accéder aux pratiques culturelles sont limitées dans les territoires ?

Il s'agit pourtant d'assurer l'égalité d'accès pour toutes et tous à la culture notamment par la pratique artistique et culturelle, élément fondamental de développement et d'émancipation des citoyens. Les politiques culturelles locales restent fragiles¹. La baisse des dotations aux collectivités territoriales constitue évidemment un élément d'explication pour comprendre la tendance plutôt négative de l'évolution des politiques culturelles ces dernières années. Mais il ne faut pas sous-estimer également l'affaiblissement de l'ambition politique. La situation dégradée de l'enseignement artistique dans les conservatoires, la difficulté d'harmoniser les formations et les diplômes aux exigences européennes pour obtenir un enseignement supérieur homogène dans l'ensemble des versants, les disparités des statuts entre l'Etat et les collectivités sont autant d'éléments qui ne participent pas à faire vivre une politique d'enseignement artistique cohérente dans tous les territoires.

Sans être évaluative, ces éléments de contexte aident à mieux articuler conception de l'enseignement artistique et évolutions statutaires.

Cadre de l'auto-saisine

Le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale a formulé un vœu à l'occasion de la séance plénière du 1er mars 2017 pour une revalorisation de la filière enseignement artistique.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte de forte dégradation des conditions d'emploi et de déroulement de carrière des agents exerçant des missions d'enseignement artistique mais également de mutations de l'environnement territorial en terme de politique publique culturelle, de structuration institutionnelle et de dotations de l'Etat. Ce rapport répond également aux demandes des organisations syndicales et des employeurs siégeant au Conseil supérieur qui ont saisi le CSFPT à plusieurs reprises sur les difficultés existantes.

L'enseignement artistique est traversé par plusieurs problématiques :

- Inégalité de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire.
- Dévalorisation et délitement de l'enseignement supérieur.
- Contradictions entre les missions de catégorie A et B.
- Précarisation des emplois et recrutement massif de contractuels.
- Dégradation des conditions d'emploi, du temps de travail, des obligations de service et des pratiques professionnelles.

¹ Note de conjoncture sur les dépenses culturelles des collectivités territoriales (2015-2017 et 2016-2018), Observatoire des politiques culturelles (OPC).

Ainsi, dix ans après un premier rapport consacré à la filière culturelle², dans le cadre de la procédure d'auto-saisine, le Bureau du Conseil supérieur a confié à la Formation spécialisée n°3, présidée par Jésus DE CARLOS, la constitution d'un second rapport plus spécifiquement sur la filière enseignement artistique.

Le rapport est composé de trois parties :

La première aborde les enjeux et évolutions législatives et réglementaires de l'enseignement artistique dans le cadre de la décentralisation culturelle. Ce rapport soulève la question de la coresponsabilité et de la coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques d'enseignement artistique visant à promouvoir l'éducation artistique et culturelle au travers de parcours initiaux et le cas échéant de parcours professionnels. Dans ce cadre, la formation spécialisée s'est interrogée sur les évolutions à apporter aux établissements publics de coopération culturelle.

La deuxième partie présente un état des lieux des principales caractéristiques et spécificités de la filière enseignement artistique spécialisée dans la Fonction publique territoriale. La formation spécialisée n°3 chargée des questions statutaires s'est attachée d'une part à interroger les missions actuelles des agents des collectivités territoriales afin d'en préciser les évolutions et les contradictions et d'autre part, à établir des propositions visant à traiter de la situation générale mais aussi des cas particuliers afin de clarifier les évolutions statutaires et le déroulement de carrière des assistants, des professeurs et des directeurs des établissements d'enseignement artistique.

La troisième partie du rapport détaille les problématiques par cadre d'emplois ainsi que les propositions du Conseil supérieur visant à faire évoluer la situation des fonctionnaires et contractuels chargés des missions d'assistance, d'enseignement et de direction des établissements d'enseignement artistique.

Ce rapport présente 24 propositions pour l'ensemble de la filière enseignement artistique.

Pour réaliser ce rapport, la formation spécialisée n°3 a procédé à des auditions dont celles de plusieurs acteurs professeurs de l'enseignement artistique et a fait la synthèse des demandes qui lui ont été présentées. Plusieurs experts sont venus pour éclairer la commission sur les représentations liées aux pratiques artistiques dans les collectivités et plus particulièrement dans les conservatoires ainsi que pour présenter également les évolutions positives et négatives depuis plusieurs décennies, notamment, un taux de contractuel hors normes mais également la richesse des projets culturels pour un enseignement initial et supérieur de qualité en territoire. Il faut noter la participation du ministère de la Culture sur la situation de l'enseignement musical dans les conservatoires et sur la situation complexe des écoles nationales et territoriales supérieures d'art.

² Rapport sur la filière culturelle du 20 février 2008 – Rapporteur Jean-Claude LENAY

I. L'enseignement artistique dans les collectivités territoriales

Les politiques culturelles territoriales ont connu un essor remarquable dans les quarante dernières années en France, du fait des efforts conjugués de l'Etat et des collectivités territoriales. La décentralisation peut être considérée comme un fait de société qui pose les bases d'un nouvel équilibre entre les pouvoirs dans les nations modernes, tout en répondant aux besoins d'autonomie des territoires, des groupes sociaux et des individus. **La décentralisation permet de rapprocher la décision politique des populations concernées, d'inventer dans la société moderne des modes de gouvernance plus proches des populations.**

Dans le domaine des politiques culturelles, la décentralisation s'avère plus appropriée pour porter des enjeux de proximité, c'est-à-dire pour favoriser des rapports plus directs entre les services culturels et les populations.

Cependant, les inégalités territoriales en matière culturelle demeurent et l'aménagement culturel des territoires reste un chantier, du fait du regroupement des communes. Nombreuses sont celles qui ne disposent pas encore de tous les services culturels correspondant aux besoins de leurs populations. Un autre enjeu est lié à la nécessité d'intégrer la culture dans des projets de développement territorial global et, par conséquent, dans des logiques de gouvernance plus transversale.

A. Les différentes étapes

La culture est un droit fondamental inscrit dans le Préambule de la Constitution française en 1946 et, depuis 1948, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit ne serait qu'une position de principe s'il n'existait pas de services publics pour le faire vivre. Dans notre pays, c'est la Révolution de 1789 qui a tracé la voie, en ouvrant le premier musée public créé à partir des collections royales. L'objectif revendiqué était de permettre au plus grand nombre de « se délecter de la beauté des arts » mais aussi de développer la connaissance. Dans le même temps, la loi de 1794 créait le service des archives nationales, pour conserver la production administrative et permettre le libre accès à cette documentation, aux chercheurs et à tous les citoyens. Au XIXe siècle, la notion de politique culturelle, fruit de l'esprit des Lumières mais aussi facteur d'identité nationale, a été fortement diversifiée, la Troisième République confiant cette mission au ministère de l'instruction publique. Dès ses origines, le service public culturel a ainsi été conçu comme un outil de démocratisation et d'émancipation des citoyens.

S'il n'est aujourd'hui plus imaginable d'envisager la France sans politique culturelle, *a minima* pour le tourisme, il n'en demeure pas moins que l'intervention de la politique dans les affaires culturelles résulte toujours de ce processus historique. Dans les années 1980, la politique de décentralisation culturelle est généralisée, ce qui suppose un transfert de compétences en matière culturelle vers les collectivités. Ce processus était en réalité déjà revendiqué bien avant. C'est pourquoi, il est intéressant de chercher dans l'histoire la progressivité de l'État en termes d'intervention culturelle.

La décentralisation culturelle

La décentralisation est instaurée à partir des années 1980. En 1981, 500 millions de francs sont donnés aux collectivités en guise de dotations culturelles inscrites au sein de la loi de mars 1982. Entre 1982 et 1985, plus de 800 villes et 115 écoles en bénéficient. Les agents de l'État continuent d'intervenir pour conserver une répartition équitable de la culture.

La traduction législative de l'acte I de la décentralisation s'opère dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983. Les premières filières de la fonction publique territoriale se créent à partir de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est créé avec l'organisation des concours pour l'accès à l'emploi qui relève de ses missions. Du fait de la décentralisation, les collectivités territoriales ont vu s'accroître leurs responsabilités soit par attribution, soit par transfert de compétences.

Les enseignements artistiques sont très peu concernés et mentionnés, dans une démarche de continuité de l'existant. L'article 63 de la loi du 22 juillet 1983 codifié dans le code de l'éducation à l'article L.216-2 rappelle que « les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions ». Selon, ce principe, les collectivités ont pu jouer, du fait de la loi, un rôle de plus en plus important dans le domaine culturel. Par ailleurs, l'initiative locale a permis aux autorités locales de développer des projets indépendamment de leurs obligations et parfois au-delà de celles-ci.

Dans le domaine des enseignements artistiques spécialisés de la musique, de la danse, de l'art dramatique et du cirque, la loi organise la répartition des responsabilités entre les tutelles publiques. Jusqu'ici, ces enseignements artistiques étaient essentiellement supportés par les villes. Le rééquilibrage engagé par la loi est réel mais encore très partiel.

Si la donne est peu modifiée, la création des écoles départementales à partir de 1984 sur une dizaine de territoire ruraux traduit l'appropriation des élus locaux de cette compétence d'enseignement artistique sous l'impulsion du ministère de la culture.

Ces écoles sous le contrôle de l'Etat (écoles nationales de musique) associent alors, au sein de syndicats mixtes départements et communes avec des subventions de l'Etat qui joue alors son rôle de contrôle pédagogique et de nombreux textes voient le jour en ce sens.

L'expérimentation et les partenariats locaux autour des enseignements artistiques s'opèrent essentiellement en 2001 et 2002, dans le cadre des protocoles de décentralisation culturelle. Mises en réseaux, formation des enseignants, portage par l'échelon intercommunal, soutien fort de l'Etat sont alors autant d'éléments incitant à généraliser de telles expérimentations et à franchir une nouvelle étape de clarification des compétences de chaque niveau de collectivité.

De 2004 à 2016, une lente évolution réglementaire pour les enseignements artistiques

La loi relative aux responsabilités locales du 13 août 2004, chapitre 3, article 101 fixe - c'est une première - des « responsabilités » pour les enseignements artistiques à chaque niveau de collectivités et à l'Etat. Relevons pour l'essentiel :

«Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental».

«Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».

«La région organise et finance, dans le cadre du plan visé à l'article L. 214-13, le cycle d'enseignement professionnel initial».

«L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal».

Désormais, les communes et leurs groupements gèrent l'enseignement initial et l'éducation artistique de ces établissements et les départements élaborent un schéma départemental d'enseignement artistique visant à améliorer l'offre de formation pour permettre un meilleur accès aux enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, les départements ont pour mission de développer le volet «éducation artistique» des établissements d'enseignement artistique. Les régions ont la charge d'organiser et financer le cycle d'enseignement professionnel initial. Le classement et le contrôle scientifique des établissements demeurent de la responsabilité de l'État. Si la loi ne révolutionne pas fondamentalement le financement des écoles de musique, de danse et d'art dramatique, dont les communes ou leurs groupements conservent la charge principale, elle instaure un cadre de partenariat nouveau entre les collectivités territoriales dans ce domaine.

Il convient de mentionner, par ailleurs, que les Ecoles d'art, financées essentiellement par les villes, alors qu'elles assument un recrutement d'élèves qui, sur le plan territorial, va bien au-delà de leurs frontières, n'ont pas été intégrées dans le dispositif de décentralisation instauré par la loi de 2004.

Il n'est pas inutile de préciser que les politiques culturelles ne sont pas seulement le fruit de la coopération des collectivités territoriales, elles résultent aussi d'une forme de coproduction entre les institutions publiques et les acteurs de l'art et de la culture.

Entre 2004 et 2008, l'ensemble des régions et départements s'est doté d'outils d'analyse des situations existantes, de projections financières, d'équipements, d'offres territoriales et de structuration des niveaux d'établissements dans le cadre des régions.

Nombreux étaient les départements et les régions à avoir anticipé depuis parfois des décennies ces mises en réseaux d'établissements et de schémas départementaux.

Pour ceux qui ne s'y étaient pas engagés, la mise en application de la loi a été, en ce sens, un vrai levier pour la concertation et les partenariats inter établissements, reconnaissance alors du travail déjà accompli pour les précurseurs.

Il est à noter que pour les départements, et essentiellement pour ce qui relève de la musique, la loi est venue renforcer la place des schémas départementaux de formation des enseignants, éléments particulièrement dynamiques dans quantité de départements ruraux n'ayant pas d'écoles départementales sur leurs territoires.

Les blocages qui sont apparus tiennent en premier lieu à la définition et au calibrage du cycle d'enseignement professionnel initial tels que posés par le décret n°2005-675 du 16 juin 2015 portant organisation du cycle d'orientation professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique.

Dans sa définition «d'orientation», il pouvait laisser penser que les régions n'étaient pas, de fait, compétentes comme elles le sont, par ailleurs, sur la formation professionnelle (le CEPI ne correspond pas à un métier). Un «diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)» est une première pour un diplôme national.

Très normé dans ses volumes horaires et contenus tels que décrits dans le bulletin officiel du ministère de la culture – hors-série n°2 de 2006, ce cycle de formation impose à chaque établissement de réétudier ses modalités d'organisation, écartant de fait quantité de publics et de strates d'établissements, en regard des exigences de contenus qui sont posées.

La structuration de l'enseignement supérieur n'étant alors pas encore achevée, « l'accroche » du DNOP qui a vocation à y préparer n'a pu se déterminer, entraînant des débats sans fins sur les disparités de « niveaux » entre établissements menant aux mêmes diplômes, avec des moyens et des capacités pédagogiques très disparates sur le territoire national.

Mais l'obstacle fondamental de cette mise en œuvre à l'enseignement pré-professionnalisant était aussi d'ordre budgétaire. La dotation annoncée par l'Etat aux Régions était notoirement insuffisante pour leur permettre de se substituer aux communes et collectivités territoriales dans un domaine qui n'était, d'ailleurs, que « pré-professionnalisant ». A l'exception de deux (Nord et Poitou-Charentes) qui avaient déjà anticipé ce dispositif, la majorité des régions a estimé ne pas avoir les moyens, voire la compétence, de prendre en charge le CEPI (Cycle d'Enseignement Professionnel Initial) et son diplôme, le DINOP. Il n'a donc vu le jour que dans deux CRR, Lille et Poitiers, alors que les autres régions sont restées sur la structuration antérieure, avec des conservatoires (CRR ou CRD) gérés par des communes ou des agglomérations de communes, délivrant un DEM (Diplôme d'Etudes Musicales ou chorégraphiques, ou théâtrales) qui couronne non pas un CEPI, mais un Cycle Spécialisé. Son financement est de fait, resté, depuis lors, très majoritairement à la charge des communes et agglomérations, certains établissements suivant les normes du DINOP, d'autres pas.

En 2014, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) pose essentiellement trois orientations : le rétablissement de la clause de compétence générale des collectivités, l'identification de collectivités territoriales chefs de file et l'émergence des métropoles.

Si les enseignements artistiques ne sont pas mentionnés en tant que tels et pour les territoires concernés par les métropoles, la notion de «chef de file» a, elle, eu des débuts de traduction concrète par la loi pour ce qui relève des enseignements artistiques.

Dans le cadre des conférences territoriales, les questions liées à l'enseignement supérieur sur les territoires métropolitains ont vu des projections de transferts entre villes centres et métropoles, articulées avec les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur proposés par les grands établissements Conservatoires à Rayonnement Régional (CRR) de ces métropoles.

En 2015, la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) porte suppression de la clause générale de compétence pour les départements et régions, recentre les compétences sur chaque niveau de collectivités et relève les seuils de constitution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Toutefois, l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales continue de disposer que : « Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. ». Ce texte fonde désormais la capacité d'intervention des départements et des régions en matière d'enseignement et d'éducation artistiques...

Portant essentiellement sur les aspects structurants du quotidien des citoyens gérés par les collectivités (économie/transport/déchets...), elle ne fait nulle mention des enseignements artistiques en tant que tels, sauf mention sur l'enseignement supérieur :

«Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient».

Dans le cadre métropolitain évoqué, ci-avant, des partages de chef de file entre régions et métropoles sur ce sujet ont été posés, encouragés par la loi qui favorise les partenariats et

transferts en prévoyant de nombreuses exceptions à partir du moment où elles relèvent d'accords et de concertations locales.

En 2016, la loi n°2016-925 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) marque un point d'étape fondamental dans cette construction, questionnant à la fois tous les dispositifs, labels et conditions d'intervention de l'Etat dans ces domaines.

Les articles 51 à 54 consacrés à l'enseignement artistique spécialisé et à l'enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture précisent et détaillent les missions et les modalités de fonctionnement des établissements d'enseignement artistique. Ils confient à l'Etat et aux collectivités le soin de garantir « une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture ».

Cette loi pose un certain nombre d'orientations, priorités et cadres pour ce qui relève des enseignements artistiques venant préciser la loi du 13 août 2004 et amender certaines conditions d'intervention de l'ensemble des partenaires territoriaux et de l'Etat avec une inscription de ces mesures dans le code de l'éducation.

Relevons en particulier :

Article L. 216-2 *«La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle peut participer à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique... La région peut fixer au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.»*

Art. L. 759-5.- *«Les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui assurent une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, peuvent être agréés par l'Etat s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret.»*

Dans le même temps, par circulaire de la ministre de la culture aux DRAC en date du 10 mai 2016, sont posées les conditions de réengagement financier de l'Etat dans les conservatoires et les bases du cahier des charges de ce réengagement.

Quatre axes sont alors présentés comme conditionnant l'attribution des aides de l'Etat aux conservatoires classés sur la base de leur projet d'établissement, sans remise en cause a priori de leur classement. Ces axes sont :

- mettre en œuvre une tarification sociale,
- favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques,
- accompagner la diversification de l'offre pédagogique,
- encourager le développement des réseaux et des partenariats.

Cet ensemble de directives et de textes, objet de négociations et de rédaction des décrets et arrêtés correspondants, marque une évolution notable des modalités d'action du ministère de la culture et de la communication. Comme en atteste la reconduction de tous les classements des établissements (juillet 2016) qui en avaient fait la demande alors même que beaucoup ne remplissaient pas les conditions objectives posées dans les textes de 2006, classements et financements sont dissociés, minorant d'autant l'impact et l'effet de levier du premier.

L'apparition dans la loi des « classes préparatoires à l'enseignement supérieur » laisse présager un fléchage vers les établissements adossés à des pôles supérieurs des dotations et

encadrements spécifiques de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'une priorisation de l'action des nouvelles régions.

Des modes de gestion au service de projets culturels territoriaux

L'impact de la loi sur les enseignements artistiques porte aujourd'hui essentiellement sur les reconfigurations des EPCI et modifications des seuils, amenant des mises en commun de structures tels les conservatoires dans ce nouveau périmètre avec les questions de transferts de charges, d'accessibilité des publics et situations des personnels.

Par ailleurs, la disparition programmée des syndicats mixtes tels que posée dans les lois MAPTAM et NOTRe interrogera les transferts et reprises des établissements d'enseignement artistique gérés sous cette forme, essentiellement, les écoles départementales.

Lorsqu'ils dépendent d'une seule tutelle, bon nombre d'équipements communaux ou départementaux sont gérés selon le principe de la régie directe³. Dans certains cas, les collectivités recourent à la régie autonome qui apporte un peu plus de souplesse à la gestion de leurs équipements. Cependant, une grande partie des activités culturelles liées aux politiques culturelles territoriales sont gérées par des associations qui reçoivent, pour la mise en œuvre de leurs projets, des subventions des collectivités auxquelles elles sont liées sur la base de conventions. Certaines de ces associations peuvent être soumises au principe de « délégation de service public » selon la loi du 11 décembre 2001.

Selon le rapport sénatorial de Catherine Morin-Desailly⁴, on compte en 2005-2006 :

- 79 établissements gérés en régie municipale directe ;
- 47 établissements relevant d'une structure intercommunale ; ils n'étaient que 12 en 2001-2002 ;
- 9 établissements gérés par un syndicat mixte associant commune et département ; c'est par exemple le cas du CRR de Lyon ;
- 2 établissements en régie départementale directe.

L'EPCC, un outil efficace de démocratisation culturelle ?

Ce nouveau mode de gestion, instauré par la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, complétée et assouplie par la loi du 22 juin 2006 et un décret du 10 mai 2007, permet d'associer des collectivités territoriales entre elles et avec l'État, dans la gestion d'équipements culturels. L'étape suivante, après l'habilitation des diplômés d'enseignement supérieur en 2010, est l'habilitation des EPCC comme établissements d'enseignement supérieur. Cette étape est en cours et cette habilitation s'accompagnera de nouvelles missions liées à la Recherche, au 3^{ème} cycle ou doctorat, au développement international. Dans la pratique, le modèle de l'EPCC couvre aujourd'hui des institutions culturelles de natures très diverses : équipement polyvalent, théâtre, opéra, maison de la culture, projet patrimonial, agence culturelle, école d'art...

L'instauration de ce mode de gestion a été vue, au départ, comme un outil de gestion efficace, par un certain nombre de professionnels du spectacle vivant, qui l'ont perçu comme une possibilité de résoudre des complexités statutaires liées à la double activité des artistes enseignants (artistes libéraux, d'une part et enseignants statutaires, d'autre part), situation

³ C'est notamment le cas de bibliothèques, des établissements d'enseignement public de musique, de danse, de théâtre ou d'arts plastiques, de musées.

⁴ *Décentralisation des enseignements artistiques : des préconisations pour orchestrer la sortie de crise*, Rapport d'information n°458 (2007-2008) de Mme Catherine Morin-Desailly.

particulièrement courante et problématique dans certaines structures en région (orchestres ou chœurs) à statut associatif financé majoritairement par les collectivités territoriales, recrutant comme artistes les enseignants des CRR et CRD locaux employés par ces mêmes collectivités comme enseignants statutaires. Pour les écoles territoriales supérieures d'art, des crises de gestion surgissent régulièrement liées aux modes de fonctionnement implicites de la structure – établissements perçus davantage comme des équipements culturels que comme des établissements territoriaux d'enseignement supérieur. Ils peuvent être conçus comme des prolongements de services externalisés par certains employeurs publics. En effet, selon la commission culture, éducation et communication du Sénat, il demeure qu'une certaine mise en concurrence, le statut fiscal mais aussi le recrutement massif de contractuels lié probablement à la baisse des dotations bloquant les possibilités de mobilité professionnelle interrogent sur la continuité du service public dans les territoires⁵.

La remise en cause du classement des établissements sous tutelle du ministère ?

Au-delà de la constitution du maillage national des conservatoires conçus comme «succursales» du conservatoire de Paris tout au long du 19^{ème} siècle jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, la circulaire du secrétariat d'Etat à la culture du 4 septembre 1973 définissait les trois types d'établissements contrôlés et les disciplines qui devaient y être enseignées. Ces établissements étaient les suivants : conservatoires nationaux de région (CNR), écoles nationales de musique (ENM) et écoles municipales de musique agréées du 1^{er} et du 2^{ème} degrés.

Issue du plan décennal « Landowski » en faveur de l'enseignement musical de 1967, cette configuration portait à son sommet les conservatoires nationaux supérieurs à vocation professionnelle qui, initialement prévus pour couvrir le territoire national (six à neuf établissements), n'ont été que deux avec la création en 1980 du Conservatoire national de musique et de danse de Lyon en complément de celui de Paris.

Accompagnant les premières lois de décentralisation (1982-1984) et cette politique de contrôle pédagogique, classement et co-financement de ces établissements vont de pair. La participation de l'Etat est alors fortement incitative au cours des années 80, couvrant jusqu'à 15% des charges des établissements voire au-delà au moment de la création de nouveaux établissements.

La loi du 13 août 2004 qui définit des compétences dans le champ des enseignements artistiques pour divers niveaux de collectivités pose alors le cadre d'une large réflexion sur le classement et les conditions de financement des établissements contrôlés.

Elle aboutit alors, d'une part, à l'arrêté du 15 décembre 2006 qui fixe les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et d'autre part, à l'arrêté du 23 février 2007 qui porte conditions d'organisation du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) en musique, danse et art dramatique.

Ces arrêtés posent de fortes contraintes aux établissements revendiquant un classement par l'Etat :

- l'existence d'un certain nombre de disciplines et de niveaux de cursus dans les trois domaines relevant des trois types de classements, alors rebaptisés conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), communal ou intercommunal (CRC/CRI),

⁵ <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20121126/cult.html>, Commission de la culture, de l'éducation et la communication, Sénat, 27 novembre 2012.

- la présence d'enseignants relevant du grade de «professeur d'enseignement artistique» référents pour ce qui concerne les CEPI dans les trois domaines artistiques,
- un approfondissement des diversités d'offres de cursus correspondant à celles des demandes et des types de publics accueillis au sein des établissements avec une insistance sur la personnalisation des parcours et les réponses à apporter à une diversité de publics,
- des éléments précis relatifs aux procédures d'évaluations et de compétences requises dans le domaine de la danse en particulier.

Si la généralisation de l'appellation « conservatoires » peut a minima être perçue comme un retour en arrière et une référence au passé, cette démarche de classement dans son détail devait permettre d'objectiver un certain nombre de critères et par la même, de conditionner les financements de ces établissements par l'Etat.

La crise financière de 2008, son impact sur les dotations de l'Etat aux collectivités et en conséquence les contraintes budgétaires posées aux collectivités depuis le début des années 2010 entraînent, de fait ; le gel de la mise en œuvre de la loi et la possibilité d'application des arrêtés. L'Etat se désengageant fortement du financement des conservatoires, les élus locaux interrogent alors la nécessité de poursuivre le suivi des orientations de la loi, allant souvent jusqu'à questionner la pertinence des démarches de classement en regard de leurs coûts, des priorités d'actions locales et des attentes des publics dont moins de 3% au plan national ont vocation à poursuivre un parcours à orientation professionnelle.

B. L'articulation entre « Education » et « Enseignement » artistique et culturel

Si les deux notions «d'éducation artistique et culturelle» et «d'enseignement artistique spécialisé» relèvent également du système éducatif français, les règles qui les régissent sont définies soit par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, soit par le Ministère de la Culture et de la communication, soit conjointement par les deux tutelles.

De même, ces systèmes d'éducation et d'enseignement sont mis en œuvre au sein d'établissements ou de structures dépendant, pour ce qui concerne le secteur public, soit des collectivités territoriales (Écoles, collèges, lycées, conservatoires, etc.) soit, essentiellement pour l'enseignement supérieur, de l'un ou l'autre des deux ministères de tutelle (Universités, CEFEDM, CFMI, conservatoires supérieurs, etc.).

Dans un contexte de politique d'austérité et bien que la volonté politique gouvernementale soit d'ouvrir au plus grand nombre d'enfants les pratiques de la culture, l'enseignement artistique spécialisé comme l'éducation artistique et culturelle est au cœur des débats dans les territoires.

Les collectivités locales qui financent à hauteur des trois quarts de la dépense globale pour ces activités d'enseignement et d'éducation artistique pourront-elles continuer à développer deux dimensions d'action culturelle éducative de service public ?

1. L'éducation artistique et culturelle

Elle est indispensable à la démocratisation culturelle, à l'égalité et à l'autodétermination. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives, d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'élève a acquises, des pratiques qu'il a expérimentées et des rencontres qu'il a faites dans les domaines des arts et de la culture.

Les trois objectifs de l'éducation artistique et culturelle

L'éducation artistique et culturelle à l'école répond à trois objectifs :

- Permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire.
- Développer et renforcer leur pratique artistique.
- Permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)

Le PEAC met en cohérence la formation des élèves du primaire au secondaire, et sur l'ensemble des temps éducatifs : scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Développer les pratiques artistiques à l'école et en dehors de l'école

Le développement des pratiques artistiques des élèves s'appuie d'abord sur les enseignements artistiques, principalement :

- Les arts visuels et l'éducation musicale à l'école,
- les arts plastiques et l'éducation musicale au collège,
- les enseignements d'exploration "Création et activités artistiques" et les enseignements facultatifs et de spécialité "Arts" au lycée.

Les classes à horaires aménagés, à l'école primaire et au collège (du CE1 à la 3ème), proposent aux élèves volontaires et motivés un enseignement artistique renforcé en musique, danse ou théâtre. En complément des enseignements, des actions éducatives sont proposées à tous les élèves volontaires : classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, résidences d'artistes, volet culturel de l'accompagnement éducatif, etc.

Rencontrer les artistes et les œuvres, fréquenter les lieux culturels

L'éducation artistique et culturelle privilégie le contact direct avec les œuvres, les artistes et les institutions culturelles, dans le cadre des enseignements artistiques comme dans celui des actions éducatives. Ces rencontres visent à éveiller la curiosité intellectuelle des élèves et à enrichir leur culture personnelle. Pour que les élèves se familiarisent avec les institutions culturelles, l'école met en place des partenariats, en étroite collaboration avec le ministère de la culture et de la communication, aux niveaux national et académique. Ces partenariats permettent de développer des activités qui complètent les enseignements et d'ouvrir les élèves aux œuvres du patrimoine et de la création. Au niveau local, les partenariats s'inscrivent dans le projet d'école ou d'établissement, qui doit comporter un volet artistique et culturel.

Au plan national, des dispositifs tels que "La classe, l'œuvre", les "Journées du 1% artistique" et "Un établissement, une œuvre" sont notamment proposés aux élèves.

Soutenir le dynamisme de la vie culturelle au lycée

Au lycée, les élèves sont les principaux animateurs de la vie culturelle de leur établissement. Ils sont incités à prendre des initiatives dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire, notamment dans le cadre des maisons des lycéens (MDL). Pour ce faire, ils sont régulièrement accompagnés par les référents culture.

Un exemple : la pratique de la musique à l'école

La pratique musicale commence à l'école maternelle, se poursuit à l'école élémentaire et au collège pour tous et au lycée pour ceux qui le souhaitent. Elle est souvent la première occasion pour les élèves de se produire en public. Elle leur permet de développer leur esprit d'équipe et de collaboration, contribue à leur intégration et élargit leur culture générale.

Dans le domaine musical, les équipes pédagogiques des écoles et collèges sont incitées à développer :

- **La pratique du chant en classe**, qui fait travailler la mémoire des élèves, installe une cohésion de groupe et leur permet de découvrir le patrimoine musical commun.
- **Les chorales**, qui favorisent le travail collectif avec des élèves d'autres classes, voire d'autres établissements, notamment dans le cadre de chorales inter-degrés. La chorale, portée par un projet artistique exigeant, aboutit à des spectacles publics ou à des prestations ponctuelles, notamment lors de commémorations ou d'événements sportifs et culturels. Elle permet d'approfondir les pratiques vocales menées en classe et d'en renforcer le sens. À l'école, l'objectif est de permettre une pratique quotidienne du chant dans toutes les classes et de faire vivre une chorale dans chaque école.
- **Les pratiques orchestrales à l'école** : la classe se transforme en orchestre, grâce au concours de musiciens de l'école de musique locale notamment, permettant ainsi le développement d'une technique instrumentale à partir d'une pratique collective.

2. L'enseignement artistique spécialisé

Les enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique sont dispensés au sein d'écoles spécialisées - publiques et privées - et de conservatoires, dont le réseau s'est étoffé au fil de l'histoire, à l'initiative des communes notamment. Ce réseau est distinct de celui des établissements scolaires qui ont, par ailleurs, une mission d'éducation artistique et culturelle de l'ensemble des enfants.

S'il s'agit dans un premier temps d'atteindre les objectifs de l'éducation artistique cités plus haut, le but de l'enseignement artistique est d'obtenir, dans une optique d'orientation professionnelle ou bien de pratique amateur de haut niveau en se spécialisant, c'est-à-dire en obtenant une forme d'expertise dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque, ainsi définis par le Code de l'éducation :

«Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national.

Les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque assurent la formation aux métiers du spectacle, notamment celle des interprètes, des enseignants et des techniciens. Ils relèvent de la responsabilité de

l'État et sont habilités par le ministre chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux dans des conditions fixées par décret.»

Selon le rapport sénatorial de Catherine Morin-Desailly, dernière enquête disponible, dont le champ ne concerne que les 137 CRR et CRD de métropole :

- L'ensemble de ces établissements dispensent un enseignement de la musique,
- 109 possèdent un département de danse,
- et 58 un département d'art dramatique.

Pour l'année scolaire 2006-2007, ces établissements ont accueilli 152 213 élèves, parmi lesquels :

- 135 848 sont inscrits en musique ; le piano est, de loin, la première discipline instrumentale ;
- 17 865 élèves sont inscrits en danse,
- 2 731 en théâtre.

La majorité des élèves d'âge scolaire sont :

- En musique : les deux tiers des élèves des CRR et CRD ont moins de 16 ans ; les jeunes de 18 à 25 ans représentent plus de 17 % des élèves dans les CRR et 8 % dans les CRD ; plus de 55 % des élèves sont des filles.
- En danse : les élèves sont sensiblement plus jeunes qu'en musique ; 53 % ont moins de 11 ans ; les moins de 8 ans représentent 31 % des élèves des CRD, et 19 % dans les CRR ; moins de 8 % des élèves sont des garçons.
- En art dramatique : malgré un rajeunissement des effectifs, les élèves restent plus âgés qu'en musique ou en danse ; 37 % ont plus de 20 ans ; dans les CRR, 65 % ont entre 18 et 24 ans (23 % dans les CRD) et moins de 10 % ont moins de 14 ans (30 % dans les CRD) ; deux élèves sur trois sont des jeunes femmes.

II. Etat des lieux de l'Enseignement artistique spécialisé dans la FPT

A. De la création du statut général...

Le fonctionnaire est par définition associé à un service public conçu dans le but de satisfaire l'intérêt général. Le statut général est fondé sur le principe de la carrière qui diffère profondément de la situation antérieure que l'on qualifie de système de l'emploi. Ce principe est fondamental. Il permet de résoudre trois séries de problèmes concernant respectivement le régime des positions, le mécanisme des promotions et la réglementation de la cessation de fonction. La notion même de carrière implique une progression régulière dans une hiérarchie de grade qui permet d'occuper les emplois qui lui correspondent.

... aux cadres d'emplois de la filière enseignement artistique

Les différents statuts et cadres d'emplois de la filière culturelle sont inscrits au calendrier législatif de 1991, avec pour les cadres d'emplois des enseignants et directeurs des établissements d'enseignement artistique, les décrets 91-857 à 91-863 du 2 septembre 1991. Les enseignants sont alors répartis au sein de trois cadres d'emplois, deux de catégorie B que sont les assistants d'enseignement (AEA) et les assistants spécialisés (ASEA) et un de catégorie A pour les professeurs d'enseignement artistique (PEA).

Sont pris en référence l'existant au sein de communes et aussi le parallèle avec les statuts de professeurs certifiés et agrégés de l'éducation nationale, avec au niveau des décrets aucune précision pour ce qui relève dans le détail des missions et conditions d'exercice de ces enseignants au-delà de volumes horaires liés aux obligations de service (face à face pédagogique).

Les conditions d'accès au concours externe portent sur la possession du certificat d'aptitude (PEA) ou du diplôme d'Etat alors naissant dans les faits (ASEA), le cadre d'emploi des AEA étant pensé – initialement - comme transitoire pour les enseignants ne pouvant faire état de diplôme de formation pédagogique et issus directement de l'enseignement initial (titulaire d'un diplôme d'études musicales).

Les décrets sont publiés et c'est la région parisienne qui regroupe alors près de 50% des musiciens du territoire national au sein des orchestres, ensembles instrumentaux qui est à l'origine de la création des conservatoires parisiens. L'essentiel pour les organisations professionnelles est alors de conserver cet état de fait liant pratique artistique et enseignement. C'est à travers ce modèle que se structurent les enseignements en danse et art dramatique, très minoritaires dans la profession.

Si être « artiste interprète » est lié historiquement à une activité de transmission, la fonction d'enseignant n'a pas été reconnue comme un emploi en tant que tel. Par ailleurs, ce nouveau cadre professionnel marquera profondément les dix premières années des concours du CNFPT, une génération étant alors nécessaire pour une normalisation et intégration réussie.

La charte de 2001 : l'émergence de la profession d'enseignant

Dix ans après la publication des décrets de 1991 la « profession » s'organise et l'ensemble des acteurs, associations professionnelles, associations d'élus, le CNFPT et les ministères concernés posent les termes d'une concertation aboutissant à la Charte de 2001 de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre.

Document non réglementaire, il fait néanmoins rapidement référence comme en atteste la mention qui en est faite en préambule de tout projet d'établissement d'enseignement artistique territorial. Portée par le ministère de la culture, la charte pose alors les responsabilités de chaque niveau d'acteur, établissements, ministère, collectivités territoriales et équipes pédagogiques avec une conclusion forte sur la généralisation des partenariats entre collectivités et acteurs qui est attendue.

Ces réflexions sont notamment reprises et développées pour les enseignants ainsi que dans les fiches métiers du CNFPT (cf. annexe).

Il faut noter l'émergence à cette époque de questionnements des collectivités et élus sur les congés des enseignants, en relation directe avec le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 - aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

L'annualisation du temps de travail des enseignants n'entrant pas dans le champ d'application de la loi et du décret (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, commune de Talence), des remises en cause nombreuses de « pratiques » liées aux périodes hors calendrier scolaire des enseignants émergent sur tout le territoire national.

B. Statistiques (qui sont-ils? Ou sont-ils? Combien sont-ils?)

Selon l'Observatoire de la FPT – CNFPT, les effectifs de l'enseignement artistique au 31 décembre 2012 étaient de 35 700, ce qui représentait 1,9% des effectifs des agents territoriaux. Par ailleurs, 86,3% de ces agents, étaient affectés sur un emploi « cœur de métier », 4,5% sur des emplois « support administratif », 1% sur des emplois « support technique », 2% sur d'autres postes (le reliquat de 6,2% correspondant à des non réponses). La part des emplois « cœur de métier » est donc très importante, il s'agit du service où cette part est la plus importante. De plus, le métier d'enseignant artistique représente 82% du service « enseignement artistique ».

Selon l'INSEE (SIASP au 31 décembre 2013 – **tableau ci-après**), la part des fonctionnaires est peu importante, surtout pour le grade d'assistant d'enseignement artistique (58,3%). La part des contractuels est de 32,05% pour les directeurs et de 19,82% pour les professeurs. Le taux de féminisation est également plus élevé pour le cadre d'emplois d'assistant (53,2%) qui comporte la part d'agents de plus de 55 ans la plus faible (15%).

Le cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) représente 4,3% des cadres d'emplois de catégorie A et est donc le troisième le plus représenté après les attachés et les ingénieurs (Source INSEE – SIASP 2013) alors que celui de directeur d'Etablissement d'enseignement artistique ne représente que 0,1% de la catégorie A.

On constate également que les effectifs de la filière culturelle progressent avec la taille de la commune. Elle représente environ 10% des effectifs dans les communes de 100 000 habitants et plus. En ce qui concerne l'évolution des effectifs depuis le rapport du CSFPT du 20 février 2008, la comparaison est la suivante :

Effectifs au 31 décembre 2003 (Enquête COLTER) :

- Assistant d'enseignement artistique (total avec spécialisé) : 9 503 titulaires et 11 159 non titulaires (**Total : 20 662**).
- Professeur d'enseignement artistique : 5 746 titulaires et 2 603 non titulaires (**Total : 8 349**)

- Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique : 287 titulaires et 166 non titulaires (**Total : 453**).

Effectifs au 31 décembre 2013 (INSEE - SIASP) :

- Assistant d'enseignement artistique : 10 613 titulaires et 7 593 non titulaires (**Total : 18 206**).
- Professeur d'enseignement artistique : 5 652 titulaires et 1 642 non titulaires (**Total : 7 294**).
- Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique : 152 titulaires et 59 non titulaires (**Total : 211**).

Les trois cadres d'emplois ont donc vu leurs effectifs diminuer et celui de directeur d'Etablissement d'enseignement artistique, plus particulièrement : **- 53,42%**.

On peut noter le **pourcentage peu élevé de femmes** dans le cadre d'emplois de Directeur d'établissement d'enseignement artistique : 28,9% des contractuels et 17,1% des fonctionnaires alors que la part est plus importante pour les professeurs d'enseignement artistique (45,5% et 43,2%) et surtout pour les assistants d'enseignement artistique (46,8% et 55,1%).

Effectifs et caractéristiques des cadres d'emplois de la filière culturelle (hors emplois aidés) au 31 décembre 2014

Postes principaux non annexes au 31/12/2014 Hors Administrations parisiennes et pompiers de Marseille par filière et cadre d'emplois		Fonctionnaires	Contractuels	Ensemble	% national	Part des fonctionnaires (%)	Taux de féminisation (%)	Part des plus de 55 ans (%)
Culturelle	Conservateur du patrimoine	722	77	799	0,0	90,4	63,5	46,2
	Conservateur des bibliothèques	587	29	616	0,0	95,3	76,0	47,2
	Attaché de conservation du patrimoine	1 871	634	2 505	0,1	74,7	69,7	15,3
	Bibliothécaire	2 225	147	2 372	0,1	93,8	83,1	31,5
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	142	67	209	0,0	67,9	23,9	44,0
	Professeur d'enseignement artistique	5 898	1 458	7 356	0,4	80,2	44,2	32,9
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	9 257	1 443	10 700	0,6	86,5	79,7	18,7
	Assistant d'enseignement artistique	10 922	7 658	18 580	1,0	58,8	52,8	16,9
	Adjoint du patrimoine	19 089	2 605	21 694	1,2	88,0	74,1	17,7
	Autres emplois de la NET filière culturelle	127	6 040	6 167	0,3	2,1	54,5	24,1
Ensemble	50 840	20 158	70 998	3,9	71,6	64,5	20,8	

Source : INSEE - SIASP au 31 décembre 2014

Traitement : Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la FPT - CNFPT

n.d. : données ne répondant pas aux conditions d'utilisation fixées par le comité du secret statistique

Note de lecture : Il y a 2372 bibliothécaires dont 2225 fonctionnaires et 147 contractuels. Les fonctionnaires représentent 93,8% des bibliothécaires.

	Contractuels permanents		Fonctionnaires**	
	Effectifs	Part des femmes (en %)	Effectifs	Part des femmes (en %)
Conservateurs du patrimoine	95	42,9	747	63,5
Conservateurs des bibliothèques	16	73,4	616	77,6
Attachés de conservation du patrimoine	704	65,0	1 685	71,4
Bibliothécaires	116	79,8	2 240	83,5
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	70	28,9	152	17,1
Professeurs d'enseignement artistique	1 921	45,5	5 653	43,2
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 662	71,3	8 782	80,5
Assistants d'enseignement artistique	11 635	46,8	10 613	55,1
Adjoints territoriaux du patrimoine	1 788	76,6	19 032	73,7
Autres cadres d'emplois de la filière culturelle			4 405	50,7
FILIERE CULTURELLE	18 007	52,7	53 925	66,2

* Estimations effectifs des bilans sociaux au 31 décembre 2013

** Effectifs SIASP au 31 décembre 2013, agents fonctionnaires sur emplois principaux

CNFPT/DGCL - Synthèse nationale des rapports au CT sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2013

	Effectifs*	Pas de cadre d'emplois existant	Affectés sur poste vacant	Remplaçants	Cat A selon les fonctions ou pour besoins service	Temps non complet com et group com de - 1000 hab ...	Communes de moins de 2000 hab....	Autres non titulaires (secret de mairie, articles 38, 38bis, 47,136...)	Total
Administrateur	736	7,0	5,3	0,9	55,4	0,0	0,5	30,9	100,0
Attaché	16 525	6,9	23,9	4,8	54,4	0,0	0,5	9,5	100,0
Secrétaire de mairie	194	2,0	9,0	23,9	13,5	10,2	2,5	39,0	100,0
Rédacteur	6 802	13,1	55,5	14,9	0,8	1,0	0,5	14,2	100,0
Adjoint administratif	16 161	7,6	25,0	41,3	0,2	5,5	1,8	18,6	100,0
Filière administrative	40 418	8,2	29,2	21,1	23,5	2,4	1,0	14,4	100,0
Ingénieur	6 219	6,6	17,5	3,0	63,3	0,1	0,8	8,7	100,0
Technicien	6 545	15,1	64,4	7,6	1,4	0,2	0,2	11,2	100,0
Agent de maîtrise	1 056	9,8	60,4	10,0	0,8	0,0	0,9	18,1	100,0
Adjoint technique	65 266	7,4	28,5	37,5	0,3	6,7	2,1	17,4	100,0
Adjoint technique des établissements d'enseignement	8 292	2,3	38,8	53,9	0,1	1,0	0,3	3,7	100,0
Filière technique	87 379	7,4	31,8	34,0	4,9	5,2	1,7	15,0	100,0
Conservateur du patrimoine	97	6,2	12,3	7,4	63,7	0,0	0,0	10,4	100,0
Conservateur des bibliothèques	16	6,6	25,5	30,8	37,2	0,0	0,0	0,0	100,0
Attaché de conservation du patrimoine	707	9,7	17,2	4,4	53,4	0,0	1,0	14,3	100,0
Bibliothécaire	118	5,6	35,1	10,6	42,7	2,2	0,0	3,8	100,0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	69	17,6	33,9	0,0	36,3	0,0	3,3	8,9	100,0
Professeur d'enseignement artistique	1 965	13,0	50,3	5,7	18,2	0,1	0,1	12,6	100,0
Assistant de conservation patrimoine et des bibliothèques	1 680	15,3	58,7	15,4	1,5	0,4	0,0	8,6	100,0
Assistant d'enseignement artistique	11 720	7,9	66,7	8,3	0,1	1,6	0,7	14,8	100,0
Adjoint territorial du patrimoine	1 784	8,9	26,7	45,6	0,1	2,7	0,9	15,2	100,0
Filière culturelle	18 154	9,3	57,7	12,2	5,0	1,4	0,6	13,9	100,0

* Estimations effectifs des bilans sociaux au 31 décembre 2013.

C. Inégalité de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire *(Voir vœu en annexe I)*

Malgré les efforts de généralisation déployés par les établissements d'enseignement artistique spécialisé, l'éducation artistique souffre toujours d'inégalités territoriales, sociales et culturelles. Si le développement du réseau d'établissements, la diversification des disciplines et des genres, l'élargissement des publics et l'ouverture des conservatoires aux autres structures éducatives favorisent la mixité sociale, celle-ci apparaît toujours comme un objectif insatisfait.

Le service public local prend de droit en charge l'enseignement artistique spécialisé qui s'adresse à un nombre restreint d'usagers mais s'engage sur la longue durée des trois cycles, entre 5 et 10 ans de pratique avec, notamment des phases pédagogiques instrumentales individualisées (par exemple la musique) pouvant déboucher sur des pratiques collectives ou individuelles d'amateurs confirmés ou de professionnels.

De fait, l'éducation artistique et culturelle constitue aussi un service public facultatif à la charge du niveau communal et, en milieu rural, départemental. La découverte et l'initiation constituent son objectif avec la mise en œuvre d'activités de courte durée (un semestre scolaire souvent) ou d'une approche générale et en groupe quant à l'apprentissage vocal ou instrumental.

Il serait souhaitable que le service public de l'éducation nationale prenne véritablement en charge cette seconde dimension et offre à chaque enfant scolarisé une offre de qualité avec une obligation d'égalité d'accès.

Cette dernière devrait s'appuyer sur la politique d'ouverture de nombreux conservatoires visant de nouveaux publics, décloisonnant les genres artistiques et ouvrant les enseignements sur une diversité culturelle passant forcément par la prise en compte de nouveaux genres de musique, de danse et de création dramatique sans oublier la redécouverte des patrimoines populaires.

Ainsi, l'articulation entre enseignement artistique spécialisé et éducation artistique et culturelle, tous deux indispensables, relève-t-elle de choix politiques nationaux et territoriaux, les équipes en place acceptant ou non que le contribuable local se substitue à des missions relevant de l'Etat. Qu'elle soit ou non explicitement envisagée, la place plus ou moins centrale du Conservatoire dans les politiques culturelles locales constitue évidemment à cet égard un paramètre majeur.

Ces deux politiques publiques, dont les objectifs sont à la fois convergents et différents requièrent des personnels territoriaux qualifiés chacun dans leur spécialité et bénéficiant d'une reconnaissance statutaire et d'un déroulement de carrière attractif.

Les conservatoires ont un rôle à jouer dans la société, qui doit passer par un changement de leur image. En effet, ils sont encore perçus comme élitistes. Il convient également de passer d'une logique d'offre à une logique de demande. Dans ce sens, ils sont appelés à s'adapter aux attentes des publics dans un but de démocratisation – en mettant les pratiques amateurs et collectives au cœur de leurs missions – et à s'ouvrir sur les territoires en développant les partenariats. Bien que les conservatoires s'efforcent de déployer des dispositifs pour favoriser la mixité sociale à travers une présence territoriale renforcée, ils demeurent trop souvent marqués par les inégalités.

De nombreuses collectivités s'interrogent sur le financement de leurs structures d'enseignement artistique spécialisé, qui touchent un public d'usagers souvent peu représentatif de la sociologie et de la diversité de la population locale, c'est-à-dire peu ouverte à un nombre conséquent d'habitants de la commune.

En effet, en 2013 le CESE⁶ constatait que les pratiques culturelles étaient encore trop marquées par des inégalités de capital culturel caractérisées par des conditions familiales, d'existence et de diplômes différenciées. La famille est un des lieux où se transmettent les traditions et le capital culturel. Elle est le vecteur de transmission d'une passion artistique dans quatre cas sur cinq et un élément majeur dans l'éveil du désir et l'accompagnement de l'apprentissage des arts.

Ces inégalités se révèlent à travers les pratiques culturelles. La fréquentation et la pratique artistique sont étroitement liées au diplôme : si, en 1973, le baccalauréat était la porte d'entrée vers ces pratiques culturelles, c'est en 2008, le diplôme de l'enseignement supérieur qui en est le sésame.

En 2013, la réforme des rythmes scolaires ne semble pas clarifier la situation quand dans certaines collectivités les enseignants artistiques doivent davantage intervenir sur le temps périscolaire. Si quelques établissements d'enseignement artistique ont fermé, d'autres rencontrent de réelles difficultés de gestion. Tous subissent la baisse des dotations globales attribuées aux collectivités et la suppression des faibles subventions aux établissements versées par l'Etat.

Si une commune dépense plusieurs millions d'euros de budget de fonctionnement annuel, par exemple pour 700 à 1 000 élèves dans son CRC (Conservatoire à Rayonnement Communal) ; la question se pose de l'efficacité plus importante du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) qui pourrait toucher, avec les mêmes moyens la plupart des enfants via les établissements scolaires et périscolaires.

Bien entendu, l'enseignement artistique spécialisé, s'adresse, certes, à un nombre restreint d'utilisateurs mais s'engage sur une durée plus longue et avec une éthique qualitative supérieure (entre 5 et 10 ans de pratique musicale, avec, notamment, des phases pédagogiques instrumentales individualisées), alors que l'éducation artistique et culturelle reste de la découverte et de l'initiation, avec la mise en œuvre d'activités de courte durée (un semestre scolaire souvent) ou d'une approche générale et en groupe quant à l'apprentissage vocal ou instrumental.

Ne faut-il pas préconiser une politique d'ouverture des conservatoires à de nouveaux publics, de décloisonnement des genres artistiques et d'ouverture des enseignements à la diversité culturelle qui passerait forcément par la prise en compte des nouveaux genres de musique, de danse et de création dramatique ?

Les conservatoires (CRR, CRD, CRC/CRI)

Le classement des établissements d'enseignements artistiques spécialisés en conservatoires à rayonnement communal, intercommunal, départemental ou régional vise à conforter le réseau national d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il atteste d'un socle qualitatif et professionnel identique partout et pour tous permettant de favoriser une grande diversité de profils d'amateurs comme d'étudiants intégrant l'enseignement supérieur de la création artistique.

Les différents types d'établissements classés

Le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique distingue les trois catégories suivantes :

⁶ *Pour une politique de développement du spectacle vivant : l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie*, Claire Gibault, octobre 2013

- Les conservatoires à rayonnement régional (CRR), qui se substituent aux anciens conservatoires nationaux de région (CNR),
- les conservatoires à rayonnement départemental (CRD), anciennement écoles nationales de musique, de danse et de théâtre (ENMDT),
- les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC ou CRI), qui se substituent aux écoles municipales agréées.

Les missions des établissements d'enseignement artistique

Le même arrêté fixe le classement des établissements d'enseignement, définit également les missions communes aux trois catégories de conservatoires ci-dessus. Il s'agit :

- de missions d'enseignement spécialisé, organisé par cursus. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation,
- des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique,
- des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment, en leur offrant un environnement adapté.

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics et prennent part à la vie culturelle des territoires.

Quelques chiffres

Selon les dernières enquêtes réalisées le ministère de la culture, qui concernent l'année scolaire 2005-2006, on compte, en France métropolitaine, 36 CRR et 101 CRD, soit 137 établissements de rayonnement départemental ou régional. Ce nombre est stable depuis 1998 ; il était de 132 en 1992. S'y ajoutent 283 écoles municipales agréées (CRC ou CRI).

D. Dévalorisation et délitement de l'enseignement supérieur

D'une manière générale dans le champ de la culture, l'enseignement supérieur désigne le réseau constitué par une centaine d'établissements d'enseignement (pour la plupart publics) dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, des arts plastiques, du spectacle vivant et du cinéma/audiovisuel. Ces formations supérieures concernent près de 37 000 étudiants, impliquent plusieurs milliers d'enseignants (le plus souvent des professionnels en activité), proposent plus de 40 diplômes nationaux, et conduisent chaque année 10 000 diplômés sur le marché du travail.

L'enquête nationale annuelle réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication auprès des anciens étudiants trois ans après l'obtention de leur diplôme, montrent que la plupart d'entre eux ont trouvé un emploi : en 2015, 84 % des diplômés de 2012 sont en activité professionnelle dans le champ de leur diplôme, et 88 % sont en activité tous secteurs confondus.

Dans le champ du spectacle vivant et des arts plastiques, le réseau des établissements d'enseignement supérieur est constitué de 45 écoles nationales et territoriales dans le domaine

des arts plastiques, 3 conservatoires nationaux et des écoles territoriales dans le domaine du spectacle vivant pour un total de 15 000 étudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur forment les élèves à la vocation affirmée qui ont suivi un enseignement initial au sein des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique⁷, mais également du cirque, des arts de la rue et de la marionnette et des techniques du spectacle. Ces établissements assurent les formations aux métiers du spectacle et notamment, celles d'interprète et d'enseignant.

L'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique - dont l'objectif premier est de former des amateurs - a connu un développement considérable au cours des trente dernières années. La France compte plus de 1 000 établissements publics d'enseignement artistique, plus de 25 000 enseignants et 280 000 élèves tous enseignements confondus. La Charte de l'enseignement artistique spécialisé pour l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique fixe les orientations de cet enseignement.

A titre d'exemple :

- Diversification des disciplines au sein des conservatoires (danses, théâtre, musiques actuelles amplifiées, ...).
- Développement du partenariat avec l'éducation nationale, pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'élèves à l'éducation artistique et culturelle.
- Renforcement des liens entre les établissements d'enseignement et le pratique amateur local.

L'article 101 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses textes d'application ont parachevé cet édifice :

- En précisant le rôle respectif de l'État et des collectivités territoriales responsables de l'enseignement initial : aux communes l'enseignement initial et l'éducation artistique, aux départements l'aménagement équilibré du territoire par la réalisation de schémas de développement de l'enseignement des enseignements artistiques, aux régions l'organisation et le financement du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national qui le conclut. L'Etat, quant à lui, définit la qualification des enseignants et les normes du classement des établissements et veille à leur fonctionnement pédagogique.
- En définissant les missions des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, en prenant en compte, à côté des traditionnelles missions d'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique organisé ou non en cursus, le développement des liens avec l'Éducation nationale en matière d'éducation artistique et culturelle et avec la pratique en amateur et la réalisation d'un projet d'établissement et l'inscription du conservatoire dans un réseau d'établissements, ...

La loi relative à la liberté de la création, l'architecture et au patrimoine (LCAP) a récemment fait évoluer les diplômes des conservatoires en créant les classes de préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique. Cette loi a également modifié les diplômes de l'enseignement du troisième cycle spécialisé des conservatoires puisque les DNOP (diplômes nationaux d'orientation professionnelle) et les DEM (diplômes d'études musicales) depuis l'entrée en vigueur de la loi n'existent plus. Ils seront remplacés par le Diplôme National dont on ne sait pas encore où il sera positionné dans l'architecture des conservatoires.

⁷ CRR, CRD, CRC/CRI

Le paysage de l'enseignement artistique a subi de nombreuses mutations depuis une dizaine d'années. En effet, la nécessité de s'adapter aux accords de Bologne et de s'intégrer dans un système LMD délivrant des crédits ECTS seuls reconnus en Europe, a permis d'ouvrir l'enseignement supérieur artistique français de qualité à l'international.

L'enseignement supérieur est assuré par 9 pôles supérieurs, les CEFEDM ou les 2 CNSMD (conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse) qui proposent des formations :

- Au diplôme d'Etat (DE), formation de 3 ans, 180 ECTS, inscrit depuis juillet 2016 au niveau II du RNCP.
- Au Certificat d'Aptitude (CA), formation en 2 ans, inscrit depuis juillet 2017 au niveau I du RNCP, 120 ECTS supplémentaires.
- Au diplôme national supérieur professionnel (DNSP) qui s'obtient conjointement avec une licence de musicologie, formation en 3 ans, inscrit au niveau II du RNCP.
- Au diplôme national d'établissement conférant grade de Master, inscrit au niveau I du RNCP.

Les établissements d'enseignement supérieur artistique :

Pour l'art dramatique :

- le conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- l'école supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg ;
- les écoles intégrées aux centres dramatiques nationaux de Saint-Etienne et Rennes ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'école professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais ;
- les classes professionnelles rattachées aux conservatoires nationaux de région de Bordeaux et de Montpellier ;
- l'institut supérieur de la marionnette de Charleville-Mézières.

Pour la danse :

- les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;
- l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- l'école supérieure de danse de Cannes ;
- l'école nationale supérieure de danse de Marseille ;
- le centre national de danse contemporaine d'Angers.

Pour la musique :

- outre les établissements précédemment cités, les centres de formation des enseignants de la musique et de la danse (CEFEDM) d'Aquitaine, de Bourgogne, de Bretagne-Pays-de-Loire, d'Ile-de-France, de Lorraine, de Normandie, de Rhône-Alpes, du Sud ;
- les centres d'études supérieurs de musique et de danse de Poitou-Charentes et de Midi-Pyrénées ;
- les centres de formation de musiciens intervenants (CFMI) d'Aix-en-Provence, de Lille, de Lyon, d'Orsay, de Poitiers, de Rennes, de Sélestat, de Tours et de Toulouse.

Pour le cirque :

- le centre national des arts du cirque ;

- l'académie Fratellini ;
- l'école nationale des arts du cirque de Rosny.

Des ruptures dans les parcours de formation qualifiantes pour accéder un emploi permanent

Il faut rappeler la longue absence de véritable structuration de l'enseignement artistique supérieur, qui explique la complexité du parcours de nombreux professionnels. Ainsi, dans le domaine musical, la porte d'accès étroite aux deux conservatoires nationaux supérieurs de musique (les CNSM de Paris et de Lyon) ne permet de former qu'un faible nombre de professionnels (environ 70 par an selon le ministère).

Pourtant, selon le ministère de la culture et de la communication, les besoins en matière de renouvellement sont d'environ 1 000 musiciens par an. Il y a actuellement environ 2 000 musiciens jouant dans les orchestres permanents et 30 000 disposant du statut de l'intermittence.

L'adéquation au système LMD des conservatoires est, de plus, toujours en cours d'adaptation, du fait du contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et non du Ministère de la Recherche seul habilité à décerner des titres universitaires.

Actuellement, le DNSP délivré par les deux CNSM est homologué à 180 ECTS, donc **niveau** licence, pour autant, il ne vaut pas **grade** de licence universitaire. Suite à des accords spécifiques, il permet une reconnaissance au niveau licence dans des universités étrangères.

Contrairement à l'étranger, il n'existe aucune licence d'interprète dans les universités françaises, leur vocation étant la recherche, et en aucun cas la formation pratique, dévolue depuis toujours aux conservatoires.

Contrairement à leurs homologues européens, les étudiants instrumentistes français doivent donc, pour être titulaires d'une licence, coupler leur DNSP avec une licence autre, le plus souvent de musicologie, dans une université, ou suivre des études hors de France.

L'accès au CA, très contingenté et limité aujourd'hui aux CNSM (Lyon et Paris) fait l'objet d'un cursus supplémentaire au DNSP. Par contraste, dans une université européenne, les étudiants peuvent acquérir, avec beaucoup plus de facilité d'accès (nombre d'établissements plus important), une vraie licence universitaire, et une équivalence au CA. On constate aujourd'hui une augmentation significative du nombre d'étudiants musiciens français dans les établissements européens.

Il existe un réel déficit de diplômés en France par rapport aux besoins de l'enseignement artistique. Il est aujourd'hui presque impossible de recruter des candidats titulaires du CA dans un certain nombre de disciplines cruciales dans les conservatoires, d'autant que les diplômes pédagogiques requis pour les professeurs se révèlent de nature différente selon les spécialités (exemple DNSEP en Arts plastiques) et que les formations sont peu fréquemment organisées (le dernier CA de professeur d'Art dramatique date de 2008...). De plus, les étudiants issus des établissements européens, sont mieux titrés pour l'accès à la fonction publique française, sans avoir été formés aux approches pédagogiques spécifiques qui sont les nôtres.

Des études et statistiques actualisées sur ces situations seraient indispensables pour permettre une vraie prise de conscience du problème, afin que la formation des futurs enseignants artistiques soit en France rapportée à la mesure des besoins des établissements.

Le fait que le diplôme délivré en fin de CEPI (le DNOP) ne conduise pas directement à une profession, impose d'assurer un continuum cohérent de l'ensemble du dispositif de formation, et

que la réflexion sur les contenus des formations soit conduite en articulation avec le volet enseignement supérieur.

La singularité de l'enseignement supérieur des arts plastiques

L'enseignement supérieur des arts plastiques placé sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture est formé d'un réseau d'établissements également répartis sur le territoire national. Assuré à la fois par des artistes, des théoriciens et des professionnels de la culture engagés dans l'art, l'enseignement supérieur des arts plastiques est un enseignement de l'art par l'art opérant un dialogue permanent entre la pratique et la théorie.

Un réseau de 45 écoles d'art nationales et territoriales

Aujourd'hui, après s'être inscrit dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et avoir regroupé ses établissements, l'enseignement supérieur artistique relevant du ministère de la Culture et de la Communication représente un réseau dynamique de 45 établissements (11 établissements nationaux et 34 établissements publics de coopération culturelle par les collectivités territoriales) réparties dans 53 villes ou intercommunalités. Les écoles nationales ont un statut d'établissement public national (EPN) et les écoles territoriales ont un statut d'établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Tous délivrent des diplômes nationaux créés ou reconnus par le ministère de la Culture et de la Communication pour près de 11 000 étudiants : Le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) en trois ans, le diplôme national d'arts et techniques (DNAT) en trois ans et le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) en deux ans après avoir obtenu le DNAT ou le DNAP.

Pour les écoles supérieures d'art gérées par les collectivités territoriales, l'habilitation est attribuée lorsque le projet pédagogique, l'encadrement pédagogique, les locaux et les moyens fournis atteignent un niveau d'exigence fixé par le ministère de la Culture et de la Communication.

A l'appui des programmes européens et des programmes spécifiques, ce réseau d'écoles encourage particulièrement ses étudiants à la mobilité internationale (voir liste des écoles en annexe 4).

La recherche, une mission à clarifier pour toutes les écoles supérieures d'art ?

La mission de développement de la recherche par l'art a été reconnue aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art dans la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR).

L'adossement à la recherche est une donnée essentielle d'une formation supérieure. La plupart des écoles sont associées à des regroupements territoriaux en particulier dans les Communautés d'universités et d'établissements (ComUE).

Avec la mise en place du schéma européen Licence-Master-Doctorat (LMD), l'activité de recherche est devenue une clef de voûte dynamique de l'enseignement supérieur artistique.

Dès 2011, le rapport du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) chargé de l'évaluation du DNSEP (attribuant le grade de master), a relevé plusieurs difficultés de mise en œuvre entre les attendus de l'enseignement supérieur, le niveau de qualifications et les missions des enseignants, notamment pour la recherche.

Aujourd'hui, dans les écoles territoriales supérieures d'art, les activités de recherche prennent de l'ampleur avec en particulier l'émergence de « doctorats de création » fondés sur la pratique, en coopération avec des universités. Dans les établissements, centrés autour de l'élaboration progressive du projet de l'étudiant, la recherche ouvre des voies à l'interaction avec d'autres domaines et à une ouverture impactant la démarche de création. Le cursus emprunte dès le premier cycle (DNAT, DNAP) les voies d'une initiation à la recherche, consolidée au fil des semestres par des ateliers et des cours de méthodologie. Ce travail se renforce à l'approche du diplôme. Artistes, enseignants, doctorants sont aujourd'hui rassemblés dans des groupes de recherche, dont les champs déployés sont liés au projet pédagogique de l'établissement.

Les étudiants sont associés à ces travaux, en fonction de leur niveau d'études et de leur intérêt pour la recherche. De nombreuses collaborations sont également établies avec des laboratoires de recherche, des universités et des grandes écoles. Au-delà des cinq années de formation menant au DNSEP valant grade de master, plusieurs établissements proposent des diplômes d'école ou une formation post-diplôme, permettant, en un, deux ou trois ans, l'approfondissement d'un positionnement artistique, l'élargissement d'une pratique ou le développement d'un projet de recherche.

Créatrice de partenariats souvent inédits, la recherche artistique induit une dynamique appréciée et productive au sein de la communauté de la recherche et de l'innovation. Elle permet également la prise en compte de la dimension artistique dans des processus industriels ou entrepreneuriaux innovants (environnement, développement durable, cosmétique...).

Le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art (PEN) précise que :

« Conjointement à leur activité d'enseignement, les professeurs des écoles supérieures d'art concourent à la création, et au développement de la recherche en art et en design, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés » (article 2).

« Leur nomination s'appuie sur l'ancienneté et leurs mérites en matière d'enseignement, de recherche et de création artistique » (article 16).

Ils peuvent « bénéficier de congés pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an sur présentation d'un projet » (article 19).

Or, ces dispositions n'apparaissent pas aujourd'hui dans le statut particulier n°91-857 du 2 septembre 1991 concernant le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) des collectivités territoriales pour la musique, la danse, l'art dramatique, et plus particulièrement pour les arts plastiques dont la mission recherche est portant reconnue pour l'enseignement supérieur.

Un référentiel commun à construire

Fort de ce constat, il est impératif afin d'assurer la cohérence de l'intervention dans toutes les écoles supérieures d'art et d'inscrire le développement de la recherche par l'art (article 2 ci-dessus) également dans le statut des PEA. Ensuite, il paraît souhaitable de faire bénéficier aux agents des deux versants, par voie réglementaire, d'un régime particulier identique.

Principes :

- Les agents bénéficient d'une mission ponctuelle de recherche au sein de l'établissement.
- Ils ont des autorisations de missions délivrées par le directeur de l'établissement après avis du Conseil Scientifique de l'établissement.
- Inscription de l'activité de recherche des établissements dans le cadre d'un "Programme de recherche", d'une "Unité de recherche", ou d'un 3^{ème} Cycle de l'établissement (recherche en nom propre menée, coordination, direction d'un programme, d'une unité ou d'un 3^{ème} Cycle, encadrement d'étudiants-chercheurs, etc.).
- Droit à décharge horaire de « face-à-face étudiant ».
- Création d'un conseil scientifique dans chaque établissement.
- Validation des programmes de recherche par une commission nationale.

Ce cadre de la recherche pourrait s'appliquer à tous les PEN et PEA des écoles supérieures d'art.

La création du statut d'enseignant-chercheur des ENSA constitué de deux corps : celui des professeurs et celui des maîtres de conférences

Un décret du 17 février 2018 relevant de l'accomplissement des missions de service public des écoles nationales supérieures d'architecture, relatives à l'enseignement et à la recherche vient d'acter la création du statut d'enseignant-chercheur des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture en deux corps : professeurs et maître de conférences.

Ce nouveau statut s'inscrit totalement dans une logique d'enseignement supérieur et peut servir de référence à l'institution d'un statut analogue pour les PEA et les PEN. Comme pour la création d'un CNESERAC en 2017, cela correspond à une forte tendance politique du ministère de la Culture et de la Communication visant à homogénéiser les statuts dans le cadre d'un enseignement supérieur de la création artistique.

Proposition :

Conserver et développer un réseau de l'enseignement artistique dense et de qualité tout en conservant son caractère décentralisé (et donc gage de diversité culturelle et artistique) : entrer dans une étape nouvelle, au-delà de la construction statutaire qui a maintenant ¼ de siècle d'existence.

III. Cadre statutaire

Décrets statutaires et concours (voir annexe 2).

A. Constatations générales

Les enseignants artistiques enseignent en grande majorité dans les conservatoires classés ou non par l'Etat ou dans des associations. Le diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique a été mis en place dès 1986 et le Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique (CA) en 1969.

1. Des cadres d'emplois divers assurant les mêmes missions d'enseignement

L'enseignement artistique est assuré principalement par les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et par les professeurs d'enseignement artistique (PTEA). Or, les statuts particuliers de ces cadres d'emplois mettent l'accent sur leurs différences et leurs spécificités : temps de travail de 20 heures par semaine par les AEA et de 16 heures par semaine pour les PEA ; catégorie B pour les ATEA alors que les PEA sont classés en catégorie A, sans avoir statutairement de rôle de cadre ; missions d'assistance des enseignants pour les AEA, missions d'enseignement pour les PEA. Ces différences reposent essentiellement sur le niveau des diplômes des uns et des autres (la réalité est toute autre sur le terrain, les fonctions des uns et des autres dans la plupart du temps, étant indifférenciées).

Quant aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, classés en catégorie A, ils exercent, d'après leur statut, essentiellement des missions d'organisation des activités pédagogiques et administratives de leurs établissements, et peuvent y dispenser un enseignement, ce qui tendrait à dire que c'est une mission facultative de leur cadre d'emplois. Ce sont les seuls qui ont statutairement un rôle de cadre.

Il y a donc peut-être une réflexion à entamer de ce point de vue, sur les missions des ATEA et leur positionnement hiérarchique dans la filière, dans la mesure où dans les autres filières et notamment la filière médico-sociale, les agents titulaires d'un diplôme de niveau équivalent sont passés en catégorie A avec le PPCR.

2. Une filière comportant un nombre de contractuels élevé

La filière d'enseignement artistique comporte une grande part de contractuels avec **56,6 %** d'agents contractuels pour les trois cadres d'emplois :

- En catégorie B : un taux de contractuels de **41%** pour les assistants d'enseignement artistique tous grades confondus en catégorie B ;
- En catégorie A : un taux de contractuel de **28%** pour les directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique et culturel et **22,5%** de contractuels pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Il est constaté que ce taux important de contractuels crée des distorsions pour l'exercice des missions et les conditions d'emplois pour des agents travaillant dans les mêmes établissements.

Ces distorsions sont les suivantes :

- **Au niveau du recrutement**, les collectivités préfèrent recruter des agents de catégorie B qui exercent des missions d'enseignement, pour des raisons budgétaires, qu'ils soient titulaires ou contractuels ;

- **Au niveau du contrat**, les contractuels recrutés en CDD voient leur contrat être interrompus lors des vacances d'été, ce qui les précarise et ce, même si la situation perdure dans le temps. Par ailleurs, le recrutement sur poste vacant prévu par l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT qui permet de recruter des agents contractuels pour une durée maximale de deux ans favorise le turn over des enseignants dans les collectivités et crée de fait une instabilité du corps enseignant ;
- **Au niveau de la rémunération**, il existe une distorsion entre les ATEA contractuels exerçant des missions d'enseignement et les ATEA titulaires exerçant les mêmes missions. Cette distorsion peut être accentuée du fait du principe de libre administration des collectivités et donc de la possibilité qu'ont ces dernières à attribuer ou pas un régime indemnitaire aux agents contractuels ;
- **Au niveau du temps de travail** : les agents contractuels ne sont pas des agents statutaires et de ce fait, la durée du temps de travail prévue par les statuts particuliers peut ne pas être prise en compte par l'employeur. Il y a donc également une distorsion, selon le statut de chacun pour des missions comparables, en ce qui concerne le temps de travail.

En outre, la périodicité des concours accentue le phénomène du recours aux agents contractuels car ces derniers sont organisés de manière quadriennale, (et même plus !).

3. Des missions d'enseignement sous-évaluées par rapport aux enseignants de l'Education nationale

A niveau de diplôme équivalent, les enseignants de la filière artistique et culturelle ne bénéficient pas des modalités d'organisation du temps de travail des professeurs de l'Education nationale à savoir une annualisation de leur temps de travail. La jurisprudence a rappelé à de nombreuses reprises cette impossibilité (Cf CE du 13 juillet 2006 n°266692 *Communes de Ludres c/Mme VOINDRICH*).

Il en résulte, en termes de fonctionnement, que pour « occuper » les enseignants territoriaux d'enseignement artistique pendant les congés scolaires, périodes pendant lesquelles les conservatoires sont en sous-activité ou fermés, les collectivités locales peuvent être tentées de leur confier des missions d'animation, de sensibilisation, hors cadre statutaire.

4. « L'enseignant artiste » une spécificité de la filière artistique et culturelle difficile à faire reconnaître aux employeurs publics

Dans les collectivités territoriales, le traitement des agents de cette filière est identique au traitement des agents des autres filières : il s'agit en réalité de répondre aux besoins de service public définis par l'autorité territoriale et d'adapter ce besoin au cadre statutaire de ces personnels.

Or, ce faisant, le traitement ainsi opéré a tendance à effacer la spécificité de ces enseignants, qui comme leurs homologues de l'Education nationale, ont besoin de temps de préparation de leurs cours, ou pour s'exercer dans leur spécialité.

Par ailleurs, les personnels de cette filière participent également à la création d'« œuvres artistiques », à des concerts... Or, leur demande de prise en compte de cette spécificité est souvent facteur de tension avec les employeurs, soit pour des raisons organisationnelles, soit pour des raisons liées à la représentation collective du statut du fonctionnaire.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires complétée par le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice

d'activités privées par des agents privés et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la Fonction publique a revu et assoupli les limitations au cumul d'emplois. Ces nouveaux textes ont pour vocation une plus grande souplesse dans la pratique de l'activité d'artiste des enseignants, levant entre autres la limitation de rémunération antérieure, et supprimant toute nécessité d'autorisation en cas de cumul public/privé, tout en introduisant un contrôle d'éventuel conflit d'intérêts. Or, de nombreux employeurs s'appuyant sur une lecture erronée de ces textes longs et complexes, détournent leur esprit et s'appliquent à limiter le cadre légal du cumul. Il serait urgent de clarifier la lecture de ces textes trop souvent sujets à litiges dans les collectivités.

Par ailleurs, dans un contexte de prolongation de la durée des carrières, les agents les plus anciens peuvent ne plus être en état de satisfaire aux exigences physiques des métiers exercés. Cette problématique concerne en particulier les danseurs qui doivent être en mesure de montrer aux élèves la faisabilité des performances exigées. Elle affecte également de nombreux musiciens qui peuvent être sujets aux troubles musculo-squelettiques. Des modalités spécifiques de reclassement s'appuyant sur une véritable offre de formation visant la reconversion permettraient d'éviter des licenciements pour inaptitude. Il y a lieu de traiter cette problématique par des actions de prévention, par le biais de groupements d'employeurs ou par le centre de gestion, pour avoir davantage de cohérence dans la gestion des carrières.

5. Une filière qui ne prend pas en compte les métiers du spectacle vivant et de la médiation culturelle

La filière actuelle ne prend pas en compte les métiers du spectacle vivant et de la médiation culturelle portant référencés dans le répertoire des métiers du CNFPT. Il s'agit des opéras municipaux (musiciens d'orchestre, chœurs, corps de ballets, centres dramatiques (troupes permanentes), des centres culturels, des scènes conventionnées dans lesquels travaillent des directeurs, des médiateurs, des coordinateurs de l'action culturelle. Ces agents font le lien entre les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) et les établissements culturels locaux (conservatoire, centre culturel, MJC, théâtre, etc.) dépendants de la collectivité. Si leurs fonctions sont pérennes dans la mesure où il n'existe pas de cadre d'emplois – ce qui est le cas le plus fréquent - le CDD ou le CDI ne devrait-il pas rester l'exception? Or, sur ces métiers, les contractuels sont majoritaires. Il devient urgent d'inscrire ces missions dans un cadre d'emplois pour permettre à ces agents d'avoir un droit effectif à la carrière et à la mobilité.

Des évolutions statutaires devront s'articuler en cohérence avec les cadres d'emplois des bibliothèques et du patrimoine, dès lors que les métiers de la médiation culturelle y sont davantage reconnus.

6. Des échelles de rémunération inégales

Depuis le nouvel espace statutaire (NES) de 2012, les ATEA ont une échelle indiciaire de rémunération calquée sur les autres cadres d'emplois de catégorie B.

Par contre, les échelles indiciaires des catégories A de cette filière sont sous-évaluées par rapport à celles des « A type ». Comme évoqué dans le rapport du CSFPT relatif à la catégorie A⁸, une révision des échelles de rémunération en catégorie A dans un but d'homogénéisation des filières serait à envisager.

⁸ *Revaloriser la catégorie A de la FPT*, rapporteurs : Jésus DE CARLOS et Daniel LEROY CSFPT du 20 décembre 2017.

7. Un contexte mouvant de l'environnement territorial qui accentue les distorsions dans l'enseignement artistique spécialisé

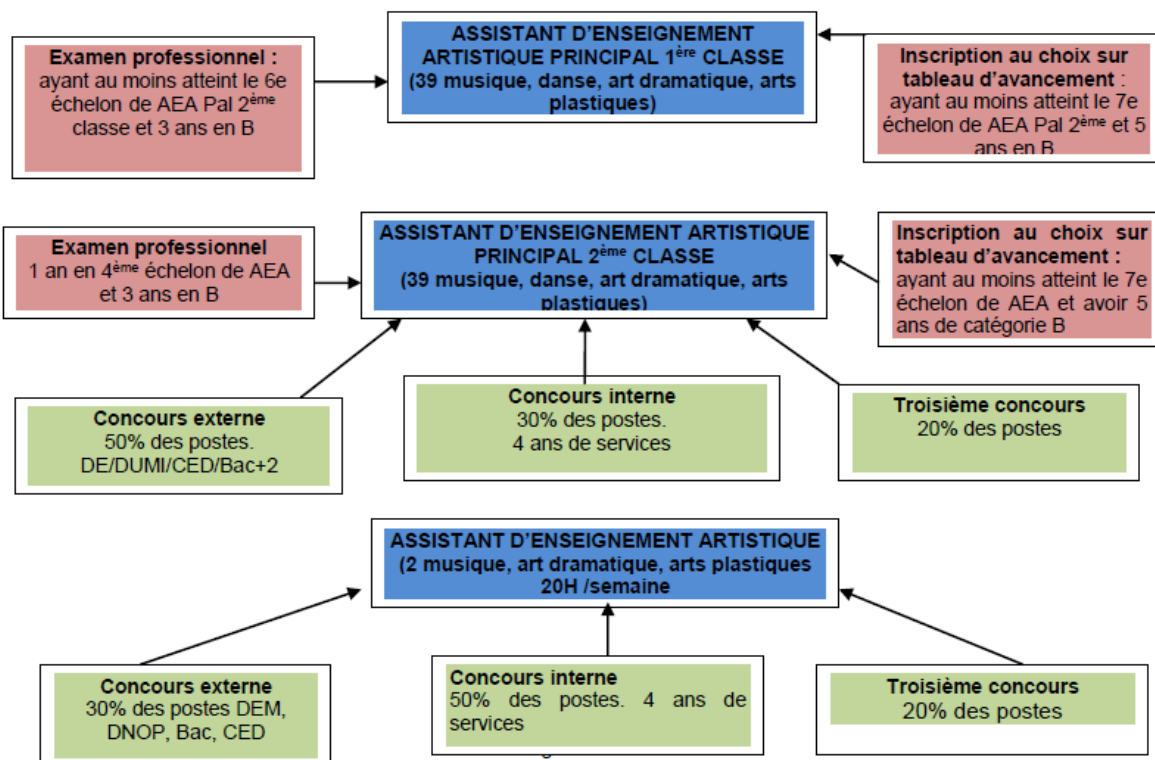
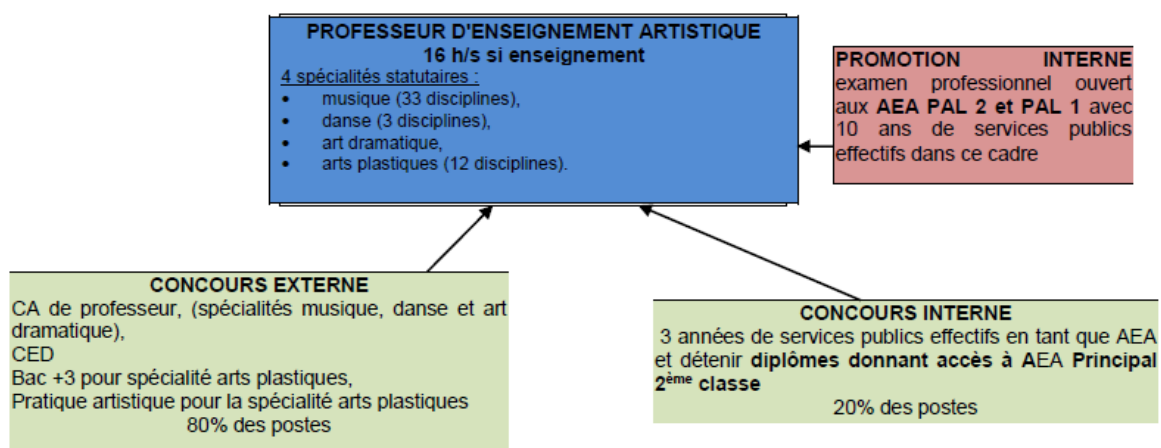
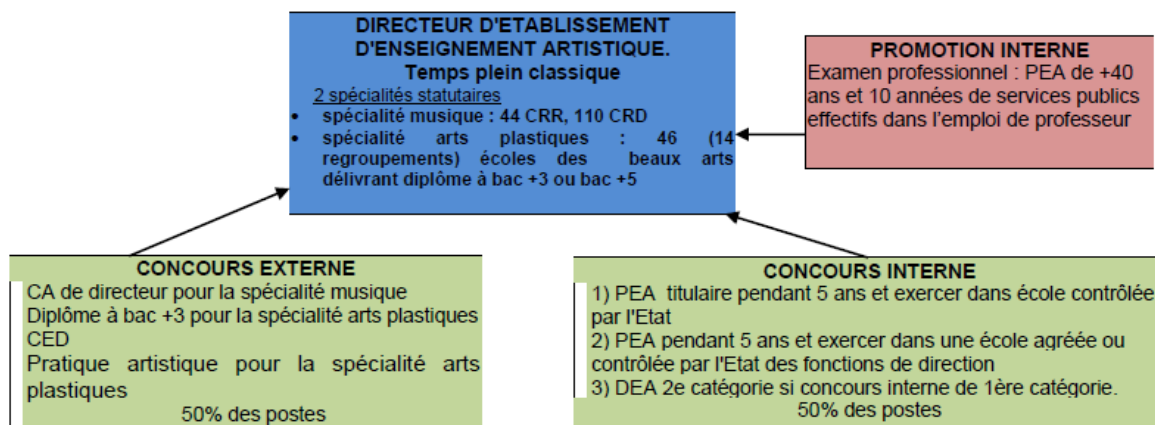
Les lois NOTRE et MAPAM ont favorisé l'émergence de grands regroupements de communes et intercommunalités, soit dans le cadre d'établissements publics de coopération intercommunale, soit dans le cadre de Métropoles.

Ce faisant, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ont connu de fortes évolutions à la mesure de leur bassin d'habitants qui s'est agrandi. Leur direction est confiée à des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction (PEA chargés de direction : spécialité reconnue par concours) ou à des directeurs d'établissements d'enseignement artistique contractuels. Ils ont pour mission d'assurer l'encadrement pédagogique et administratif de ces conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal.

S'agissant des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, leur direction est confiée à des directeurs d'établissements d'enseignement artistique (DEEA de deuxième ou première catégorie : spécialité reconnue par concours). Ils ont pour mission d'assurer l'encadrement pédagogique et administratif de conservatoires à rayonnement plus large et de nature plus importante.

Les regroupements institutionnels susmentionnés ont donc un impact direct sur la responsabilité et l'activité des DEEA ou des PEA chargés de direction. Là encore, il y a souvent une confusion installée dans le cadre d'emplois de professeur, entre ceux qui sont chargés de direction (véritable rôle d'encadrement et qui exercent leurs missions avec une durée de travail de 35 heures hebdomadaires) et les autres (16 heures hebdomadaires d'obligations de service, souvent traduit par 16 heures de face à face pédagogique, terminologie non prévue dans les décrets).

LES DIFFERENTS MODES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, année 2017



B. Catégorie B

Le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique est actuellement le seul cadre d'emplois de catégorie B. Il comporte 3 grades : assistant, assistant principal de 2^{ème} classe, assistant principal de 1^{ère} classe. L'échelonnement indiciaire actuel est IB 372 – IB707.

Au niveau des effectifs, au 31 décembre 2013, on dénombrait 10 613 agents fonctionnaires dont 1 794 sur le 1^{er} grade, 2 218 sur le 2^{ème} grade et 6 601 sur le 3^{ème} grade (voir tableau page suivante). Le 3^{ème} grade représentait donc 61,7% du cadre d'emplois. On note également une part importante d'agents fonctionnaires à temps non complet (50,6%) et un taux de féminisation de 55,1%.

Au 31 décembre 2014, l'effectif total était de 18 580 dont 10 922 fonctionnaires et 7 658 contractuels. Le taux de féminisation était de 52,8% (légère baisse entre 2013 et 2014).

Voir tableau statistiques page suivante.

1. Missions (ATEA, ATPE)

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Particularité : ils sont astreints à un temps hebdomadaire de service de 20 heures selon le décret 2012-437 du 29 mars 2012. Le travail est organisé sur le calendrier scolaire (annexe I référentiel métier BO du MC août 2016).

Voir tableau récapitulatif.

	Effectifs titulaires SIASP*	Poids du grade dans le cadre d'emplois (%)	Part des femmes* (en %)	Part des agents fonctionnaires à temps non complet (en %)
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	6 546	61,7	57,1	46,5
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe stagiaire	55	0,5	61,8	55,1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	2 007	18,9	50,3	61,9
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire	211	2,0	53,1	55,7
Assistant d'enseignement artistique	1 635	15,4	53,4	54,4
Assistant d'enseignement artistique stagiaire	159	1,5	52,2	49,5
ASSISTANTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	10 613	100,0	55,1	50,6

CNFPT/DGCL - Synthèse nationale des rapports au CT sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2013

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
(Catégorie B)
Décret n°2012-437 du 29 mars 2012

CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Assistant d'enseignement artistique</u></p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Musique, ❖ Art dramatique, ❖ Arts plastiques. ❖ Danse. 	<p>➤ <u>Assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe :</u></p> <p>➤ Sont chargés dans leur spécialité de tâches d'enseignement dans les CRR, CRD, conservatoire communal ou intercommunal classés les Ets d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat</p> <p>➤ Sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.</p> <p>➤ Peuvent être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.</p> <p>➤ <u>Assistants d'enseignement artistique :</u></p> <p>➤ Sont chargés d'assister les enseignants de musique, danse, art dramatique ou arts plastiques,</p> <p>➤ Peuvent être chargés de l'accompagnement musical des classes,</p> <p>➤ Service hebdomadaire de 20 h,</p> <p>➤ Sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'Etablissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (IB 442 - 701) <p><i>Avancement des APEA de 2^{ème} classe avec 3 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou même niveau + 1 an dans 5^{ème} échelon d'APEA de 2^{ème} classe + examen professionnel.</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>5 ans services effectifs dans cadre d'emplois de catégorie B + 1 an au 6^{ème} échelon d'APEA de 2^{ème} classe.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (IB 377 - 631) <p><i>Avancement des AEA avec 3 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou même niveau + avoir atteint le 4^{ème} échelon d'AEA + examen professionnel.</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>5 ans services effectifs dans cadre d'emplois de catégorie B + 1 an au 6^{ème} échelon d'AEA.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistant d'enseignement artistique (IB 366 - 591) 	<p><u>ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u></p> <p><u>Concours externe (50%) :</u> Sur titres avec épreuves. Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle, homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente. Pour la spécialité arts plastiques : justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté de ce dernier. <u>Concours interne (30%) et 3^{ème} concours (20%) :</u> Concours sur épreuves. Concours interne : Compter 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours. <u>3^{ème} concours :</u> Exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p><u>ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</u></p> <p><u>Concours externe (30%) :</u> Sur titres avec épreuves. Candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue équivalente.</p> <p><u>Concours interne (50%) et 3^{ème} concours (20%) :</u> Concours sur épreuves. Concours interne : Compter 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours. <u>3^{ème} concours :</u> Exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>

2. Déroulement de carrière

Assistant	IBM 366-591
Assistant principal de deuxième classe (titulaire du DE)	IBM 377-631
Assistant principal de première classe (titulaire du DE)	IBM 442-701

Voir tableau ci-après.

	INDICES BRUTS		
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
Troisième grade			
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446
Deuxième grade			
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	93	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389
Premier grade			
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

3. Caractéristiques du cadre d'emplois de catégorie B

Les « couteaux suisses » de l'enseignement artistique spécialisé

Les assistants d'enseignement artistique ont, en principe, vocation à enseigner en 1^{er} et 2^{ème} cycle dans les 283 Conservatoires à Rayonnement Communal (CRC) ou Intercommunal (CRI). Cependant, ils se trouvent massivement dans les 143 Conservatoires à Rayonnement Régional (CRR) ou Départemental (CRD).

Ils exercent aussi dans près de 4 000 structures (publiques et associatives) qui constituent le premier maillage territorial de l'enseignement spécialisé (écoles municipales de communes rurales, foyers ruraux, maisons pour tous et maisons des jeunes et de la culture...) ⁹.

a) Les trois paradoxes de la catégorie B

La filière enseignement artistique de la FPT regroupe, paradoxalement, plus d'agents de catégorie B que de catégorie A (18 000 B pour 7 000 A au 1er janvier 2012) ¹⁰.

Les dispositifs de formation initiale et continue sont pilotés par le ministère de la culture :

- Formation initiale AEA, niveau III : DEM/DEC/DET ou DNOP ou DINOP en CRR et CRD.
- Formation initiale AEAP, niveau II : Diplôme d'Etat en CEFEDM et/ou Pôles Supérieurs, et DUMI en CFMI.

➤ Premier paradoxe : l'existence d'un sous professorat dans la FPT

Depuis la réforme Jospin en 2000, les métiers de l'enseignement sont exercés exclusivement par des agents de catégorie A dans la Fonction publique d'Etat. Or, la filière enseignement artistique de la FPT regroupe plus d'agents de catégorie B que de catégorie A. Ceci s'explique par la relative jeunesse de la filière (1991) conjugué à un besoin important en recrutements locaux et la faiblesse historique des dispositifs de certification longtemps adossés à des diplômes d'établissements (médaille d'or puis Diplôme d'Etudes Musicales, niveau III, diplôme dépourvu de certification pédagogique). La création du Diplôme d'Etat en 1992 (véritable premier diplôme de l'enseignement supérieur intégrant une formation pédagogique) n'a pas tari les recrutements au niveau III en raison du nombre trop faible de centres de formation.

De plus, la reconnaissance du Diplôme d'Etat et du DUMI au niveau II en 2016, a créé une situation de décalage entre qualification et classification dans la FPT.

Répartition des cadres d'emplois (AEA, AEAP) - chiffres de 2012 : une logique de distribution par strate géographique

- Assistants d'enseignement artistique : niveau III de qualification
6 794 agents, présents majoritairement dans les communes de – de 20.000 habitants et leurs EPCI (4 600 agents).
- Assistants principaux d'enseignement artistique : niveau II de qualification
10 067 agents, présents majoritairement dans les communes de + de 10.000 habitants et les EPCI (8 500 agents).

A titre de comparaison, les PEA sont très majoritairement présents dans les villes de + de 50.000 habitants et leurs EPCI ¹¹.

⁹ Sources : La statistique des écoles de musique : un exercice difficile : <http://www.credoc.fr/pdf/4p/081.pdf/> et supplément à la lettre d'information n° 356 du 25 novembre 1993 du Département des Etudes et de la Prospective du Ministère de la Culture

¹⁰ Source : http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/les_cadres_demplois_de_la_fpt.pdf

¹¹ Source : http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/les_cadres_demplois_de_la_fpt.pdf

➤ **Deuxième paradoxe : des agents les moins qualifiés et les plus précaires pour enseigner dans les territoires les plus démunis**

La base du réseau de l'enseignement artistique - c'est à dire les petites écoles éloignées des grands centres urbains ou dans des zones d'éducation prioritaire dépourvues d'autres outils de démocratisation culturelle - repose sur les agents les moins qualifiés et les plus précaires.

En effet, avec 41,70 % de contractuels, le taux de précarité est parmi le plus élevé de la catégorie B, toutes filières confondues. Outre les difficultés à accéder à l'emploi titulaire, au point que les dispositifs dérogatoires successifs (lois Perben 1996, Sapin 2001 et Sauvadet 2012) représentent une proportion élevée des titularisations, il faut ajouter la proportion plus élevée que dans les autres filières d'emplois à temps non complet¹².

En 2012 :

- Sur les 6 794 AEA, seuls 2 990 étaient titulaires et ils représentaient 3 769 équivalent temps plein (soit un taux d'emploi moyen à peine supérieur au mi-temps)
- Sur les 10 067 AEAP, 6 729 étaient titulaires et ils représentaient 6 410 équivalent temps plein.

➤ **Troisième paradoxe : exercer une mission de service public d'enseignement faute de concours organisés régulièrement par les centres de gestion**

Le rythme d'organisation des concours ne permet pas de résorber la précarité malgré des dispositions législatives dérogatoires dont la reconduction n'est pas assurée.

En effet, le concours a été organisé de manière irrégulière (1997, 2011, 2018) ce qui participe au maintien dans la précarité des agents contraints de rester contractuels bien qu'occupant un emploi permanent et de bonne volonté pour passer le concours dont ils en voient désormais de moins en moins l'utilité. Il devient urgent d'envisager d'autres modalités d'organisation du concours et une régularité sans faille par les centres de gestion.

b) Problèmes suivant les niveaux

➤ **Premier grade : un déroulement de carrière bloqué pour les assistants d'enseignement artistique**

Accès :

Les assistants du premier grade accèdent aux emplois par concours sur titres. Il s'agit du diplôme de fin de Cycle Spécialisé des CRD et CRR (DEM/DEC/DET ou DNOP ou DINOP).

Il y a actuellement une grave **incertitude sur la pérennité des diplômes requis** pour l'accès au grade depuis la décision de création par le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) d'une nouvelle filière : les « Classes préparatoires aux établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant »¹³. Sur 143 Conservatoires (101 CRD et 42 CRR), seuls une trentaine y seront éligibles. A ce jour il n'est pas précisé si ces classes préparatoires se substituent aux Cycles Spécialisés et à leurs diplômes. Or, **sans ces diplômes, le grade d'AEA est condamné à disparaître. Il ne semble pas qu'il y ait, sur ce point, concertation entre le MCC et le Ministère de l'intérieur.**

¹²

Malgré cela, la Loi Sauvadet, par exemple, n'a pas atteint ses objectifs : en 2015, seulement 19 000 agents titularisés sur 42 800, catégories A et B confondues (Source Oct 2017: <https://infos.emploi-public.fr/article/loi-sauvadet-titularisations-pour-les-uns-cdi-ou-cdd-mieux-encadres-pour-les-autres-eea-4640>).

¹³ Décret du 2 mai 2017, Arrêté du 5 janvier 2018

En 2018, pour le premier grade, un concours d'AEA réduit à une fonction d'accompagnement instrumental sans évolution de carrière.

En 2012, à l'occasion de la mise en place du NES (nouvel espace statutaire), la révision statutaire n'a pas porté sur les missions qui sont restées strictement identiques à celles de 1991. Si la fusion des deux cadres d'emplois a bien eu lieu en 2012 lors de la réécriture du statut particulier, les trois grades ont été conservés, dont celui des assistants - mais sans changement du libellé des missions respectives. Les épreuves du dernier concours en date du 31 mars 2012 portaient sur l'ensemble des disciplines musicales. Or, le décret 2017-664 du 29 avril 2017 est venu modifier les disciplines accessibles au concours du premier grade d'assistant (accessible sans diplôme supérieur, avec un DEM délivré par les CRD et CRR).

Le décret précise bien à ce titre : *«Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.»*

En d'autres termes, seul l'accompagnement musical est possible. Ce décret a été publié après les recensements des centres de gestion pour les concours d'assistant et d'assistant principal de deuxième classe ce qui a provoqué des problèmes concernant le nombre de places au concours d'assistant de 2018.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre d'empêcher les collectivités de recruter des enseignants non titulaires du DE qui n'ont pas un niveau de formation suffisant pour enseigner toutes les disciplines instrumentales.

Il faut préciser que la fonction d'accompagnateur ne fait l'objet d'un DEM que dans un petit nombre d'établissements (certains CRD et CRR) et qu'elle requiert une technicité qui dépasse très souvent le niveau du DEM. Les conservatoires recrutent en général un accompagnateur à un niveau plus élevé. De ce fait, cette entrée dans le cadre d'emplois d'assistant ne concerne qu'une part ridiculement faible des candidats.

En revanche, dans les autres disciplines musicales, il y a sur le terrain un nombre important d'agents de catégorie B contractuels, ayant pour seul titre le DEM, qui ne peuvent plus prétendre à une intégration. Parmi ceux-ci, rares sont ceux qui auront la possibilité (âge, disponibilité, qualifications) de passer un DE ou une VAE. **Ils sont donc condamnés à la précarité et à un déroulement de carrière bloqué.**

Le recensement des postes ayant été effectué avant avril 2017, plusieurs Centres de Gestion ont inscrit, en toute logique, des candidats dans ce grade pour d'autres disciplines que l'accompagnement, alors que d'autres Centres de Gestion les ont refusés. Des recours sont en cours.

Une incohérence majeure et qui perdure : les assistants qui assistent...

En 2012, le législateur n'a pas souhaité revoir cette définition statutaire datant de 1991 (cf. ci-dessus extrait du décret), laquelle n'a plus aucun sens aujourd'hui. Actuellement, tous les assistants du premier grade sont en situation d'enseignement et ont, de fait, l'entière responsabilité des élèves qui leur sont confiés. Il en va de même pour l'accompagnateur qui doit faire preuve d'une totale autonomie musicale et d'initiatives pédagogiques directes auprès de l'élève.

Le maintien de la mission d'assistance au détriment d'une mission d'enseignement n'a pas été sans conséquence. C'est elle qui a été à l'origine du blocage de l'organisation des concours d'accès à ce cadre d'emplois entre 2011 et 2018. En effet, il s'est avéré impossible d'organiser les épreuves de mise en situation pédagogique pour le concours interne puisque les assistants ne peuvent statutairement pas enseigner. Et cette situation continue avec le concours de la session 2018.

Outre ce problème administratif et législatif, désastreux non seulement pour la crédibilité de la fonction publique territoriale, mais aussi pour la carrière pour plus de 500 agents qui n'avaient que cette voie pour devenir fonctionnaires, il s'avère que cette distinction entre «assistants» qui assistent des professeurs et «professeurs» qui enseignent, n'a aucun fondement réel dans la répartition des fonctions exercées dans les conservatoires. Pourquoi, dans ce cas, les autres «assistants» de 2^{ème} et 1^{ère} classe auraient-ils des fonctions d'enseignement autonome ?

Il est à noter que de nombreuses VAE ont pu être obtenues par les enseignants artistiques pour le DE, ces dernières années (et des sessions de VAE sont organisées chaque année), afin de valoriser toutes les années d'expérience des personnels n'ayant pas pu obtenir le DE par la formation initiale.

Il y a une nécessité urgente de revoir la cohérence de l'architecture des cadres d'emplois de la filière enseignement artistique.

Enfin, les grilles indiciaires sont tellement proches entre AEA et AEAP que les personnels ne sont pas du tout motivés pour tenter la progression vers le grade d'AEAP 2^{ème} classe.

- **Deuxième grade : les assistants d'enseignement artistique principaux (AEAP) de 2^{ème} classe « font fonction » de Professeur d'enseignement artistique (PEA) voire de Directeur d'établissement artistique (DEA) !**

Accès :

- Avancement de grade (AEA) selon les taux de promotion fixés par la collectivité ou examen professionnel.
- Concours sur titres (Diplôme d'Etat - DE ou Diplôme universitaire de Musicien Intervenant - DUMI).

Le DE est délivré par les Centres de Formation de la Danse et de la Musique (CEFEDM) et/ou Pôles Supérieurs, et, pour la danse, par des établissements privés habilités et certains Pôles Supérieurs (publics)¹⁴.

Le DUMI est délivré par les Centres de Formation (CFMI rattachés aux départements de certaines universités)¹⁵.

Ces diplômes viennent d'être revalorisés au niveau II du RNCP, soit un diplôme BAC +3 de l'enseignement supérieur, ce qui correspond à un recrutement en catégorie A. Cependant, l'accès à la fonction de professeur d'enseignement artistique ne leur est pas permis, car le diplôme du certificat d'étude (CA) requis pour l'accès au concours de PEA, ne comprend pas la discipline « intervenant en milieu scolaire ». Les agents titulaires du DUMI devraient pouvoir accéder au grade de PEA dès que le diplôme du CA comprendra cette discipline. Il faut préciser que la formation des musiciens intervenants, contrairement aux enseignants titulaires du DE ou du CA, n'est pas assurée par les établissements relevant du ministère de la culture et de la communication mais du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur via les universités.

Les AEA et AEAP sont censés assister les professeurs en CRD et CRR et enseigner seuls en CRC et CRI, mais dans ce cas, seraient-ils donc statutairement dispensés de leur obligation de seconder un professeur ? Aucun texte ne le spécifie actuellement.

Concrètement, aujourd'hui, de plus en plus d'AEA/AEAP sont recrutés en lieu et place des PEA en CRD et CRR, d'une part en raison de la pénurie de recrutement de PEA (Diplômes et

¹⁴ <http://www.anescas.eu/fr/category/etablisements>

¹⁵ <http://www.md29.org/docs/files/Liste%20des%20CFMI.pdf>

formations inaccessibles, concours pas organisés par les centres de gestion) ; d'autre part, en raison de l'économie que constitue pour les collectivités l'emploi d'un AEA/AEAP en lieu et place d'un PEA.

On constate également, que de nombreux **AEA/AEAP « font fonction » de Directeurs d'établissement artistique**. Or, la fonction n'est possible que pour les PEA de chargés de direction ou pour les titulaires du cadre d'emplois de DEA. La distinction entre assistants et assistants spécialisés (dont les missions prévoyaient la possibilité d'enseigner dans certaines écoles) a encouragé cette dérive.

Il faut ajouter les conditions de promotion au 3^{ème} grade ultra-restrictives. Avec seulement deux examens professionnels organisés en 26 ans (2007 et 2017). **Il y a, peu, voire pas d'accès, au grade de PEA.**

Enfin, malgré la sélectivité du diplôme requis (DE ou DUMI), **la grille indiciaire n'est pas attractive et beaucoup d'agents choisissent de rester AEA.**

➤ **Troisième grade : Assistant d'Enseignement Artistique Principaux (AEAP) de 1^{ère} classe**

Accès :

Par examen professionnel ou avancement selon les taux de promotion fixé par la collectivité.

Il s'agit d'un grade d'avancement constitué majoritairement pour l'instant de la cohorte des anciens ATEA, reclassés dans ce grade lors de la réforme de 2012 (*Décret n°2012-437 du 29 mars 2012*) bénéficiant d'une augmentation indiciaire et d'un rallongement de la grille.

Un grade de promotion actuellement saturé par le reclassement des anciens ATEA en 2012.

La majorité des AEAP ressortissent aujourd'hui de ce grade, et leur principale problématique est de trouver une possibilité de progression de carrière, qui, à ce jour demeure extrêmement limitée (cf. ci-dessus problématiques d'accès aux diplômes, examens et concours). Le grade étant relativement saturé, quel que soit le taux de promotion, les accès des AEAP 1^{ère} classe à ce grade ne seront pas légion. Un déroulement de carrière non contingenté (avancement automatique au bout d'une période de 3 ans au dernier échelon du grade) pourrait être envisagé dans l'hypothèse du maintien d'un cadre d'emploi en catégorie B.

Une absence de possibilité de progression de carrière vers la catégorie A (carence d'organisation des concours et examens, inaccessibilité du diplôme requis pour l'accès au concours hors formation initiale) auquel il faut ajouter une grille indiciaire trop proche des AEA pour un champ d'activités et des responsabilités similaires au PEA.

c) Le cas particulier du DUMI

- Le Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant en milieu scolaire est classé au niveau II.
- Loin «d'assister» qui que ce soit, le DUMISTE intervient en totale autonomie dans les établissements scolaires, il est référent de projets inter-établissements et assure le lien du milieu scolaire avec le conservatoire dont il dépend.
- Contrairement aux AEA/AEAP exerçant en conservatoire, les DUMISTES n'ont, à ce jour, aucune possibilité d'évolution de carrière vers un grade de professeur, car leur discipline n'existe pas dans le cadre d'emplois de professeur, aucun diplôme n'est reconnu en ce sens.
- On constate de plus en plus, des abandons de carrière précoce chez ces agents, épuisés par des conditions de travail difficiles, mal rétribués et non reconnus. On les retrouve enseignants en conservatoire, ou, souvent, à des postes de direction, malgré un classement en catégorie B !
- Depuis l'origine, le métier de DUMISTE est beaucoup plus proche des responsabilités, de l'autonomie et de la formation des PEA. Il n'est pas normal qu'aucune progression de carrière

vers ce grade ne leur soit ouverte. Il est donc urgent de reclasser les DUMISTES en catégorie A, comme leurs collègues diplômés d'Etat.

4. Synthèse des problématiques générales de la catégorie B :

- **Un taux élevé d'emplois précaires avec 71,54 % de contractuels tous grades confondus.**
- **Une faiblesse des rémunérations. Les indices des trois grades sont peu attractifs et non significatifs.**
- **Une progression de carrière anormalement limitée :**
 - Difficultés de l'accès aux titres/diplômes (DE et CA) : trop axés sur la formation initiale, et ultra sélectifs (CA limité aux Conservatoires Supérieurs de Paris et Lyon).
 - Carence d'organisation des examens et concours (examen professionnel organisé deux fois en 26 ans (2007 et 2017).
 - VAE : lourdeur et coût de la formation, en inadéquation avec les réalités d'un agent en poste qui rencontre des difficultés à se faire remplacer, prise en compte trop faible de la formation initiale antérieure.
- **L'intitulé « d'Assistant » ne correspond à aucune réalité professionnelle de l'enseignement artistique passé ou à venir.**
- **Une hétérogénéité de la catégorie : AEA non diplômés de l'enseignement supérieur a pleinement sa place en catégorie B, alors que les AEAP sortent de ce cadre.**
- **La dérive des « faisant fonction » : dans les faits, les collectivités utilisent de plus en plus des AEAP pour assumer les fonctions de catégorie A. Ces personnels devraient être reclassés en catégorie A.**
- **Un concours qui n'est pas organisé régulièrement et dont les modalités sont à adapter à l'environnement professionnel.**
- **La nécessité urgente de faciliter le passage des titres et diplômes pour l'accès au concours afin de diminuer le nombre de contractuels.**
- **Les DUMISTES n'ont pas accès au grade de PEA.**
- **Un temps de travail non complet imposé pour les AEA, principalement en poste dans des petites collectivités.**

5. Les préconisations

Fort des constats et des problématiques, il devient urgent d'obtenir un niveau d'enseignement homogène dans les deux versants de la fonction publique et aboutir à une mise en œuvre de manière égalitaire sur l'ensemble du territoire. C'est le sens des mesures statutaires proposées dans l'ensemble du rapport et de manière spécifique pour les ATEA.

Une architecture statutaire rénovée :

Mise en extinction du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique avec mesures conservatoires.

Agir sur le recrutement :

La nature des épreuves des concours externes (sur titres donc quasiment inaccessibles aux candidats ayant une expérience professionnelle ou une formation non diplômante au sens du ministère de la culture) doit être revue pour ouvrir l'accès à l'emploi aux étudiants de plus en plus nombreux formés à l'étranger et à ceux qui, au terme (ou en parallèle à) d'une carrière d'artiste interprète ou créateur, souhaitent faire bénéficier le service public de leurs compétences.

Le calendrier dissuasif des concours, dont les contenus sont souvent redondants avec la certification professionnelle pour le concours externe, doit être reconsidéré : les cas nombreux de candidats échouant sur des épreuves identiques à leur certification professionnelle résultent d'un dévoiement de la nature du concours qui devrait être axé sur les aptitudes du candidat à exercer dans son environnement (service public territorial, missions de démocratisation culturelle).

L'organisation des concours par discipline réduit fortement l'offre de postes dans les disciplines dites «déficitaires» (hautbois, cor, harpe, instruments anciens, culture musicale...) pourtant indispensables aux projets d'établissements. Si les contenus des concours externes changent, il est possible de reconsidérer cette organisation par disciplines, par ailleurs coûteuse pour les collectivités et les agents.

Formation initiale/continue : «Si tu sais on te prend, si tu ne sais pas, on t'apprend» ?

Le décalage entre les besoins en enseignants exprimés par les collectivités territoriales et la formation pédagogique dont le rôle incombe à l'Etat et en particulier au Ministère de la Culture, détenteur exclusif de la certification diplômante doit être comblé (voir document ci-dessous).

L'insuffisance de l'offre de formation oblige le législateur à maintenir un niveau de recrutement sans formation pédagogique pour près de 7 000 des 18 000 enseignants.

Effectifs diplômés dans les établissements de l'enseignement supérieur en 2015¹⁶

	TOTAL
Architecture et paysage	5 946
Arts plastiques	3 545
Spectacle vivant	1 406
<i>dont Cefedem/CESMD</i>	<i>140</i>
<i>dont CFMI</i>	<i>110</i>
Patrimoine	673
Cinéma et audiovisuel	94
Total	11 664

CESDM : Centre de formation à l'enseignement de la musique et de la danse.

CFMI : Centre de formation de musicien intervenant

¹⁶ Sources : DEPS, Ministère de la Culture et de la communication. Ministère de l'Enseignement. http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Etudes-et-statistiques/Statistiques-culturelles/Donnees-statistiques-par-domaine_Cultural-statistics/Enseignement-superieur-Culture

Propositions :

- Pour résorber la précarité et faciliter le déroulement de carrière et l'accès aux diplômes des assistants :
 - Créer de nouveaux Etablissements d'enseignement supérieur.
 - Augmenter le nombre de places.
 - Revoir les modalités d'accès à la formation (formation continue, REP...).
- Revoir la logique du contenu des concours/examens de la FPT, actuellement trop lourds à organiser et revenir à une organisation régulière des concours et examens, afin de garantir une gestion nationale unifiée de ces concours.
- Réinterroger le dispositif de formation continue.
- Afin d'envisager le reclassement le plus adéquat, une réflexion devra être envisagée en vue d'une formation permettant la reconversion des agents exposés au risque de l'inaptitude physique.

Titres et Diplômes

- Revoir les conditions financières et techniques de la VAE.
- Généraliser les parcours d'accès de niveau I pour les DUMISTES.

Grilles et catégorie B : Agir sur le statut et la rémunération

- Lutter contre la faiblesse des salaires : concevoir une nouvelle architecture de grille réellement attractive en catégorie B pour toute la filière.
- Reclasser en catégorie A les assistants.

C. Catégorie A : PEA et DEEA

La catégorie A est constituée de deux cadres d'emplois : Professeur d'enseignement artistique et directeur d'Etablissement d'enseignement artistique.

- **Le premier cadre d'emplois** comporte deux grades : professeur de classe normale et professeur hors classe (Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). L'échelonnement indiciaire est actuellement de : IB 440 – IB 979.

Au niveau des effectifs, au 31 décembre 2013, on dénombrait 5 653 agents fonctionnaires avec une répartition assez équilibrée entre le 1^{er} et le 2^{ème} grade. On note également une part peu importante d'agents fonctionnaires à temps non complet (15,3%) et un taux de féminisation assez élevé de 43,2%.

	Effectifs titulaires SIASP *	Poids du grade dans le cadre d'emplois (%)	Part des femmes* (en %)	Part des agents fonctionnaires à temps non complet (en %)
Professeur d'enseignement artistique hors classe	2 627	46,5	40,4	7,9
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	2 720	48,1	45,7	19,8
Professeur d'enseignement artistique stagiaire	306	5,4	45,4	32,6
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	5 653	100,0	43,2	15,3

CNFPT/DGCL - Synthèse nationale des rapports au CT sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2013

* Effectifs fonctionnaires sur emplois principaux issus de SIASP-INSEE au 31/12/2013

- **Le deuxième cadre d'emplois** comporte également deux grades : directeur de 2ème catégorie et directeur de 1ère catégorie (Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique). L'échelonnement indiciaire est actuellement de : IB 577- IB 1022.

Au niveau des effectifs, au 31 décembre 2013, on dénombrait 152 agents fonctionnaires dont 64 sur le 2^{ème} grade. On note également une part peu importante d'agents fonctionnaires à temps non complet (3%) et un taux de féminisation de 17,1%.

	Effectifs titulaires SIASP *	Poids du grade dans le cadre d'emplois (%)	Part des femmes* (en %)	Part des agents fonctionnaires à temps non complet (en %)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	64	42,1	14,1	2,2
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	80	52,6	17,5	2,4
Directeur d'établissement d'enseignement artistique stagiaire	8	5,3	37,5	17,5
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	152	100,00	17,10	3,0

CNFPT/DGCL - Synthèse nationale des rapports au CT sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2013

* Effectifs fonctionnaires sur emplois principaux issus de SIASP-INSEE au 31/12/2013

1. Les professeurs d'enseignement artistique

a) Missions

Les professeurs d'enseignement artistique assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat. Ils effectuent 16 heures hebdomadaires.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat. A noter que les professeurs de danse exercent une profession réglementée, seuls les détenteurs du diplôme d'Etat de Professeur de Danse peuvent exercer.

Le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique concerne, dans la spécialité musique, les disciplines suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnateur, - Accordéon, - Alto, - basson, - chant - clarinette, - contrebasse, - cor, - culture musicale, - direction d'ensembles instrumentaux, - direction d'ensembles vocaux, - écriture, - flûte traversière, - formation musicale, - guitare, - harpe, - hautbois, 	<ul style="list-style-type: none"> - jazz (tous instruments), - musique ancienne (tous instruments), - musique traditionnelle (tous instruments), - orgue, - percussions, - piano, - professeur d'accompagnement, - professeur chargé de direction d'établissement (musique, danse, théâtre), - professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), - saxophone, - trombone, - trompette, - tuba, - violon, - violoncelle
--	---

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles d'Art et Design publiques ayant depuis 2010 statut d'EPCC¹⁷, sous tutelle pédagogique du Ministère de la Culture et de la communication, habilités à dispenser l'enseignement conduisant aux diplômes d'art plastique (DNA, DNSEP) conférant grade de Licence et de Master, relevant de l'Enseignement Supérieur.

Environ 1 500¹⁸ professeurs exercent actuellement dans ces écoles supérieures d'art habilitées à délivrer les enseignements conduisant aux diplômes d'enseignement supérieur; contractuels et titulaires réunis.

En 2018, une enquête à l'initiative de France Urbaine et de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) indique que pour 30 écoles territoriales supérieures d'art, il y a 1024 PEA soit 905 ETP (88%) répartis comme suit :

	Nombre de postes	ETP	%
PEA	510	489	96%
<i>Soit en % total</i>	50%	54%	
Contractuels	513	415	81%
<i>Soit en % total</i>	50%	46%	
Autres (détachement)	1	1	100%
TOTAL	1024	905	88%

Un taux anormal de contractuels

Il est à noter que le nombre de contractuels exerçant dans les écoles territoriales supérieures d'art représente près de 50% des effectifs.

Il faut noter que si les PEA en écoles territoriales supérieures d'art enseignent dans des établissements particuliers, les EPCC qui permettent la délivrance des diplômes nationaux relevant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, les publics qui fréquentent ces établissements sont des étudiants engagés dans le processus LMD (License, Master, Doctorat) de l'enseignement supérieur artistique.

¹⁷ Etablissements Publics de Coopération Culturelle

¹⁸ Source: guide pratique de l'enseignement artistique CNFPT 2008

La situation de l'enseignement supérieur en France

Il existe aujourd'hui trois cadres statutaires concernant l'enseignement supérieur :

- les enseignants relevant du ministère de l'Education nationale,
- les enseignants relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- les enseignants relevant du ministère de la Culture et des collectivités territoriales.

**PROFESSEURS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Catégorie A)**

CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS	GRADES ET INDICES	MODALITES DE RECRUTEMENT
<p><u>Professeurs d'enseignement artistique</u></p>	<p>➤ Exercer leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Musique, -Danse, -Art dramatique, -Arts plastiques. <p>Ils exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique et écoles de musique agréées ; dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.</p> <p>➤ Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, et, par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'art plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.</p> <p>➤ Service hebdomadaire de 16 heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique hors classe (IB 602-979) <i>Avancement des professeurs d'enseignement artistique de classe normale classés au 6ème échelon du grade</i> • Professeur d'enseignement artistique de classe normale (IB 440-810) 	<p><u>Concours interne</u> :</p> <p>Spécialités musique, danse et art dramatique (sur titres et épreuves), Spécialité arts plastiques (sur épreuves)</p> <p>Ouvert aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs.</p> <p><u>Concours externe</u> :</p> <p><i>Sur titres avec épreuves</i> :</p> <p>Spécialités musique, danse : Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique.</p> <p>Spécialité art dramatique : Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique.</p> <p>Spécialité arts plastiques: Candidats titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.</p> <p><u>Promotion interne</u> : (examen professionnel)</p> <p>Agents justifiant de 10 ans au moins de services effectifs en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe.</p>

b) Déroulement de carrière

Professeur d'enseignement artistique (titulaire du CA)IB 440-810

Professeur d'enseignement artistique hors classe (titulaire du CA)IB 602-979

Particularités : ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures selon le décret 1991-857 du 2 septembre 1991. Le travail est organisé sur le calendrier scolaire (annexe I référentiel métier BO du MC août 2016).

L'accès à ce cadre d'emploi s'effectue par voie de concours. Ces derniers sont organisés en principe tous les quatre ans au niveau national par les centres de gestion départementaux ou interdépartementaux de la fonction publique territoriale. Les concours de la filière culturelle sont organisés par les centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale. Le cadre d'emplois des PEA comporte deux grades : le grade de professeur d'enseignement artistique de Classe Normale et celui de professeur d'enseignement artistique Hors Classe.

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade. Cet accès est contingenté selon les collectivités. Le premier grade comporte 9 échelons, le Hors Classe 8 échelons.

Voir tableau ci-après :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Professeur d'enseignement artistique hors classe				
8ème échelon	-	-	-	1015
7ème échelon	979	985	995	995
6ème échelon	924	930	939	939
5ème échelon	863	869	876	876
4ème échelon	793	800	815	815
3ème échelon	740	746	757	757
2ème échelon	686	693	712	712
1er échelon	602	609	620	620
Professeur d'enseignement artistique de classe normale				
9ème échelon	810	816	821	821
8ème échelon	751	758	763	763
7ème échelon	697	702	712	712
6ème échelon	649	656	668	668
5ème échelon	593	600	608	608
4ème échelon	545	553	558	558
3ème échelon	507	514	519	519
2ème échelon	477	483	488	488
1er échelon	440	446	450	450

c) Caractéristiques du cadre d'emplois de PEA :

Recrutement

Les PEA représentent 4,3% des emplois de catégorie A dans la Fonction publique territoriale.

Une irrégularité dans l'organisation des concours de PEA

Le dernier concours de PEA s'est tenu en 2013. 1 316 postes étaient ouverts. Il y a eu 3 445 candidats. 1 777 ont été admissibles et seulement 995 ont été lauréats du concours.

Une augmentation des contractuels dans les EPCC

Depuis 2010, avec la création des EPCC, dans les écoles supérieures d'Art et Design, le recrutement par la voie du contrat à durée déterminée (3 ans ou 1 an) a considérablement augmenté, au détriment des recrutements de titulaires.

D'une manière générale, on constate une forme importante de précarité dans ce cadre d'emplois où la proportion d'agents contractuels atteint voire dépasse les 60%. Les dernières titularisations se sont faites récemment à la faveur de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire dite "loi Sauvadet".

La précarisation des nouveaux professeurs est donc un élément inquiétant favorisé par la durée contractuelle de 3 ans, liée à un projet d'établissement, des mandats des directeurs d'EPCC qui accompagnent cet état de fait en signifiant des fins de contrat lors de leur venue et en réembauchant sur ces postes d'autres CDD qui les accompagnent.

Des missions de PEA qui nécessitent d'être précisées

D'un point de vue statutaire, les missions des PEA sont peu explicites. Les seules précisions apportées par l'article 2 de leur décret statutaire concernent, d'une part, les spécialités exercées et d'autre part, la possibilité d'exercer les fonctions de directeur dans les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal.

Nous pouvons nous interroger sur l'intérêt d'assumer les fonctions de directeur pour un professeur compte tenu des responsabilités supplémentaires et du différentiel en termes de charge de travail.

Enfin, il s'agit d'un des rares cadres d'emplois où le temps de travail hebdomadaire est déterminé par le décret statutaire. Fixé à 16 heures, ce temps de travail est parfois source d'incompréhension pour certains exécutifs, DRH ou DGS car les missions induites, hors face à face pédagogique, ne sont pas précisées.

Une nouvelle mission recherche pour les PEA enseignants dans les écoles d'Art et Design et Pôles supérieurs

L'habilitation des Diplômes de DNSEP au grade de Master et de DNA au grade de licence a introduit de nouvelles missions pour les PEA, notamment le suivi des étudiants sur les mémoires de DNSEP/Master ainsi que sur un adossement à la recherche, l'objectif étant d'aller jusqu'à une forme de Doctorat. Il y a un besoin urgent d'un cadre d'emplois de professeur d'enseignement supérieur/recherche.

Une confusion entretenue entre assistants et professeurs

Les assistants territoriaux (catégorie B) sont très souvent employés pour délivrer de l'enseignement alors que cette mission relève des professeurs.

La nécessité d'une revalorisation indiciaire du statut des PEA

Actuellement constitué de 2 grades, le cadre d'emploi des PEA débute à l'indice brut 440 et culmine à l'indice brut 810. Le statut des PEA n'a pas bougé depuis 1991. Si ce n'est l'application du Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) de 2017 à 2020, la grille indiciaire des PEA équivaut à celle des professeurs certifiés. Le gain du dispositif PPCR est de un échelon en Hors Classe (indice majoré 821), accompagné par un rallongement de durée de carrière.

En même temps, l'application du GRAF dans la filière administrative et technique atteste d'une volonté de transposition des mesures prises à l'Etat. Pour autant, les « bases communes » pour

les niveaux de recrutement ne sont pas clairement posés et les niveaux de recrutement BAC +5, BAC +8 ne sont pas reconnus.

Tableau comparatif des grilles indiciaires de PEA, professeurs certifié, agrégés et PEN

	PEA	Professeur certifié	Professeur Agrégé	PEN
Classe exceptionnelle		844 - HEA	1021 – HEB	
Hors classe	602 – 979	686 - 979	915 – HEA	1 ^{ère} classe : 801 – HEA
Classe normale	440 - 810	434 – 810	516 – 1021	2 ^{ème} classe : 500 - 920

Un enseignement supérieur qui peine à s'étendre à l'ensemble des disciplines artistiques

Sauf exception pour les conservatoires nationaux et certains pôles supérieurs de musique, les PEA arts plastiques exercent leur activité dans les établissements d'enseignement d'art et de design. En effet, malgré la revalorisation en cours des référentiels de compétences et de formation, suite aux accords de Bologne, le nombre de PEA des disciplines de la musique, de la danse et de l'art dramatique exerçant avec une mission recherche dans des établissements d'enseignement supérieur serait marginal.

Actuellement, la mission recherche concerne principalement les 45 écoles nationales et territoriales supérieures d'art et potentiellement les 10 pôles territoriaux de musique.

Cependant, il demeure qu'au terme du processus de revalorisation LMD, il faut que le législateur envisage à plus ou moins long terme des mesures d'harmonisation générale (reconnaissance des qualifications, des diplômes) pour l'ensemble des professeurs d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) afin de permettre un véritable déroulement de carrière et, le cas échéant, l'exercice d'une mission de chercheur.

La situation particulière des professeurs « arts plastiques » des écoles nationales et territoriales supérieures d'art

Deux cadres statutaires différents pour une mission d'enseignement supérieur artistique

Pour une même politique publique d'enseignement supérieur, il existe deux cadres statutaires différents fixant les missions et le déroulement de carrière pour les PEN du Ministère de la Culture et de la Communication et les PEA des collectivités territoriales :

- Le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixe les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art (PEN).
- Le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA musique, danse, art dramatique, arts plastique) des collectivités territoriales

Un traitement inégalitaire entre les professeurs des écoles nationales (PEN) et ceux des écoles territoriales (PEA)

En 2002, la réforme des écoles nationales supérieures d'art a précisé le statut des professeurs des écoles. Leur carrière a été revalorisée en conséquence. En revanche, le statut des professeurs d'enseignement artistique « arts plastiques » des collectivités territoriales - qui pourtant dispensent des enseignements identiques et délivrent les mêmes diplômes nationaux - n'a pas connu l'évolution qui aurait dû normalement accompagner la mutation des écoles territoriales.

Pour les PEN des écoles nationales supérieures d'art, en sus de la mission d'enseignement, une mission de « développement de la recherche en art » est inscrite dans le statut particulier (article 2). Le temps d'enseignement est annualisé à 446 heures (avec un coefficient pour les cours théoriques : 12 heures). L'agent bénéficie d'un droit à un congé recherche rémunéré (tous les 6 ans). La grille indiciaire s'étend jusqu'à l'indice brut 1015 puis à 3 échelons exceptionnels en HEA (hors échelle A).

Pour les PEA des écoles territoriales supérieures d'art, il n'y a pas de mission recherche. Le cadre d'emplois ne porte que sur la mission d'enseignement (16 heures). La grille indiciaire est bloquée à l'indice brut 966.

Sur le plan de la progression de carrière, il est remarqué que l'évolution est différente : Pour les PEN ont une carrière dite au choix conditionné par l'évaluation des pairs (spécificité d'enseignement supérieur) entraînant une progression d'échelon moins rapide que le PEA.

Ces derniers bénéficient d'une progression régulière d'échelon avec un régime indemnitaire complémentaire.

Pour pallier ces disparités – qui fragilisent les établissements dans l'exercice de leurs missions – les agents se sont mobilisés à plusieurs reprises pour revendiquer depuis 2002, sans succès, un alignement sur le statut des professeurs des écoles nationales supérieures d'art¹⁹.

Depuis plus de 15 ans, le sujet réapparaît dans les revendications lorsque le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est rénové. Au début de l'année 2017, une ultime crise dans les écoles territoriales supérieures d'art a jailli autour du cadre statutaire et de la grille indiciaire des PEA « arts plastiques » après que le ministère de la Culture et de la Communication ait tenté un « toilettage » bien nécessaire²⁰ des dispositions transitoires et d'intégration des personnels issus du contexte de 2002 et de la mise en œuvre de PPCR.

La nécessité urgente de faire paraître le décret des PEN

A ce jour, suite au mouvement de protestation des agents des écoles territoriales, la réforme du ministère de la Culture et de la Communication est bloquée depuis février 2017 au guichet unique. Le texte n'est toujours pas publié et ceci, en dépit du vote favorable des organisations syndicales au comité technique ministériel (CTM) du ministère de la Culture et de la Communication.

Du côté des écoles nationales, en l'absence de solution pour les PEA des écoles territoriales, le blocage de la situation pénalise particulièrement les agents du corps des PEN et obère toute discussion ultérieure pour un alignement complet des statuts des professeurs et des écoles du ministère de la Culture et de la Communication sur les filières du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MNESR), à l'instar des écoles d'architecture pour lesquelles la création d'un statut d'enseignant-chercheur est entrée dans sa phase finale.

L'urgence d'une reconnaissance statutaire et indiciaire pour maintenir la qualité de l'enseignement supérieur des arts plastiques.

Le statu quo est intenable tant pour les écoles nationales que pour les écoles territoriales et leurs professeurs. En effet, les enjeux sont multiples pour ces établissements : risque réel de décrochage par rapport à l'Europe – du fait de la généralisation du LMD – un système d'enseignement « à plusieurs vitesses » qui contribue à créer des inégalités sur le territoire ; une disparition en région de certaines écoles, un amenuisement des missions de service public par une forme de démaillage territorial. L'enjeu est de garantir l'attractivité des écoles ; la nécessité

¹⁹ *Filière culturelle*, Jean-Claude LENAY, CSFPT, plénière du 20 février 2008.

²⁰ Cf. Note d'intention du ministère de la Culture et de la Communication pour le CTM début 2017.

absolue d’instaurer une synergie entre les écoles et les professeurs (artistes et chercheurs) pour une création artistique à la hauteur des ambitions et de l’exception française.

Depuis la loi FIORASO, le MNESR est chargé – avec le ministère de la Culture et de la Communication – d’assurer la cotutelle des écoles supérieures d’art. A ce titre, et pour faire suite à la mutation des écoles d’architecture, la question de la constitution de programmes de recherche et de leur structuration dans les écoles supérieures d’art est aujourd’hui une véritable ambition portée par l’Etat mais qui, pour le moment, reste un projet, par manque d’évolution du statut actuel des professeurs vers le A+ et de création d’un statut d’enseignant-chercheur. Ces constats ont été confirmés par le rapport d’information présenté par le gouvernement en 2015 qui a pu pointer les fortes disparités de carrière entre les PEA et les PEN à missions et responsabilités pédagogiques identiques.

Tableau comparatif grille indiciaire PEA /PEN projeté (sources SRH)

INDICES

	situation actuelle PEN (grille 2017 actualisée)	situation 2020
classe normale/1	431	450
classe normale/2	459	485
classe normale/3	492	520
classe normale/4	531	555
classe normale/5	567	590
classe normale/6	612	625
classe normale/7	658	670
classe normale/8	703	715
classe normale/9	749	760
classe normale/10	749	800
classe normale/11	749	830
hors classe/1	658	715
hors classe/2	703	760
hors classe/3	749	804
hors classe/4	783	830
hors classe/5	821	890
hors classe/6	881	925
hors classe/7	916	972
HEB hors classe/8	963	972
HEB hors classe/9		1013
HEB hors classe/10		1067

	IM 01/01/2017 sit° actuelle des PEA	PEAT yc PPC 2020
classe normale/1	387	395
classe normale/2	415	422
classe normale/3	437	446
classe normale/4	464	473
classe normale/5	500	511
classe normale/6	542	557
classe normale/7	578	590
classe normale/8	620	629
classe normale/9	664	673
classe normale/10		
classe normale/11		
hors classe/1	507	520
hors classe/2	570	590
hors classe/3	611	624
hors classe/4	652	668
hors classe/5	705	715
hors classe/6	751	763
hors classe/7	793	806
hors classe/8	793	821

En 2015, un rapport d’information qui n’a pas conduit à faire évoluer la situation

En 2015, un rapport d’information²¹ a été rédigé par le ministère de la Culture et de la Communication pour préciser les conditions de mise en œuvre d’un alignement demandé depuis 2002²² par l’ensemble de la profession.

L’article 85 de la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche demandait que le « gouvernement remette aux commissions permanentes compétentes de l’Assemblée nationale et du Sénat, au plus tard le 30 juin 2014, un rapport évaluant les conditions d’alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d’art sur celui des

²¹ Rapport évaluant les conditions d’alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d’art sur celui des enseignants des écoles nationales d’art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche, janvier 2015.

²² Suite à l’application des accords de Bologne visant à harmoniser les enseignements supérieurs (LMD)

enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. »

Ce rapport précise plusieurs difficultés entre les PEA et les PEN :

- Une dissymétrie des missions malgré des responsabilités pédagogiques identiques.
- Une difficulté à distinguer les missions de recherche des PEA.
- Des disparités dans le recrutement, les modalités de gestion et de déroulement de carrière et les conditions d'emploi.
- Des grilles indiciaires différentes.

Un grade supplémentaire, un cadre d'emplois spécifique ou un seul corps d'Etat ?

Les ministères préconisent la création d'un cadre statutaire « trans-fonctions publiques ». Ce rapport brosse les propositions envisagées par les employeurs publics et les organisations syndicales mais aucune d'entre elles ne fait consensus.

Sur le plan statutaire, trois pistes se dégagent :

- La première piste propose la création d'un grade supplémentaire afin de permettre l'alignement et le déroulement de carrière des agents. Cette proposition permet de garder un équilibre à la fois sur le plan politique et statutaire mais sans résoudre les difficultés de déroulement de carrière. Il pourrait s'agir d'une mesure transitoire.
- La deuxième piste concerne la création d'un cadre d'emplois dans la FPT incluant la recherche afin de reconnaître les différences de niveaux de missions et les qualifications. A l'instar de la filière bibliothèque et patrimoine, cela permettrait de différencier l'enseignement initial et l'enseignement supérieur. Par ailleurs, l'harmonisation avec les professeurs certifiés et agrégés permettrait de rendre plus homogène l'enseignement sur l'ensemble des versants.
- La troisième piste propose un corps unique pour les PEN et les PEA « arts plastiques » des EPCC. Cette proposition revient à transférer l'enseignement supérieur « arts plastiques » à l'Etat. Cette proposition ne concerne pas les PEA « musique, danse et art dramatique ». Elle permettrait l'égalité de traitement entre les agents. L'application de cette possibilité pourrait impliquer de transformer le statut juridique des EPCC en EPSCP (Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel). Actuellement, les politiques de gestion des personnels sont différentes entre versants.

Le *statu quo* perdure depuis 2013. Il est préjudiciable à l'ensemble des PEA et au maintien de l'enseignement des arts plastiques, en particulier. Il y est crucial aujourd'hui de résoudre en 2019 les contradictions et d'appliquer des mesures d'égalité et d'équité de traitement à partir de principes fondamentaux.

Il s'agit de considérer cette transformation statutaire à partir de :

- La décentralisation : les collectivités territoriales développent des politiques culturelles locales innovantes favorisant l'attractivité des territoires.
- La reconnaissance des qualifications (Bac+5, Bac+8) dans les disciplines d'enseignement artistique.
- Une revalorisation du déroulement de carrière et du traitement indiciaire.
- Une application à l'ensemble des agents d'un cadre d'emplois.

C'est pourquoi, les propositions d'un troisième grade ou d'un nouveau cadre d'emplois semblent deux pistes visant à garantir à la fois la demande légitime de revalorisation des agents, la reconnaissance des qualifications et un enseignement artistique par des fonctionnaires sur

l'ensemble des territoires. Cette position est partagée par la majorité des membres de la Formation spécialisée numéro 3.

La situation ne nécessite pas uniquement d'harmoniser les grilles indiciaires des PEN et des PEA mais plus globalement d'harmoniser les pratiques professionnelles (adossement de la recherche) et les conditions d'emplois (temps de travail, fonctionnement démocratique) voire d'interroger la pertinence du statut d'EPCC pour le faire évoluer ensuite en EPSCP? D'ores et déjà, le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Artistique et Culturelle (CNESERAC) vient de repousser de deux ans la vague d'évaluation des établissements, la question du statut des professeurs pouvant en être une des raisons. Les instances de gouvernance ne relèvent pas de l'enseignement supérieur et au sein du conseil d'administration la représentation des professeurs est purement symbolique en contradiction avec les logiques d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Le rapport d'information n°679 (2017-2018) en date du 18 juillet 2018 de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat relatif « au bilan du fonctionnement des EPCC quinze ans après leur création par la loi » revient de nouveau sur le statut des enseignants des écoles d'art territoriales en soulignant que la question est toujours en suspens et « demeure essentielle pour éviter que ne se développe un enseignement à deux vitesses au sein des écoles d'art, qui creuserait inévitablement les inégalités culturelles et sociales dans l'accès à ces établissements.

La nécessité d'un régime indemnitaire équivalent à l'ensemble des filières de catégorie A

Les régimes indemnitaires sont différents selon les collectivités comme pour l'ensemble des cadres d'emplois de la FPT. Au-delà de ce constat, il serait nécessaire de proposer un régime indemnitaire de même niveau que celui d'autres filières, telles que les filières administrative et technique.

ISOE L'instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est destinée à compenser les sujétions particulières de suivi des élèves assurées par les personnels de la filière artistique et constituent, à ce titre, un élément non négligeable de reconnaissance de la collectivité des tâches d'encadrement de leurs enseignants :

Part Fixe 1 199,16 €/an et part modulable 1 408,92 €(arrêté ministériel du 15 janvier 1993).

Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement et IFTS pour les professeurs chargés de direction exclusive.

d) Les préconisations

Une architecture statutaire rénovée pour l'ensemble des PEA

- Créer la discipline « intervenant en milieu scolaire ».

➤ **Pour l'enseignement initial**

- Inscrire la coordination et la conduite de projets dans les missions.
- Revaloriser le premier et le deuxième grade ainsi que les grilles (afin de prendre en compte le classement des qualifications) et les rendre équivalentes avec celles des autres filières et des corps correspondants de l'Etat.

➤ **Pour l'enseignement supérieur**

Une revalorisation et une harmonisation des statuts pour une adéquation avec les exigences de l'enseignement supérieur :

- Appliquer le principe de comparabilité avec les corps de l'Etat correspondants et créer les grilles indiciaires correspondantes.
- Créer un troisième grade BAC+5/BAC+8 chargé de recherche ou un cadre d'emplois pour tous les PEA.
- Créer une mission de développement de la recherche.
- Expertiser la création d'un corps unique PEA/PEN écoles supérieures d'art ainsi que les modalités d'exercice des missions d'enseignement supérieur et de recherche, dans le cadre d'une mission interministérielle.

2. Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique

a) Missions

Les membres du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional et les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leur fonctions dans les conservatoires à rayonnement départemental et les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

MISSIONS DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Cadre général	<p>Le directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Dans une collectivité territoriale, il est placé sous l'autorité du directeur général des services ou de son délégué en charge des affaires culturelles ; dans un établissement public, il est placé sous l'autorité du président.</p> <p>En lien avec la hiérarchie dont il relève, il gère l'établissement, détermine sa stratégie, et en décline les phases opérationnelles. Il est conduit à représenter l'établissement sur l'ensemble des champs de compétence de celui-ci.</p> <p>Il assiste et conseille les élus et les instances décisionnelles de la collectivité, il est associé à la construction et à la conduite d'une politique culturelle inscrite sur le territoire de rayonnement de son établissement.</p> <p>Le directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique exerce une mission de service public en tant que responsable d'établissement. Dans ce cadre, il dirige une équipe d'enseignants, constituée de professeurs et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi qu'une équipe d'agents territoriaux placée sous sa responsabilité directe.</p> <p>Il peut exercer les fonctions de directeur adjoint d'un établissement territorial d'enseignement artistique.</p> <p>Il peut également exercer les fonctions de responsable de département ou de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur habilité ou accrédité par le ministère de la Culture.</p>
Cadre d'emplois	<p>Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de 2e catégorie et de directeur de 1re catégorie.</p> <p>Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Musique, danse et art dramatique ; 2. Arts plastiques. <p>Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.</p> <p>Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les conservatoires à rayonnement régional ; 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ; 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ; 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État. <p>La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p> <p>Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.</p> <p>Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.</p> <p>Le directeur détenteur du certificat d'aptitude peut accéder au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique par voie statutaire (le certificat d'aptitude de directeur est le diplôme requis pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois). S'il ne possède pas le certificat d'aptitude, il peut accéder par le concours interne ou l'examen professionnel.</p>

Directeur cadre dirigeant territorial	<p>Le DEEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadre un service composé essentiellement de cadre A et B et de personnels issus des filières artistique, administrative et technique - Assure le management stratégique et opérationnel d'un service de la collectivité - Conduit l'évolution voire la mutation de l'enseignement artistique au sein des politiques culturelles des collectivités locales, face aux réformes en cours tant territoriales, financières que pédagogiques (connaissances liées aux stratégies des organisations, des systèmes d'analyse stratégique, des différents métiers de son organisation) - Co-construit avec les Élus la politique et la dynamique d'animation des territoires dans son domaine de spécificité et au-delà (capacités d'analyse les résultats des politiques publiques, les indicateurs de vigilance, de ressources et d'activités) - Met en œuvre les mécanismes de compétitivité et d'attractivité sur son territoire, a une vision stratégique - Élabore les actions pour associer et faire participer les populations sur son territoire au projet politique adopté par la collectivité.
Directeur artiste pédagogue	<p>Le DEEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est en charge de l'organisation des études (musicales, chorégraphiques et théâtrales), de l'orientation des élèves, de la coordination et du pilotage des projets pédagogiques, des pratiques collectives - Anime la réflexion pédagogique, l'élaboration et la mise en œuvre du projet en matière d'enseignement spécialisé et d'éducation artistique au travers du projet d'établissement - Présente les orientations pédagogiques et artistiques, définit le calendrier nécessaire à sa mise en œuvre.
Directeur personne ressource sur un territoire	<p>Le DEEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évalue l'activité : offrir une vision précise de l'activité de l'établissement, apprécier la cohérence entre les propositions pédagogiques et leur mise en œuvre, vérifier l'adéquation des moyens engagés avec les résultats obtenus - Se tient informé et informe ses équipes des évolutions des missions - Participe aux travaux organisés au niveau régional, représente sa structure au niveau national - Est force de proposition pour l'élaboration de textes évolutifs sur son champ de compétences - Dynamise et aide à la structuration des réseaux, rend visible la place des enseignements artistiques sur son territoire - Optimise l'investissement public par la mutualisation - Informe les partenaires institutionnels des évolutions de structure - Se révèle apte à former, participe aux jurys locaux et nationaux.
Directeur manager gestionnaire	<p>Management opérationnel du service, animation des équipes (pédagogiques, administratives et techniques), évaluation des agents, gestion administrative et budgétaire, gestion des ressources humaines.</p> <p>Participation à la définition des orientations stratégiques de la collectivité pour l'enseignement artistique et travaille les différentes transversalités au sein des services de la collectivité et de son organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations pédagogiques et artistiques (direction des affaires culturelles) - le personnel (direction des ressources humaines) - le budget (directions des services financiers) - les locaux (services techniques et service de la réglementation) - le matériel pédagogique (établissement d'enseignement artistique et services extérieurs) <p>Gestion du personnel enseignant et gestion du temps de travail des enseignants (horaires, cumul d'emplois, congés scolaires) : représente un enjeu majeur dans le développement de l'activité et des missions des établissements d'enseignement artistique dans un contexte de moyens humains constants voire en réduction.</p> <p>L'accompagnement et la formation des enseignants face à l'évolution des missions pédagogiques.</p>

b) Déroulement de carrière.

Directeur d'établissement artistique de deuxième catégorie
Directeur d'établissement artistique de première catégorie

IB 577-999
IB 589-1022

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2021
Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie				
9e échelon	1022	1027	1027	1027
8e échelon	962	969	979	979
7e échelon	912	919	929	929
6e échelon	846	853	862	862
5e échelon	782	789	797	797
4e échelon	726	733	742	742
3e échelon	675	681	690	690
2e échelon	627	634	641	641
1er échelon	589	596	601	601
Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie				
10e échelon	999	1005	1015	1020
9e échelon	935	941	950	950
8e échelon	885	892	899	899
7e échelon	843	850	858	858
6e échelon	793	800	815	815
5e échelon	753	760	767	767
4e échelon	714	721	726	726
3e échelon	649	656	668	668
2e échelon	605	612	620	620
1er échelon	577	582	588	588

c) Caractéristiques et problématiques du cadre d'emplois des DEEA

Les réformes territoriales ont provoqué, en matière de politique culturelle, une interrogation sur la place des établissements d'enseignement artistique et de leurs évolutions. Pour les directeurs de conservatoires, la territorialisation de l'action publique et plus particulièrement des politiques culturelles représentent des mutations majeures de leur rôle : ils assurent désormais des missions d'encadrement supérieur, d'expertise dépassant la mission initiale d'organisation de l'enseignement musical, chorégraphique et théâtral dévolue aux établissements d'enseignement artistique.

Recrutement : les danseurs et comédiens toujours exclus des fonctions de direction d'établissements d'enseignement artistique

Les DEEA représentent moins de 0,1% des emplois de catégorie A dans la Fonction publique territoriale.

Le CA ou le DE de professeur d'enseignement artistique **musique** semble toujours prévaloir au niveau de la Direction générale de la création artistique du Ministère de la Culture et de la Communication pour accéder au cadre d'emplois de DEEA ou de PEA chargé de direction. Il est à noter que les danseurs et les comédiens ne peuvent pas accéder à ce cadre d'emplois ce qui pose problème lorsque l'on sait que l'ensemble des conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique sont dirigés par des musiciens.

Une crise des vocations chez les DEEA ?

Par ailleurs, depuis plusieurs années les AEAP de 2^{ème} et de 1^{ère} classe sont de plus en plus nombreux à diriger des établissements municipaux ou Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC). Les raisons sont multiples :

- grille indiciaire et conditions d'emploi (temps de travail) inférieures à celles des PEA,
- accroissement des responsabilités et des missions,
- glissement de facto des directeurs vers des emplois de la filière administrative pour une meilleure rémunération,
- un classement en deux catégories obsolète hors réalité des classements des conservatoires.

La nécessité de connaître le champ de l'enseignement artistique et culturel pour exercer des fonctions de direction ?

Compte tenu de la raréfaction des candidatures d'enseignants et le peu d'attractivité indiciaire (le CSFPT a apporté des solutions à ces problèmes dans son rapport voté le 20 décembre 2017 relatif à la catégorie A), une pratique de direction des établissements d'enseignement artistique par des fonctionnaires issus de la filière administrative (attaché, administrateur) s'est développée. Ce recrutement par défaut conduit à privilégier la gestion et l'organisation au détriment du maintien d'un projet pédagogique appuyé sur une connaissance de la profession d'enseignant. La nécessité d'un recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique à partir du cadre d'emplois des professeurs est nécessaire pour garantir une continuité et une qualité de service public.

De la mutation des politiques culturelles....

La réforme territoriale provoque, en matière de politique culturelle, une interrogation sur la place des établissements d'enseignement artistique et de leurs évolutions. La redéfinition de la répartition des missions et des compétences entre l'État et les collectivités locales a vu s'imposer la territorialisation comme réponse nécessaire aux besoins de proximité et à la légitimité des collectivités territoriales de définir et de mettre en œuvre leur propre politique culturelle.

La place déterminante qu'occupent désormais les établissements d'enseignement artistique, impose un changement de paradigme et de référence métier, en particulier pour les directeurs :

- Leurs compétences premières relèvent d'artistes-enseignants confirmés, dotés d'une forte légitimité artistique, maîtrisant les processus de transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves ou des étudiants. Ils définissent les orientations pédagogiques dans les spécialités de la musique, la danse, le théâtre et parfois les arts plastiques, organisent l'offre d'enseignement de manière cohérente, et pilotent des équipes pédagogiques comprenant une proportion importante d'enseignants titulaires du DE ou du CA de professeur. Ils sont garants du projet pédagogique et de la qualité des enseignements.

- Cependant, ce métier demande désormais des compétences et des connaissances dans des domaines élargis : l'encadrement, la conduite de projet, le management, la gestion budgétaire, la gestion des ressources humaines, la connaissance et la maîtrise du cadre législatif et statutaire de la fonction publique, la connaissance des différents champs disciplinaires (musique, danse, théâtre, art plastique), l'action culturelle, l'enjeu partenarial et l'inscription de l'action d'un Établissement d'Enseignement Artistique dans la mise en œuvre d'une politique publique de territoire.

...à l'émergence de missions d'encadrement supérieur

Pour les directeurs de conservatoires, la territorialisation des politiques culturelles représente une mutation majeure de leur rôle : ils assurent désormais des missions d'encadrement supérieur, d'expertise et de management allant très au-delà d'une simple mission d'organisation de l'enseignement musical, chorégraphique et théâtral. Le référentiel métier a été complètement revu et le ministère de la culture va publier un nouveau décret et arrêté pour les directeurs d'établissements d'enseignement artistique

En effet, les charges incombant à ces personnels sont très importantes et nécessitent à la fois, des compétences artistiques de haut niveau et des compétences administratives, de gestion et d'encadrement hiérarchique très élevées. Les directeurs peuvent diriger des équipes de plus de 100 professeurs d'enseignement artistique de catégorie A et des équipes administratives de plus de 30 personnes dans les CRR classés par l'Etat.

Une rémunération en dessous du niveau de missions exercées

La rémunération d'un directeur, quel que soit son grade, n'est pas valorisante au regard des missions qui lui sont dévolues.

Le constat de la désaffection du métier de directeur se fait grandissant et nombre de collectivités recrutent sur ces postes spécifiques, des personnels qui n'ont aucune formation artistique. Il y a donc urgence à travailler à la revalorisation de ce métier pour accompagner les territoires en mutation, les conservatoires sous pression financière et les équipes enseignantes impactées par les nombreux changements d'organisation (impact des réformes territoriales avec création de réseaux de conservatoires et changement de repère métier pour les enseignants).

Nous pouvons questionner l'intérêt à exercer un métier non reconnu, non valorisé, avec un temps de travail très important (avec soirées et week-ends), une pression croissante ascendante et descendante, des équipes en souffrance à accompagner dans le changement, la relative méconnaissance des collectivités qui ne voient parfois qu'une masse salariale élevée et non les potentiels à mobiliser pour une mise en œuvre d'une politique culturelle innovante et dynamique de leur territoire en construction.

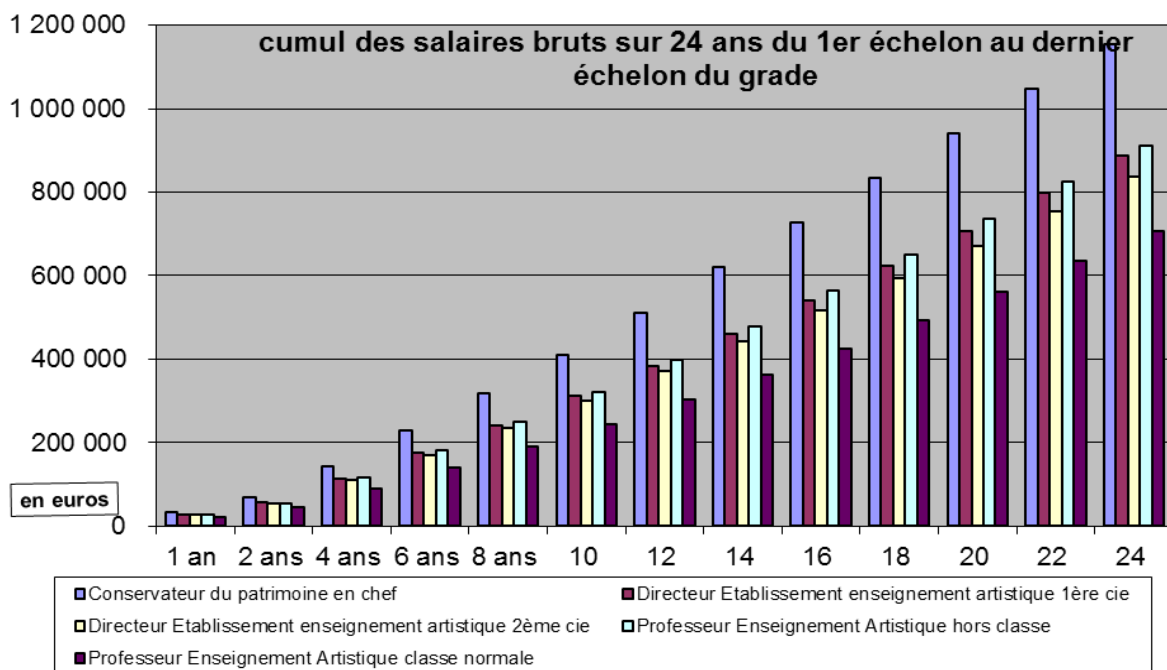
Dans ces conditions, comment le directeur, lorsqu'il inscrit son action dans la mise en œuvre d'une politique publique, peut-il continuer à cultiver une pratique artistique personnelle de haut niveau ?

Cette situation difficile ne permet plus de fidéliser : un nombre croissant de directeurs demandent à quitter leur poste, à retourner à une pratique artistique et/ou à l'enseignement.

Signalons aussi l'accroissement significatif de la défense individuelle des directeurs face aux suppressions de postes et suspensions (fermetures de conservatoires) : des mesures radicales fréquentes actuellement et qui accroissent la crise des vocations.

La cohérence et la construction statutaire et indiciaire sont en jeu. Il est nécessaire d'arriver à une construction permettant la reconnaissance de chacun dans ses missions et ses responsabilités. Cette reconnaissance ne doit pas être uniquement considérée dans une vision interne à la filière, mais doit correspondre de manière « similaire » à ce qui existe dans d'autres filières : filière patrimoine ou bibliothèque, mais aussi filière de l'enseignement relevant de l'Éducation Nationale.

Le croquis suivant permet une visualisation et une illustration de la situation du métier de DEEA côté traitement indiciaire :



L'extinction de la fonction de direction exercée par les PEA ?

Très attentifs à la revalorisation de l'emploi de directeur, qui exerce de la même manière dans les CRR, CRD, CRC, CRI, avec des strates d'élèves en nombres différents et selon l'enseignement d'une, deux ou trois spécialités (musique, danse et art dramatique), le ministère de la culture et de la communication réfléchit à l'extinction de la discipline professeur chargé de direction dans le diplôme de CA afin que les CRC et CRI puissent être dirigés par des personnels appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'enseignement artistique. En effet, l'encadrement d'établissement d'enseignement artistique par des PEA interroge au regard du temps de travail (16 heures pour un PEA, 35 heures, si ce n'est plus, pour un DEA) et aux fonctions de direction exercées avec ou sans formation préalable. Par ailleurs, il y a une nécessité urgente de garantir une cohérence d'encadrement dans tous les établissements d'enseignement artistique. Dès lors, il serait pertinent de revoir l'architecture de ce cadre d'emplois.

d) Préconisations

- **Inscrire dans les missions l'encadrement supérieur et la gestion de projet.**
- **Créer une architecture en deux ou trois grades avec la création d'un premier grade DEEA pour les PEA chargés de direction.**

Situation actuelle	Perspectives
Cadre B - ATEAP chargé de direction	Cadre A - DEEA 1 ^{er} grade
Cadre A - PEA chargé de direction	
Cadre A - DEEA 1 ^{er} grade - 2 ^{ème} catégorie	Cadre A - DEEA 2 ^{ème} grade – 2 ^{ème} catégorie
Cadre A - DEEA 2 ^{ème} grade - 1 ^{ère} catégorie	Cadre A - DEEA 3 ^{ème} grade – 1 ^{ère} catégorie (avec HE)

- **Créer les conditions pour que les PEA des 4 disciplines puissent accéder au grade de DEEA.**
- **Effectuer une revalorisation indiciaire du cadre d'emplois correspondant au niveau de responsabilité et d'encadrement en catégorie A.**
- **Supprimer le classement des conservatoires pour favoriser la mobilité et le déroulement de carrière des DEEA.**

**RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS
DU RAPPORT FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PROPOSITIONS POUR L'ENSEMBLE
DE LA FILIERE**

N°	Propositions du rapport
1	Conserver et développer un réseau de l'enseignement artistique dense et de qualité tout en conservant son caractère décentralisé (et donc gage de diversité culturelle et artistique) : entrer dans une étape nouvelle, au-delà de la construction statutaire qui a maintenant ¼ de siècle d'existence.
2	Lutter contre la faiblesse des salaires : concevoir une nouvelle architecture de grille réellement attractive pour toute la filière.
3	Revaloriser le régime indemnitaire pour l'ensemble de la filière.
4	Revoir la logique du contenu des concours/examens de la FPT, actuellement trop lourds à organiser et revenir à une organisation régulière des concours et examens, afin de garantir une gestion nationale unifiée de ces concours.
5	Réinterroger le dispositif de formation continue.
6	Revoir les conditions financières et techniques de la VAE.
7	Reconnaître le DUMI au niveau II (licence) et intégrer les agents en catégorie A.
8	Reconnaître dans toute la filière les métiers de la médiation culturelle et du spectacle vivant.
9	Afin d'envisager le reclassement le plus adéquat, une réflexion devra être envisagée en vue d'une formation permettant la reconversion des agents exposés au risque de l'inaptitude physique.

Sur les Assistants d'enseignement artistique

10	Mettre en extinction le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique avec des mesures transitoires.
11	Reclasser en catégorie A les assistants d'enseignement artistique.
12	Pour résorber la précarité et faciliter le déroulement de carrière et l'accès aux diplômes des assistants : <ul style="list-style-type: none"> - Créer de nouveaux Etablissements d'enseignement supérieur. - Augmenter le nombre de places. - Revoir les modalités d'accès à la formation (formation continue, REP...).

Sur les PEA

Une architecture statutaire rénovée pour l'ensemble des PEA : Enseignement initial

13	Inscrire la coordination et la conduite de projets dans les missions.
14	Revaloriser le premier et le deuxième grade ainsi que les grilles (afin de prendre en compte le classement des qualifications) et les rendre équivalentes avec celles des autres filières et des corps correspondants de l'Etat.
15	Créer la discipline « intervenant en milieu scolaire ».

Enseignement supérieur

16	Appliquer le principe de comparabilité avec les corps de l'Etat correspondants et créer les grilles indiciaires correspondantes.
17	Créer un troisième grade BAC+5/BAC+8 chargé de recherche ou un cadre d'emplois pour tous les PEA.
18	Créer une mission de développement de la recherche.
19	Expertiser la création d'un corps unique PEA/PEN écoles supérieures d'art ainsi que les modalités d'exercice des missions d'enseignement supérieur et de recherche, dans le cadre d'une mission interministérielle.

Sur les Directeurs

20	Inscrire dans les missions l'encadrement supérieur et la gestion de projet.
21	Créer une architecture en deux ou trois grades avec la création d'un premier grade DEEA pour les PEA chargé de direction.
22	Créer les conditions pour que les PEA des 4 disciplines puissent accéder au grade de DEEA.
23	Effectuer une revalorisation indiciaire du cadre d'emplois correspondant au niveau de responsabilité et d'encadrement en catégorie A.
24	Supprimer le classement des conservatoires pour favoriser la mobilité et le déroulement de carrière des DEEA.

CONCLUSION

Au regard des problématiques et des propositions concrètes formulées dans ce rapport pour répondre aux difficultés de reconnaissance des qualifications d'une part, et d'évolution statutaire, d'autre part, le CSFPT pointe la nécessité d'une évolution rapide de la situation des assistants, professeurs et directeur des établissements d'enseignement artistique.

La nécessaire évolution des missions et des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière enseignement artistique trouvera probablement un prolongement dans le traitement des enjeux de la formation, des concours et de la mobilité professionnelle

Il s'agira également de poursuivre la réflexion sur les aspects d'environnement professionnel liés aux conditions d'emploi, de temps de travail, des obligations de service et de pratiques professionnelles à valoriser.

Il y a également une nécessité urgente d'assurer la continuité de l'action publique sur tout le territoire. Pour cela, l'Etat doit engager une réflexion globale sur la politique d'enseignement artistique avec les collectivités territoriales et octroyer les moyens pour qu'elles puissent exercer leurs compétences décentralisées en matière d'éducation artistiques et culturelles.

Les politiques culturelles en France ont progressé lorsqu'elles faisaient l'objet d'une ambition partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales. C'est cette perspective de renforcement des coopérations qui peut redonner un élan à la culture et plus particulièrement à l'enseignement artistique spécialisée dans les territoires.

GLOSSAIRE

ATEA :	Assistant territorial d'enseignement artistique
ATPEA :	Assistant territorial principal d'enseignement artistique
CA :	Certificat d'aptitude
CEFEDM :	Centre de Formation des enseignants de la musique et de la danse
CEM :	Certificat d'études musicales
CEPI :	Centre de formation des musiciens intervenants
CNFPT :	Centre national de la fonction publique territoriale
CNSM :	Conservatoire national supérieur de musique
CRC :	Conservatoire à rayonnement communal
CRD :	Conservatoire à rayonnement départemental
CRI :	Conservatoire à rayonnement intercommunal
CRR :	Conservatoire à rayonnement régional
CSFPT :	Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
DE :	Diplôme d'Etat
DEEA :	Directeur d'établissement d'enseignement artistique
DEC :	Diplôme d'études chorégraphiques
DEM :	Diplôme d'études musicales
DET :	Diplôme d'études théâtrales
DFS ou DNESM : ..	Diplôme musicien interprète
DNA :	Diplôme national d'art
DNAP :	Diplôme national d'art plastique
DNAT :	Diplôme national des arts et techniques
DNOP :	Diplôme national d'orientation professionnelle
DNSEP :	Diplôme national supérieur d'expression plastique
DNSPD :	Diplôme national supérieur professionnel de danseur
DNSPM :	Diplôme national supérieur professionnel de musicien
DUMI :	Diplôme universitaire de musicien intervenant
EPCC :	Etablissement public de coopération culturelle
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale
HCEREP :	Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
MDL :	Maison des Lycéens
MNESR :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
PEA :	Professeur enseignement artistique
PEA :	Parcours éducation artistique et culturelle
RNCP :	Répertoire national de certification professionnelle
VAE :	Validation des acquis de l'expérience

ANNEXES

- Annexe 1 : Vœu du CSFPT p 74
- Annexe 2 : Cadres d'emplois p 75
- Annexe 3 : Fiches métiers p 79
- Annexe 4 : Liste des écoles supérieures d'art nationales et territoriales p 86
- Annexe 5 : Récapitulatif des diplômes p 88
- Annexe 6 : Contributions..... p 90
- Annexe 7 : Liste des rapports p 122

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 1^{er} mars 2017**

VŒU

EXPOSÉ DES MOTIFS

**POUR UNE REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET
CULTUREL**

L'enseignement artistique et culturel est traversé par plusieurs problématiques :

- Inégalité de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire
- Dévalorisation et délitement de l'enseignement supérieur
- Contradictions entre les missions de catégorie A et B
- Précarisation des emplois et recrutement massif de contractuels
- Dégradation des conditions d'emploi, du temps de travail, des obligations de service et des pratiques professionnelles

Il s'agit d'assurer l'égalité et l'accès pour toutes et tous à la culture notamment par la pratique artistique et culturelle, élément fondamental de développement et d'émancipation des citoyens.

Pour cela, il y a besoin d'assurer l'unité des pratiques et des référentiels professionnels dans les établissements culturels notamment une véritable intégration des Ecoles d'art dans l'Enseignement supérieur mais également de garantir un déroulement de carrière harmonisé dans la Fonction publique territoriale et d'une manière plus large dans la Fonction publique. Un rapport du Conseil supérieur est en cours sur ces sujets qui prendra en compte le rapport du Csfpt de 2008 sur la «filière culturelle».

Il y a également une nécessité urgente d'assurer la continuité de l'action publique sur tout le territoire. Pour cela, l'Etat doit engager une réflexion globale sur la politique d'enseignement artistique et octroyer les moyens nécessaires aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent exercer leurs compétences décentralisées en matière d'éducation artistiques et culturelles.

VOEU

Pour ces raisons, le Conseil supérieur formule le vœu d'une revalorisation de la filière artistique et culturelle ainsi que la tenue d'un groupe de travail pour aboutir à la présentation de l'ensemble des cadres d'emplois concernés au plus tard au second semestre 2017.

Cadres d'emplois

ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret concours : Décret n° 2017-664 du 27 avril 2017 modifiant le décret no 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Article 2

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants : 1° Assistant d'enseignement artistique ;

2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ;

3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 3

— Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ; 3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

— Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

— Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Les disciplines et spécialités

Grade	Musique	Danse	Art dramatique	Arts plastiques
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	30 en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ; formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.	Danse classique, Danse contemporaine, Danse jazz	Oui	Oui

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	<u>30 en musique</u> : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ; formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.	Danse classique, Danse contemporaine, Danse jazz	Oui	Oui
Assistant d'enseignement artistique	<u>2 en musique</u> accompagnement musique, accompagnement danse	NON	Oui	Oui

PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret concours : Décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, modifié

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Article 2

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Danse ;

3° Art dramatique ; 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat. Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Les disciplines et spécialités

Grade	Musique	Danse	Art dramatique	Arts plastiques
Professeur d'enseignement artistique hors classe	33 en musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).	Danse classique, Danse contemporaine, Danse jazz	Oui	Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et Esthétique ; Peinture, Dessin, Arts graphiques ; Sculpture, Installation ; Cinéma, Vidéo ; Photographie Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, Illustration Design d'espace, Scénographie ; Design d'objet.
Professeur d'enseignement artistique classe normale				

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret concours : Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Article 2

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

Musique, danse et art dramatique ;

Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional ;

2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
Fondamentaux statut filière artistique

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Les types d'établissements et fonctions:

Grade	Spécialités musique, danse, Art dramatique	Arts plastiques
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1ere catégorie	Directeur de Conservatoires à rayonnement régional (CRR), <u>soit 44 au total</u>	Directeur : Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années = Ecoles d'art diplômantes, <u>soit 46 au total</u>
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie	Directeur de conservatoires à rayonnement départemental, <u>soit 110 au total</u> Adjoint au directeur de conservatoires à rayonnement régional Adjoint au directeur de conservatoires à rayonnement départemental	Directeur ° Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat, <u>soit aucune à ce jour</u>

MÉTIER

ENSEIGNANTE / ENSEIGNANT ARTISTIQUE

FAMILLE - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

DOMAINE D'ACTIVITÉS - SERVICES À LA POPULATION

Correspondance ROME E/M K2105 Enseignement artistique
Correspondance RIME E/M FPEEDU03 Enseignant du secondaire

ENSEIGNANTE / ENSEIGNANT ARTISTIQUE

MÉTIER

Définition	A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne des pratiques artistiques spécialisées. Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.
Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnatrice / Accompagnateur • Responsable et /ou coordonnatrice / coordinateur de département
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des pratiques sociales et artistiques de la population ; recherche de nouveaux publics et prise en compte des pratiques émergentes et des langages artistiques contemporains • Orientations politiques et contexte réglementaire : harmonisation européenne en matière d'enseignement ; charte du ministère de la culture et de la communication relative à l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre ; schéma d'orientation pédagogique relatif aux enseignements artistiques • Généralisation de la mise en place d'établissements de formation d'enseignants de la musique et de la danse ; développement des structures de formation spécialisée • Développement des projets d'établissement et des problématiques de pédagogie, de création et de diffusion culturelle • Développement des intercommunalités • Politiques sociales et culturelles locales ; développement des modes de concertation et des dispositifs partenariaux et contractualisés • Développement des pratiques numériques • Diversification des pratiques des publics et prise en compte de nouvelles esthétiques (musiques actuelles, danses urbaines, etc.), des nouveaux supports numériques • Évolution des activités d'éducation artistique et culturelle
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale, département • Rattaché à la direction de l'établissement
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en salle de cours à l'intérieur de l'établissement, au sein d'établissements d'enseignement généraux et d'établissements à caractère social • Déplacements possibles en fonction des lieux d'activités (locaux mis à disposition : écoles primaires, maisons de quartier, centres culturels, etc.) • Selon le projet culturel de l'établissement, décentralisation possible des enseignements et activités sur l'ensemble du territoire • Horaires de travail organisés principalement le soir, le mercredi et le samedi. Contraintes horaires et de congés • Temps de travail variable selon le statut de l'enseignant. Possible répartition du temps de travail et de l'activité entre plusieurs employeurs • Disponibilité, mobilité • Respect de la déontologie de l'enseignement et sens du service public
Spécialisations / Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la discipline (chant choral, direction d'orchestre, danse, écriture musicale), l'instrument, le type de répertoire (danse classique et contemporaine, musique classique, jazz, musique traditionnelle, etc.) • Selon les publics : amateurs scolarisés ou non, élèves préparant une orientation professionnelle dans le domaine du spectacle vivant, de l'enseignement artistique, de la recherche et du patrimoine musical
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Très grande autonomie dans la conduite des activités d'enseignement • Activité cadrée par le projet d'établissement et par le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement spécialisé (organisation des études, cursus, évaluation) • Activité pédagogique soumise au sein des établissements classés par l'État, au contrôle du ministère de la culture et de la communication

Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Relations permanentes avec les élèves et les parents d'élèves, en position d'interface entre les publics accueillis et l'établissement d'enseignement • Échanges ponctuels avec les élus lors des conseils d'administration et d'établissement • Relations fréquentes en interne à l'établissement avec la direction et les autres enseignants via les responsables ou coordinateurs de départements • Coopération avec les autres acteurs artistiques et culturels locaux lors d'événements artistiques, de représentations, de projets à dimension pédagogique, etc. • Contacts réguliers avec les services centraux et déconcentrés de l'État : ministère de la culture et de la communication, Éducation nationale, les enseignants de l'Éducation nationale pour les intervenants en milieu scolaire ; services culturels et artistiques des autres collectivités, réseaux professionnels et artistiques de création, de diffusion et de production, centres de ressources et de documentation, universités, organismes de recherche
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Parc instrumental • Documentation spécialisée relative à la pédagogie et la discipline enseignée (partitions, scénographies, revues médicales, etc.) • Disques • Matériel audiovisuel • Matériels et équipements spécialisés (pupitres, sonorisation, auditorium, etc.) • Technologies de l'information et de la communication • Logiciels spécialisés
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'emplois : Assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B, filière Culturelle) • Cadre d'emplois : Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (catégorie A, filière Culturelle)
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
Activités techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement d'une discipline artistique (musique, danse, théâtre) • Organisation et suivi des études des élèves • Évaluation des élèves • Conduite et accompagnement de projets pédagogiques, artistiques et culturels • Pratique artistique
Activités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination d'un département • Programmation artistique • Direction d'ensemble • Interventions artistique et pédagogique

ACTIVITÉS/COMPÉTENCES TECHNIQUES

SAVOIR-FAIRE

Enseignement d'une discipline artistique (musique, danse, théâtre)

- Communiquer techniquement des gestes artistiques (corps, instrument) dans le cadre d'une pédagogie individuelle ou de groupe
- Perfectionner et faire évoluer des qualités techniques d'exécution et d'interprétation
- Déterminer le champ des compétences à acquérir en lien avec le projet d'établissement
- Concevoir et organiser les liens entre apprentissages techniques et développement de la créativité
- Appliquer une progression et des enseignements conformes aux programmes pédagogiques
- S'informer sur les recherches en matière de formation et d'organisation des études
- Inscrire son activité d'enseignement dans le projet d'établissement
- Intégrer et développer ses apports dans et pour une démarche globale de formation de l'élève

Organisation et suivi des études des élèves

- Repérer les évolutions des pratiques et les attentes en matière artistique et culturelle
- Identifier les différentes catégories de publics
- Ajuster ses méthodes et modalités pédagogiques en fonction des élèves
- Identifier et accompagner le projet personnel de l'élève
- Accompagner l'élève dans la découverte et l'appropriation des moyens propres au développement de sa pratique
- Repérer et favoriser l'expression, la personnalité et la sensibilité des élèves
- Conseiller les élèves et les accompagner dans leur orientation

Évaluation des élèves

- Concevoir, appliquer et évaluer un dispositif pédagogique individuel et collectif
- Mettre en œuvre des indicateurs partagés de progression individuelle et collective
- Exploiter les résultats de l'évaluation dans l'ajustement des enseignements
- Organiser des modalités de contrôle des connaissances et des pratiques artistiques
- Participer à l'organisation et à la conduite de jurys

Conduite et accompagnement de projets pédagogiques, artistiques et culturels

- Prendre en compte les ressources du territoire de l'établissement
- Participer aux différentes instances de concertation de l'établissement
- Participer au développement d'une approche collective et à la coproduction du projet d'établissement
- Concevoir et planifier la mise en œuvre des projets pédagogiques innovants et interdisciplinaires (rencontres, médiation artistique, expositions, actions de diffusion et de création, etc.)
- Proposer et négocier les modalités de mise en œuvre des projets en cohérence avec les orientations de l'établissement
- Accompagner des groupes constitués dans leurs projets et leur pratique
- Identifier et développer des partenariats en lien avec les projets

Pratique artistique

- Se confronter aux différentes productions artistiques sur sa discipline
- Identifier et appliquer de nouvelles techniques et de nouvelles pratiques
- Évaluer et perfectionner sa pratique artistique et pédagogique
- Effectuer des recherches dans sa spécialité pour faire évoluer ses qualités d'exécution technique et artistique
- Participer artistiquement au projet d'établissement
- Organiser et animer ses réseaux professionnels
- Développer des interventions artistiques et pédagogiques en dehors de l'établissement

> SAVOIRS SOCIOPROFESSIONNELS

- Théorie et pratique des langages artistiques
- Techniques d'animation et de pédagogie de groupe
- Techniques artistiques utilisées dans l'art (outils, instruments, logiciels, etc.)
- Évolution des esthétiques
- Culture active des disciplines et pratiques enseignées
- Histoire, philosophie, sociologie de l'art
- Techniques de lecture des œuvres, analyse chorégraphique et scénographique
- Répertoires, compositeurs, chorégraphes, metteurs en scène, interprètes, etc.
- Corps, psychisme, postures et pathologies professionnelles
- Programmes et niveaux de qualification nationaux
- Texte et schémas d'orientation pédagogique ministériels et interministériels
- Évolution de la discipline et des pratiques
- Méthodes et techniques pédagogiques
- Principes et techniques de la relation interpersonnelle (écoute, adaptation, expression, etc.)
- Parcours personnalisé de l'élève
- Caractéristiques des publics enfants, jeunes et amateurs
- Cycles, niveaux et nomenclature des études
- Méthodes et techniques d'évaluation
- Fonctionnement d'un établissement d'enseignement, organes de concertation et de décision
- Principes et mise en œuvre d'un projet d'établissement
- Environnement institutionnel et professionnel : acteurs, institutions, dispositifs
- Notions de base en matière de droit et de finances publics, de statut des agents de la fonction publique territoriale (FPT)
- Métiers du spectacle vivant et de la culture
- Réseaux professionnels d'information, de création et de diffusion artistique, centres de ressources

- Offre de formation et de perfectionnement artistique
- Cadre et conditions statutaires des prestations artistiques

SAVOIRS

> SAVOIRS GÉNÉRAUX

- Enjeux, évolution et cadre réglementaire du spectacle vivant et des enseignements spécialisés
- Techniques de communication
- Principes et techniques de conduite de projet
- Outils d'évaluation des activités
- Principes de la gestion des compétences
- Cadre réglementaire des jurys
- Caractéristiques sociales, économiques, environnementales et artistiques du territoire

MÉTIER

DIRECTRICE / DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FAMILLE - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

DOMAINE D'ACTIVITÉS - SERVICES À LA POPULATION

Correspondance ROME E/M K2103 Direction d'établissement et d'enseignement
 Correspondance RIME E/M FPEEDU01 Responsable de direction d'un établissement d'éducation et/ou de formation

MÉTIER

Définition	Pilote le projet de l'établissement dans le cadre des schémas pédagogiques nationaux et du développement culturel de la collectivité. Organise et coordonne l'action pédagogique et administrative. Impulse les actions et garantit leur cohérence, définit des projets innovants en favorisant des partenariats, organise la communication générale de l'établissement.
Autres appellations	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice / Directeur de conservatoire • Directrice / Directeur d'école de musique, de danse et d'art dramatique
Facteurs d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> • Contexte général des politiques de formation : cadre réglementaire européen relatif à l'accomplissement et à l'harmonisation des cursus ; reconnaissance des diplômes et validation des acquis de l'expérience • Montée en puissance des intercommunalités • Création d'établissements publics de coopération culturelle • Politiques sociales et culturelles locales ; développement des modes de concertation et des dispositifs partenariaux et contractualisés • Développement des projets d'établissement et des problématiques de pédagogie, de création et de diffusion culturelle • Croissance de la demande sociale en matière d'activités artistiques et de loisirs • Diversification des pratiques des jeunes et intégration de nouvelles esthétiques (musiques actuelles, danses urbaines, etc) et des nouveaux supports numériques • Intensification de la multiculturalité des publics et développement d'une fonction multiculturelle de cohésion/intégration sociale • Développement des logiques de transversalité et de management par projet, de travail en réseau • Classement des établissements contrôlés par l'État ; réforme des diplômes d'enseignement ; schémas d'orientation pédagogique • Développement des pratiques numériques • Autonomie des universités
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Commune, structure intercommunale, département • Généralement rattaché à la direction des affaires culturelles ou directement au directeur général adjoint chargé de la culture
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Travail au sein d'une école nationale de musique et de danse (ENMD) ou d'un conservatoire national de région (CNR) • Travail en bureau avec déplacements fréquents sur le territoire • Horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations du service public • Rythme de travail avec des pics d'activité liés aux périodes de début et de fin d'année (organisation et supervision des concours d'entrée et des jurys de sortie de cycles), ou en lien avec un événement artistique • Disponibilité à l'égard de l'équipe pédagogique, des parents et des élèves
Spécialisations / Extensions	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le champ artistique et les disciplines pratiquées : musique, art dramatique, danse, etc.
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Large autonomie dans l'organisation générale de l'établissement • Garant du projet pédagogique et de la qualité des enseignements • Responsabilité des ressources (humaines, matérielles et financières), de la sécurité des personnes et des bâtiments • Force de proposition auprès de l'autorité territoriale • Encadrement d'une équipe à effectifs variables, selon la taille de la collectivité, de l'établissement ou de l'équipement

Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts directs avec les élèves et les parents d'élèves • Échanges et concertation permanente avec l'équipe pédagogique • Relations permanentes avec l'autorité territoriale et/ou la direction des affaires culturelles • Relations fréquentes avec les services de la collectivité : affaires scolaires, ressources humaines et gestion des personnels, finances, techniques, communication • Coopération et partenariat avec les établissements culturels et d'enseignement, le département et la région • Relations suivies avec le ministère de la culture (tutelle pédagogique, inspection, avis, financement), l'Éducation nationale (classes à horaires aménagés), les réseaux professionnels d'enseignement artistique, les associations culturelles, les musées, les centres chorégraphiques, les artistes créateurs et interprètes, etc.
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens bureautiques et informatiques • Technologies de l'information et de la communication • Presse spécialisée • Logiciel spécifique de gestion des élèves • Parc instrumental • Moyens techniques spécialisés (salle d'enregistrement, moyens vidéo, etc.)
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'emplois : Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (catégorie A, filière Culturelle) • Cadre d'emplois : Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (catégorie A, filière Culturelle)
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie
Activités techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'établissement • Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'éducation artistique et d'action culturelle • Organisation des études • Coordination et pilotage des projets pédagogiques et des pratiques collectives • Animation de la réflexion et de l'innovation pédagogique • Conseil et orientation des élèves • Recherche, création et production
Activités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Pratique artistique et /ou culture active dans sa spécialité (musique, art dramatique, chorégraphique)

ACTIVITÉS/COMPÉTENCES TECHNIQUES

SAVOIR-FAIRE

Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'établissement

- Élaborer une analyse du contexte social, économique, environnemental et artistique de l'établissement
- Décliner les orientations politiques dans l'organisation générale de l'établissement
- Inscrire le projet dans le fonctionnement des réseaux d'établissements départemental et régional
- Organiser la concertation et l'animation des équipes pédagogiques, administratives et techniques
- Concevoir un projet pédagogique et artistique d'établissement, en hiérarchisant les priorités
- Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle en lien avec les établissements scolaires

Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'éducation artistique et d'action culturelle

- Concevoir un programme d'action culturelle en lien avec les enseignements délivrés
- Définir des actions de diffusion avec les autres structures concernées par le projet de la collectivité
- Développer des actions avec le réseau culturel
- Gérer l'accueil des artistes en résidence
- Piloter des projets à dimension artistique et pédagogique
- Favoriser l'émergence de nouvelles pratiques artistiques, des langages artistiques contemporains et la sensibilisation de nouveaux publics
- Participer aux instances partenariales (comités d'expert, etc.)

Organisation des études

- Arbitrer et opérer des choix techniques en matière d'enseignement
- Organiser les spécialités et esthétiques par domaine pédagogique en veillant à l'équilibre entre les disciplines
- Superviser la conception des cycles de formation et des parcours individualisés par type de publics
- Organiser les échanges européens
- Veiller à la conformité des enseignements avec les schémas nationaux d'orientation
- Concevoir des modalités d'évaluation en lien avec le projet

Coordination et pilotage des projets pédagogiques et des pratiques collectives

- Construire des cycles inter-établissements
- Élaborer, suivre et gérer les projets de classes à horaires aménagés et projets pédagogiques en lien avec l'Éducation nationale
- Animer les instances pédagogiques de l'établissement
- Impliquer les enseignants dans une approche collective du projet d'établissement

Animation de la réflexion et de l'innovation pédagogique

- Sensibiliser aux évolutions artistiques, techniques, pédagogiques et sociales
- Diffuser et animer l'information sur les recherches en matière d'enseignement
- Repérer et favoriser la mise en œuvre des projets pédagogiques innovants et interdisciplinaires
- Animer des groupes de réflexion et d'échanges, les instances de concertation
- Conduire des recherches personnelles ou collectives

Conseil et orientation des élèves

- Repérer les potentiels et centres d'intérêt des élèves
- Orienter et accompagner les élèves dans leur choix d'une discipline ou d'une pratique
- Gérer la relation avec les parents d'élèves
- Réguler les relations entre les élèves, les parents et les professeurs
- Conseiller et suivre les anciens élèves dans la suite de leur parcours

Recherche, création et production

- Enrichir sa pratique en s'appuyant sur une activité de recherche
- Élargir sa spécialité dans le sens de l'interdisciplinarité
- Négocier et formaliser une commande d'œuvre avec un artiste ou un enseignant
- Organiser la production de spectacles hors les murs
- Coordonner les créations artistiques avec les enseignements délivrés

SAVOIRS

> SAVOIRS SOCIOPROFESSIONNELS

- Textes réglementaires ministériels et interministériels relatifs au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique (schémas nationaux d'orientation, charte, etc.)
- Connaissance des disciplines artistiques (musique, danse, art dramatique, etc.)
- Savoirs fondamentaux de la pédagogie
- Lieux de production et diffusion de spectacles
- Acteurs et dispositifs de l'enseignement artistique
- Acteurs et dispositifs du spectacle vivant
- Cadre institutionnel des classes à horaires aménagés
- Cadre réglementaire de l'organisation de spectacles (sécurité ERP, fiscalité, assurances)
- Intermittence, droit de la propriété intellectuelle
- Culture générale des disciplines et pratiques enseignées
- Domaines et techniques du spectacle vivant
- Méthodes de l'ingénierie pédagogique
- Fonctionnement des instances de conseil et de concertation (conseil d'établissement, pédagogique, etc.)
- Systèmes d'organisation pédagogique en Europe
- Milieu artistique professionnel
- Modalités de professionnalisation dans les métiers liés aux pratiques artistiques et culturelles
- Parcours artistique, pratique et/ou culture artistique active sur sa spécialité

> SAVOIRS GÉNÉRAUX

- Techniques de médiation
- Méthodes de recherche

ACTIVITÉS/COMPÉTENCES TRANSVERSES

ASSISTANCE - ÉTUDES	Code NSF N1	• Assistance à la définition des orientations d'une politique publique
ORGANISATION ET ANIMATION DE PARTENARIATS	Code NSF P1	• Organisation et animation de partenariats
ORGANISATION - ENCADREMENT	Code NSF P3	• Définition et pilotage d'un projet d'organisation
ORGANISATION - ENCADREMENT	Code NSF P3	• Encadrement de direction ou de service
GESTION ADMINISTRATIVE - COMMANDE PUBLIQUE ET SUIV JURIDIQUE	Code NSF P4	• Conduite et contrôle des procédures administratives et suivi juridique
GESTION ADMINISTRATIVE - COMMANDE PUBLIQUE ET SUIV JURIDIQUE	Code NSF P4	• Gestion de la commande publique
GESTION BUDGÉTAIRE	Code NSF P5	• Élaboration d'un plan de financement
GESTION BUDGÉTAIRE	Code NSF P5	• Élaboration et suivi du budget
GESTION PATRIMONIALE ET D'ÉQUIPEMENTS	Code NSF P7	• Planification des besoins patrimoniaux
ÉVALUATION - CONTRÔLE - QUALITÉ	Code NSF R1	• Évaluation des projets et politiques publiques
INFORMATION - COMMUNICATION - CONCERTATION	Code NSF T2	• Promotion de l'action publique et mise en œuvre d'outils de communication
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Code NSF T3	• Organisation et mise en œuvre d'un dispositif de contrôle des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail
SÉCURITÉ DES USAGERS	Code NSF T4	• Contrôle de la réglementation et des consignes de sécurité des usagers
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	Code NSF P6	• Participation à la gestion des ressources humaines

Liste des écoles supérieures d'art nationales et territoriales

Les écoles supérieures d'art nationales :

- Arles (13) - École nationale supérieure de la photographie (ENSP)
- Bourges (18) - École nationale supérieure d'art de Bourges (ENSA Bourges)
- Cergy-Pontoise (95) - École nationale supérieure d'arts de Cergy-Pontoise (ENSAPC)
- Dijon (21) - École nationale supérieure d'art de Dijon
- Limoges-Aubusson (87) - École nationale supérieure d'art de Limoges (ENSA Limoges)
- Nancy (54) - École nationale supérieure d'art de Nancy (art, design, communication) (ENSA Nancy)
- Nice (06) - École nationale supérieure d'art de Nice (villa Arson)
- Paris (75) - École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD)
- Paris (75) - École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA)
- Paris (75) - École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI Les Ateliers)
- Paris (75) - École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts (ENSAAMA)

Cas particuliers :

- Les écoles publiques d'enseignement supérieur de la Ville de Paris (75) : École Boule, École supérieure des arts appliqués Duperré, École supérieure Estienne des arts et industries graphiques
- Tourcoing (59) - Studio national des arts contemporains de Tourcoing (Le Fresnoy)
- Paris (75), Lyon (69) - Conservatoire national supérieur de musique et de danse
- Pour l'architecture, voir les Écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)
- Lieu d'accueil en résidence à Rome (Italie) - Académie de France à Rome (villa Médicis)

Les écoles supérieures d'art territoriales :

- Aix-en-Provence - École supérieure d'art d'Aix-en-Provence
- Amiens - École supérieure d'art et de design d'Amiens
- Angers - École régionale des beaux-arts d'Angers
- Angoulême - École européenne supérieure de l'image
- Annecy - École d'art de la Communauté de l'agglomération d'Annecy
- Arras - École supérieure des métiers d'art d'Arras
- Avignon - École supérieure d'art d'Avignon
- Besançon - École régionale des beaux-arts de Besançon
- Biarritz - École supérieure d'art Pays Basque
- Bordeaux - École des beaux-arts de Bordeaux
- Brest - École supérieure d'arts de Brest21
- Caen / Cherbourg-Octeville - École supérieure d'arts et médias de Caen - Cherbourg
- Cambrai - École supérieure d'art de Cambrai (ESA Cambrai)
- Chalon-sur-Saône - emafrectidor - École média art fructidor
- Clermont-Ferrand - École supérieure d'art de Clermont Communauté
- Dunkerque - École régionale d'art de Dunkerque
- Épinal - École supérieure d'art d'Épinal
- Fort-de-France - Campus Caribéen des Arts ex Institut régional d'arts visuels de la Martinique
- Grenoble - École supérieure d'art de Grenoble

- Le Havre - École supérieure d'art du Havre
- Le Mans - École supérieure des beaux-arts du Mans
- Le Port (La Réunion) - École supérieure d'art de La Réunion
- Lorient - École supérieure d'arts de Lorient²¹
- Lyon - École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon
- Marseille - École supérieure des beaux-arts de Marseille
- Metz - École supérieure d'art de Lorraine
- Montpellier - École supérieure des beaux-arts de Montpellier Agglomération
- Mulhouse - Le Quai, école d'art et design de Mulhouse et de Haute Alsace
- Nantes - École supérieure des beaux-arts de Nantes Métropole
- Nîmes - École supérieure des beaux-arts de Nîmes
- Orléans - École supérieure d'art et de design d'Orléans (IAV Orléans)
- Pau - École supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes (ÉSA Pyrénées)
- Perpignan - Haute École d'art de Perpignan "HEART" (fermée en 2016 [6] [archive])
- Poitiers/Angoulême - École européenne supérieure de l'image, (ESI) Poitiers et Angoulême
- Quimper - École supérieure des beaux-arts de Cornouaille de Quimper²¹
- Reims - École supérieure d'art et de design de Reims (Esad Reims)
- Rennes - École régionale des beaux-arts de Rennes²¹
- Rouen - École régionale des beaux-arts de Rouen
- Rueil-Malmaison - École d'arts de Rueil-Malmaison (fermée en 2011 [7] [archive])
- Saint-Étienne - École supérieure d'art et design Saint-Étienne (ESAD Saint-Étienne)
- Strasbourg - École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg (ESAD Strasbourg)
- Tarbes - École supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes (ÉSA Pyrénées)
- Toulon - École supérieure d'art Toulon Provence Méditerranée
- Toulouse - École supérieure des beaux-arts de Toulouse
- Tourcoing - École régionale supérieure d'expression plastique de Tourcoing
- Tours - École supérieure des beaux-arts de Tours
- Valence - École supérieure d'art et design de Valence
- Valenciennes - École supérieure d'art et de design de Valenciennes

Cursus de l'enseignement supérieur Culture spectacle vivant (musique)														
Ministère de l'éducation nationale		Maternelle	Primaire	Collège	Lycée	BAC				CAPES (certifié)	AGRÉGATION (agrégé)			
Ministère de l'Intérieur / Fonction publique territoriale	Cursus musical des conservatoires	Eveil / Initiation	1er cycle	2ème cycle	3ème cycle spécialisé	DEM (4) ou DNOP (5)	Perfectionnement ou Licence "interprète"	Perfectionnement ou Licence "interprète"	Perfectionnement ou Licence "interprète"					
Concours	Niveaux de cadres FPT					Cadre C	Cadre B			Cadre A et A+				
Grades	Grade de la FPT						AEA (3)	PEA (2)	DEAT (1)					
Ministère de la Culture	Formation disciplinaire						DNSPM 1(6)	DNSMP 2	DNSPM 3	Master 1	Master 2	Doctorat 1	Doctorat 2	Doctorat 3
							DE 1	DE 2	DE 3	CA 1	CA 2 et CA de directeur			
							DUMI 1	DUMI 2						
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Formation enseignement						Licence 1	Licence 2	Licence 3	Master 1	Master 2	Doctorat 1	Doctorat 2	Doctorat 3
ECTS	Système de crédits européens						60	120	180	240	300	360	420	480
Niveau de diplôme (RNCP)						IV	III			II		I		

(1) = Directeur d'Établissement Artistique Territorial
 (2) = Professeur d'Enseignement Artistique Territorial
 (3) = Assistant d'Enseignement Artistique
 (4) = le diplôme d'études musicales n'est pas homologué Niveau IV ; il s'agit d'un diplôme d'établissement
 (5) = DNOP : Diplôme National d'orientation Professionnelle
 (6) = DNSPM : Diplôme National Supérieur Professionnel du musicien

Formations proposées par les pôles d'enseignement Supérieur Musique avec un complément de formation pour l'obtention du DE dans le cadre de cursus "intégrés"

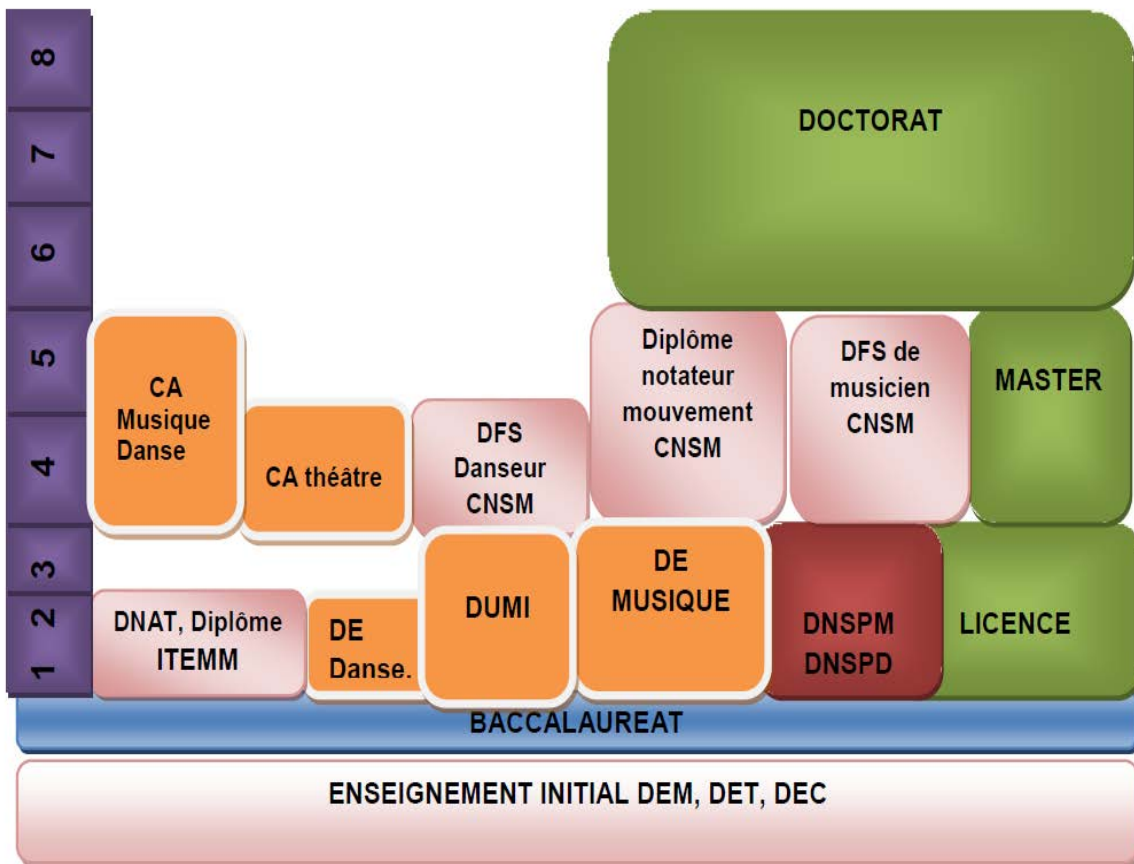
Convention avec une Université

Formations proposées par les CEFEDM

Formations proposées par les CSM : diplôme interministériel : Éducation Nationale et Culture

Formations proposées par les CNSMD (Paris et Lyon)

DIPLOMES ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT : LES NIVEAUX



Contributions

- **Contribution CGT.....** page 91
- **Contribution CFDT** page 94
- **Contribution FO.....** page 99
- **Contribution FA-FPT** page 105
- **Contribution UNSA** page 107

- **Contribution commune AMGV et CUDF – 2016** page 110
- **Note Bureau de France urbaine 21 septembre 2018....** page 119

CONTRIBUTION CGT

La CGT a fait depuis longtemps le constat de la précarité hors norme de l'enseignement artistique (près de 50% de non-titulaires) ainsi que du blocage des carrières dans tous les cadres d'emplois, de l'abandon du fonctionnement normal des processus de validation des titres et de l'organisation des concours (parfois depuis plus de 10 ans !).

Aucune autre filière ne peut se targuer d'un tel taux de contractuels, de personnels bloqués dans leurs cadres d'emplois sans possibilité d'évolution, et de personnels non titulaires condamnés à le rester.

La filière se caractérise aussi par une proportion très élevée de personnels ultra qualifiés, et ultra spécialisés hors de toute reconnaissance statutaire, les cursus diplômants, après la réforme LMD étant loin de répondre aux réels besoins en formation de la filière.

Dans le champ de l'enseignement supérieur, les incohérences avec l'Etat sont flagrantes, du point de vue du traitement des personnels (Ecoles d'Art), et insatisfaisantes du point de vue de la production et de la reconnaissance des niveaux et des grades des futurs agents enseignants.

Il était urgent d'aborder ces problèmes de manière exhaustive et circonstanciée.

Plus grave encore, les incohérences subsistent à l'intérieur de la filière, d'une spécialité à l'autre, puisque, par exemple, le Diplôme d'Etat de Musique est revalorisé au grade II du RNCP, alors qu'il n'en est toujours rien pour le Diplôme d'Etat de Danse ou de Théâtre... Que dire de l'impossibilité des intervenants en milieu scolaire d'accéder au grade de professeur, alors que les qualités d'autonomie, de polyvalence, de coordination et de savoir-faire requis dans cette fonction les placent naturellement dans le profil d'une catégorie A ?

Ces aberrations entravent gravement un secteur particulièrement fragilisé aujourd'hui par des arbitrages budgétaires qui sacrifient souvent en premier lieu la culture dans tous les budgets publics en difficulté.

Quarante années d'investissement et de maillage de l'enseignement artistique sur le territoire, ainsi que 20 000 agents se trouvent aujourd'hui dans une situation critique, alors que les Ministères de l'Education et de la Culture appellent plus que jamais au développement de l'éducation artistique.

La CGT revendique depuis 1999 pour ces personnels, à qui est confié l'apprentissage artistique de nos enfants, l'intégration en catégorie A. Vingt ans plus tard, il est temps de répondre positivement à cette exigence d'égalité de traitement avec nos collègues de l'Éducation Nationale. Nous ne pouvons plus avoir de personnel chargé d'enseignement en catégorie B avec des traitements avoisinant le SMIC en début de carrière !

1/ Concernant la mise en extinction du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique précisions sur les mesures transitoires :

De nombreuses écoles de musique dites « de proximité » assurent le premier lieu d'accès à l'enseignement spécialisé dans les zones rurales ou péri-urbaines, et les EPCI de moins de 10.000 habitants. Ce premier lieu d'accès est essentiel à la constitution d'une base large et plurielle pour les établissements plus importants. Dans ces écoles, les enseignants assurent des missions d'éveil, d'initiation et tout ou partie du 1er cycle des « apprentissages fondamentaux », souvent en lien étroit avec le premier degré de l'enseignement général.

Ces écoles ont souvent été identifiées dans le cadre des schémas départementaux de l'enseignement artistique (SDEA) initiés par la **loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** et ont permis d'accompagner la consolidation de ces outils sur le territoire, de fidéliser des enseignants en améliorant progressivement leur statut salarial. La charte de l'enseignement artistique spécialisé initiée par le ministère de la Culture en 2002 avait

permis d'identifier les missions de service public du réseau (missions pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales).

Malheureusement ces outils n'ont pas été valorisés ni soutenus au plan national faute d'impulsion budgétaire suffisante de l'Etat et en raison du caractère décentralisé des initiatives. Le taux de précarité et d'emplois peu qualifiés reste élevé.

Or, sous l'impulsion des lois MAPTAM (2014) et NOTRE (2015), ces lieux d'enseignement sont absorbés sans que le personnel enseignant n'ait été formé à intégrer des structures proposant des cursus plus complets, plus exigeants et parfois diplômants.

Il devient donc urgent que des **fonds spécifiques soient alloués au CNFPT et aux collectivités qui en font la demande dans le cadre de plans de formations** volontaristes, faute de quoi ces enseignants seront maintenus dans la précarité ou livrés aux organismes de formations privés dont les frais ne sont souvent pas pris en charge par l'employeur.

Les pôles d'enseignement supérieurs sous tutelle ministérielle doivent voir aussi leurs moyens démultipliés pour leur permettre, dans la perspective de l'extinction du cadre d'emploi d'AEA, d'accompagner ces plans de formations dans le cadre du service public.

Dans la même perspective, les conditions d'accès au concours d'APEA doivent être revues et mieux prendre en compte l'expérience professionnelle. A cet égard, les modalités d'un examen professionnel permettant de **contrôler et évaluer en situation les compétences pédagogiques des candidats qui ne possèdent pas les titres requis** pour le concours externe doivent être envisagées par les ministères de tutelle (Intérieur, Culture et Communication) et le CNFPT qui doit redevenir l'organisateur des concours.

La terminologie des cadres d'emplois (Assistants) doit être également revue à l'instar des divers types de « professeurs » de l'Education Nationale. Tout enseignant étant « Professeur » avec qualification adéquate, dans la logique de la catégorie A.

Les moyens humains des DRAC (ICCEAC²³ notamment), fortement touchées par la RGPP et la loi MAPTAM, doivent être renforcés pour accompagner ces plans de formation, assurer la veille statutaire et le suivi des schémas départementaux fortement remis en question par les incertitudes sur l'avenir des missions des départements.

2/ Concernant l'échelonnement indiciaire du 3ème grade de PEA, la CGT revendique dans un premier temps un alignement sur celui des professeurs agrégés avec un indice terminal en HEA, ce qui implique, par effet domino, une revalorisation des DEEA sur une grille intégrant un indice brut terminal en HEB.

L'application du principe de comparabilité avec les corps de l'Etat rend impérative à moyen terme la création d'un corps unique PEA/PEN écoles supérieures d'art et du spectacle vivant (intégrant donc les pôles d'enseignement supérieur et les deux CNSM). Cette évolution doit en outre être accompagnée d'un rôle renforcé des organismes publics de recherche (IRCAM, GRM, Cité de la musique, MIM, GRAME pour la musique, CND pour la danse...)

La CGT, attachée au principe de l'unicité de la fonction publique défendra la souveraineté du service public sur les missions d'enseignement et de recherche favorisant la mobilité des enseignants entre les versants de la Fonction Publique tout au long de leur carrière.

3/ Concernant le devenir du cadre d'emploi des DEEA :

La CGT demande que soit étudié, dans le cadre des travaux du CSFPT et en concertation avec les acteurs concernés, l'opportunité de le faire évoluer en cadre d'emploi à missions élargies (Directeur d'établissement culturel, sportif ou de loisir).

Cette évolution permettrait d'atteindre un effectif pertinent et offrirait des débouchés statutaires viables et attractifs aux cadres dirigeants des filières culturelles sportives et animation, avec, pour cette dernière filière une issue statutaire que nous réclamons depuis longtemps. Ce cadre d'emploi permettrait par ailleurs d'améliorer les conditions d'une mobilité de ou vers la filière administrative (cadre d'emploi des administrateurs) et rapprocherait les conditions statutaires des cadres dirigeants de la culture, du sport et de l'animation de celle de leurs homologues de la FPE.

4/ Concernant les artistes du spectacle vivant des orchestres, ensembles permanents et opéras en régie sous tutelle des collectivités territoriales

Le rapport évoque cette problématique et souligne la nécessité d'y remédier sans toutefois proposer de pistes concrètes autre que celle d'une reconnaissance dans les cadres d'emplois existants. S'il est nécessaire et possible de prévoir des solutions de mobilité au cours de la carrière, les missions de ces agents ne sont pas comparables ni interchangeables avec celles des PEA.

Par conséquent, la CGT demande que soit étudiée, dans le cadre des travaux du CSFPT et en concertation avec les acteurs concernés, une **issue statutaire pour mettre un terme à la précarité sans fin** imposée à ces collègues. La viabilité d'une solution statutaire pour ces personnels nécessitera un échelonnement indiciaire à même de briser le « plafond de verre » du hors échelle (emplois très qualifiés) et le maintien des accords salariaux locaux lorsqu'ils s'avéreront plus favorables que le statut.

Les enjeux de l'enseignement artistique territorial sont aujourd'hui indissociables de ceux de la FPE. Le rapprochement statutaire avec l'Education Nationale et avec l'enseignement supérieur artistique d'Etat sera le fil conducteur pour repenser la cohésion d'une filière aujourd'hui en grande souffrance, mais qui doit au moins se mettre au niveau de ses homologues de la Fonction Publique d'Etat.

Filière enseignement artistique : un statut juste pour des missions clarifiées

La CFDT se félicite de cette autosaisine qui permet de donner un coup de projecteur sur la filière de l'enseignement artistique, souvent mal connue voire ignorée mais très présente et indispensable sur les territoires. Grâce à ce travail, le CSFPT met en lumière la diversité et la richesse de cette filière et les incohérences statutaires au regard du travail réel des agents des établissements d'enseignement artistique.

Dans cette contribution, la CFDT propose de mettre l'accent sur deux aspects en complément des éléments du rapport :

- 1) Proposer une nouvelle formulation des missions des enseignants artistiques au regard d'une vision élargie du rôle des établissements d'enseignement artistique dans leur territoire
- 2) Différencier radicalement la situation des écoles territoriales supérieures d'art et de design, établissements sous statut d'EPCC.

1 - Redéfinir les missions et la construction statutaire de la filière au regard du rôle actuel des établissements d'enseignement artistique sur les territoires

Au fil du temps, les établissements d'enseignement artistique ont vu leur rôle évoluer, ils ont élargi leurs publics, leurs pratiques pédagogiques et artistiques. La charte et les schémas nationaux de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et art dramatique rédigés entre 2004 et 2008 mettaient déjà l'accent sur cette diversification.

La CFDT, défend le rôle des collectivités territoriales dans la diffusion de l'enseignement musical. Elles sont incontournables par le maillage qu'elles représentent, mais surtout, elles ont la capacité à prendre en compte dans leur stratégie, la diversité du territoire tant pour les publics visés que pour conforter voire développer une culture ancrée dans l'histoire et les pratiques artistiques locales.

L'Etat, s'il doit fixer le cadre et les exigences en matière d'accès aux diplômes nationaux et les normes en matière d'établissements d'enseignement artistique, n'a ni la proximité, ni la légitimité des élus locaux pour apprécier les besoins du territoire en matière de politique d'enseignement et éducation artistiques.

Bien sûr les établissements territoriaux ne sont pas les seuls à proposer de l'enseignement et de l'éducation artistique sur les territoires : des associations et intervenants privés jouent aussi un rôle et complètent l'offre publique. Mais les établissements territoriaux ont un rôle majeur à jouer, d'une part pour rendre accessible à tous les citoyens dès le plus jeune âge, une offre d'éducation et d'enseignement artistiques les ouvrant à l'art, et d'autre part pour détecter et accompagner les jeunes à fort potentiel artistique qui le souhaitent, vers une carrière professionnelle d'artiste ou de professeur.

On peut résumer ainsi les missions des établissements territoriaux d'enseignement artistique sur les territoires :

- L'apprentissage des techniques artistiques pour tout public
- L'éveil et initiation artistique
- L'accompagnement de pratiques amateurs
- Le cursus diplômant vers des pratiques professionnelles
- La veille sur les nouvelles pratiques et esthétiques, nouveaux supports et matériaux (dont numérique)
- L'inscription dans le territoire par des partenariats locaux

Ces missions des établissements articulant enseignement, éducation et développement artistiques sur le territoire s'appuient sur des agents qui mettent leurs compétences artistiques au service de différentes activités. Elles doivent être identifiées dans les missions de leurs cadres d'emplois et reconnues statutairement.

Il est donc nécessaire de redéfinir les missions mais aussi les intitulés des cadres d'emplois qui ne correspondent plus à la réalité des activités des établissements d'enseignement artistique d'aujourd'hui et de demain.

La CFDT, partage l'intention du rapport de transférer les assistants d'enseignement artistique en catégorie A. La question reste cependant posée du maintien ou non d'une catégorie B dans la filière artistique. Nous proposons de mettre en discussion les éléments ci-dessous pour une reconstruction statutaire de la filière de l'enseignement artistique (hors écoles supérieures d'art et de design traitées dans la 2^{ème} partie de cette contribution).

Professeur·e d'enseignement artistique (catégorie A)

Le DE auparavant situé en niveau III est aujourd'hui reconnu en niveau II pour la spécialité musique. Il en est de même pour le DUMI qui est reconnu au niveau licence par arrêté du 27 juillet 2017. La classification de niveau du DE a fait l'objet d'une nouvelle définition dans le cadre de référentiel d'activités professionnelles et de certification du DE, publié en annexe 1 de l'arrêté du 29 juillet 2016 :

« Le professeur de musique diplômé d'État est chargé de l'enseignement des pratiques de la musique. Suivant les cas, il assure l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial et est chargé des cursus conduisant au certificat d'études musicales. Dans ce cadre, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves.

Il accompagne les pratiques artistiques des amateurs notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par l'établissement, s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Il peut être associé à la formation d'élèves en cycle à vocation d'orientation professionnelle. Il peut également siéger au sein de jurys d'évaluation des élèves.

Au long de sa vie professionnelle, il a la nécessité d'enrichir ses connaissances et compétences par des pratiques artistiques et par la formation continue. »

Les évolutions des DE danse et arts dramatiques sont en cours avec la même perspective de reconnaissance en niveau II.

Il convient dès lors de revoir le statut des actuels assistants artistiques principaux et de les articuler avec les actuels professeurs d'enseignement artistique. Si le statut n'oblige pas à un classement dans la catégorie A au regard de l'exigence d'un titre de niveau II dans le cadre du concours d'accès à la fonction publique, c'est néanmoins la pratique dans toute la fonction publique. Il apparaît donc logique et juste d'envisager le reclassement des assistants principaux d'enseignement artistique en catégorie A

Deux possibilités sont alors envisageables.

> Construire un cadre d'emplois en trois grades avec deux niveaux d'accès différenciés 1er grade bac+3, deuxième grade bac+5.

> transposer de dispositif des A en conservation du patrimoine en classant les DE sur les mêmes grilles que les attachés de conservation et reclasser les professeurs (CA) sur les actuelles grilles des conservateurs.

Il découle de ces propositions qu'il convient de revoir le positionnement indiciaire des directeurs d'établissement.

Proposition de formulation des missions :

Professeur·e d'enseignement artistique de classe normale (DE ou DUMI) (1^{er} grade)

- exerce des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement artistique y compris ceux délivrant des diplômes nationaux,
- est chargé de projets d'enseignement et d'éducation artistique à l'échelle du territoire prenant en compte tous publics, pratiques et supports à vocation artistique.

Professeur·e principal d'enseignement artistique (CA – certificat d'aptitude) (2^{ème} grade)

En complément des missions des professeur·es, les professeur·es principaux,

- encadre l'enseignement conduisant à la délivrance du diplôme national préprofessionnel dans leur spécialité : musique, danse, art dramatique, arts plastiques ;
- ou assure la direction pédagogique et administrative des établissements d'enseignement artistique ne délivrant pas de diplôme national.

Un cadre d'emplois de catégorie B ?

La CFDT défend le maintien de la catégorie B et demande qu'une réflexion approfondie soit conduite sur les missions et activités qui pourront relever de ce cadre d'emplois à définir et renommer.

Un grand nombre de professionnels officient aujourd'hui comme enseignant artistique à titre privé ou dans des associations sans être titulaire d'un DE ou d'un DUMI. Ils sont le plus souvent reconnus au niveau artistique et offrent également des qualités de pédagogue. Ils n'ont pu, pour diverses raisons, préparer et passer un diplôme d'Etat et sont aujourd'hui ceux qui fournissent le gros des bataillons des candidats à une VAE. Ne pas organiser de catégorie B dans la filière, c'est se passer de ces professionnels disponibles et compétents. C'est aussi, les exclure, dans le secteur public, d'un lieu professionnel leur permettant d'acquérir les savoirs nécessaires à l'accès au DE par la VAE et donc à une évolution de carrière vers la catégorie A. Les concours externe et interne vérifieront la maîtrise de leur art et leurs compétences à remplir les missions de leur cadre d'emplois.

Ces agents pourraient intervenir, dans le cadre des écoles communales et intercommunales, en face à face pédagogique sans avoir la responsabilité de délivrance de qualification. La réflexion sur une catégorie B devra aussi prendre en compte le sujet de la médiation artistique. Il existe une spécialité de médiation culturelle dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine, qui permet de reconnaître ce métier de médiateur. La transformation des bibliothèques et médiathèques a su faire évoluer ces établissements en reconnaissant ces nouveaux métiers et en y faisant entrer les spectacles vivants et la musique actuelle. Les établissements d'enseignements devraient pouvoir disposer d'agents de médiation reconnus par le statut car ce n'est pas le même métier qu'enseignant, la médiation va enrichir et diffuser le travail des enseignants. Cela participe à la reconnaissance des métiers de chacun et ouvre des possibilités de mobilité : le statut peut être un facteur de décroisement.

2 - Le cas particulier des établissements d'enseignement supérieur d'art et de design

L'enseignement supérieur des arts plastiques et du design sous tutelle du ministère de la Culture présente la particularité d'être organisé en réseau de 44 écoles, répartie sur l'ensemble du territoire – fruit d'un historique où se côtoie des établissements très différents :

- 10 établissements publics nationaux (EPA) sous la tutelle du ministère de la Culture ;
- plus de 30 établissements publics territoriaux (majoritairement EPCC) dont la spécificité est que seule la tutelle pédagogique est exercée par le ministère de la Culture ; la tutelle « générale » est exercée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Ces établissements et ces personnels sont donc soumis à des règles différentes en fonction de leurs statuts, tout en délivrant les mêmes diplômes (DNA, DNSEP).

Bref historique

En 2002, ambitieuse réforme pour les écoles nationales d'art

Dans la perspective du processus de Bologne et dans le but de rejoindre l'espace européen de l'enseignement supérieur, le ministère de la Culture a conduit une réforme d'ampleur pour les écoles des beaux-arts et de design de son périmètre ministériel.

Réforme qui a vu ces écoles nationales d'art se transformer en établissements publics administratifs avec modification de leur intitulé, qui devient désormais « école nationale **supérieure** d'art ».

La réforme porte essentiellement :

- sur la gouvernance des nouveaux établissements publics avec la création d'instances internes comprenant des personnels et des étudiants élus (conseil d'administration, CRPVE, etc) ;
- sur la modification du statut des enseignants (principalement par la revalorisation indiciaire des fonctionnaires du corps des professeurs qui devient le corps des « professeurs des écoles nationales **supérieures** d'art » et par la modification des conditions d'exercices des missions d'enseignements avec en outre l'introduction de missions de recherche (création d'une commission nationale d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art chargée notamment de se prononcer sur les demandes de congés pour études ou recherches).

Plus précisément, le statut de 2002 des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comprend :

- une obligation annuelle de service d'enseignement en présence d'étudiants, fixée à 448 heures ;
- une définition précise des différents modes pédagogiques ;

- des conditions d'accès au concours modifiées : « être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures... » **soit** « justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée. » ;
- une grille indiciaire réévaluée ;
- une commission d'évaluation nationale à caractère artistique et technique ;
- etc.

Les écoles territoriales d'art n'ont pas bénéficié de la même évolution favorable.

Une réforme *a minima* – imposée par les nouvelles conditions de délivrance des diplômes (désormais « supérieurs ») – a consisté à partir de 2010/2011 en la création d'**établissements publics de coopération culturelle** (EPCC), création qui s'est poursuivie dans le temps, regroupant parfois plusieurs écoles au niveau des « grandes » régions. Malheureusement, la réforme s'est interrompue là et n'a pas intégré les autres volets qu'ont connus les établissements nationaux.

La situation actuelle

L'alignement indiciaire des PEA sur les PEN : une solution qui ne résoudra rien à moyen et à long terme

Cela fait quinze ans que les PEA attendent l'alignement de leurs rémunérations sur celles des PEN. Aujourd'hui, une revalorisation mineure (toiletage des grilles liée à PPCR) des PEN – votée en comité technique ministériel culture de février 2017 – est encore bloquée au guichet unique de la DGAFP. Ceci démontre bien que les deux corps n'évoluent pas de manière parallèle et ne pourront jamais le faire dans la même temporalité. La juste mesure de rattrapage pour les PEA proposée par le ministère de la Culture – si elle est finalement mise en œuvre – ne résoudra rien sur le fond !

Quelle que soit la proposition retenue (hors celle d'un corps unique), l'alignement se fera *a minima* et sera toujours en décrochage par rapport au corps d'État des PEN.

Car pour ces établissements territoriaux d'enseignement supérieur d'art et de design, il s'agit non seulement d'aligner les rémunérations, mais également les obligations annuelles de service d'enseignement en présence des étudiants, mais également de modifier le statut même du cadre d'emploi en matière d'accès au concours, de définition des modes pédagogiques hors face-à-face étudiants, etc.

Pourquoi la création d'un troisième grade pour les PEA réservé aux enseignants titulaires d'un doctorat n'est pas opérationnelle :

- parce que les écoles supérieures d'art ne sont justement pas des universités d'art plastique ; les enseignements y sont délivrés par des professionnels (artistes, créateurs qui ne sont pas tous diplômés). Pour les enseignants – qui sont eux-mêmes diplômés des écoles d'art – ils le sont au niveau master. Seul un petit nombre de ces enseignants sont titulaires d'un doctorat (théoriciens, historiens de l'art, professeurs de langues, enseignants titulaires d'un doctorat par la pratique, etc.). De même, les étudiants issus des écoles supérieures d'art n'ont pas vocation à être majoritairement titulaire d'un doctorat, leur formation les destinant à être des artistes et/ou des professionnels de la création (graphiste, designer, directeur artistique...) dans les différents domaines enseignés ;
- parce qu'il faudra organiser ce troisième grade pour que les enseignants puissent y dérouler la totalité d'une carrière ;
- parce qu'il semble difficile – si l'on met des conditions de diplôme (M ou D) – d'empêcher les autres enseignants de l'enseignement spécialisé titulaires de ce niveau de diplôme d'intégrer ce grade même s'ils n'enseignent pas dans un établissement d'enseignement supérieur.

Nos propositions

Au regard du diagnostic présenté ci-dessus et que nous savons partagé nous avons recherché des voies nouvelles pour enfin sortir de cette situation bloquée. Nous avons partagé nos propositions et ces positions sont largement partagées par les organisations syndicales et les personnels des écoles supérieures d'art et de design.

Nous demandons :

- une véritable **réforme de fond des établissements d'enseignement supérieur d'art et de design**, menée conjointement par les ministères de tutelle (Enseignement supérieur, Recherche et Innovation, Culture, Intérieur (DGCL)) avec la DGAFP et les collectivités concernées, réglant et encadrant également la question de la recherche et des enseignants-chercheurs ;
- **la révision du statut d'EPCC** pour les Écoles supérieures d'art et de design qui souffrent d'un problème de gouvernance et de démocratie et dont les rigidités statutaires ne sont pas adaptées aux établissements d'enseignement supérieur d'art et de design par :
 - Un rééquilibrage des membres du conseil d'administration avec une représentation de la moitié moins un de membres élus parmi les personnels (des filières enseignant, scientifique, administrative, technique et de surveillance) et parmi les étudiants,
 - Le renforcement des instances, conseils pédagogiques et des conseils scientifiques, par l'attribution d'un rôle exécutif à l'instar des attributions des conseils scientifiques et pédagogiques des universités,
 - L'engagement de financement pluriannuel des collectivités permettant la mise en place de projets pluriannuels et de pouvoir assurer les missions d'enseignement supérieur de l'établissement dans une certaine sérénité,
- **un corps unique d'enseignants sous la tutelle de l'État** qui permettrait d'avoir pour tous les mêmes rémunérations, mais aussi les mêmes obligations annuelles horaires, les mêmes modes pédagogiques et les mêmes conditions d'accès au corps. Corps unique qui faciliterait la mobilité des enseignants sur tout le territoire (entre nationales et territoriales) ;
- **la mise à plat** de la question et du positionnement **des personnels techniques et d'assistance pédagogique** (quelle que soit leur appellation : assistant d'enseignement, assistant technique, technicien d'assistance pédagogique) en charge de l'enseignement technique, de la responsabilité des ateliers et du suivi pédagogique des étudiants est **indispensable**. Dans des domaines des arts et du design où les outils techniques et technologiques se complexifient et se professionnalisent en permanence, une réflexion autour de l'enseignement technique dans les écoles supérieures d'art doit être menée (niveau de cet enseignement, participation active à la pédagogie et aux réflexions sur le sujet, délivrance d'ECTS, etc). De notre point de vue et compte tenu du niveau d'expertise et de technicité demandé, ces personnels doivent être clairement **positionnés en catégorie A** (sous conditions de diplômes).

Nous considérons qu'il faut dissocier les statuts des enseignants et des personnels techniques qui exercent leurs missions dans les établissements territoriaux de l'enseignement supérieur de l'art et du design de ceux des personnels qui exercent dans l'enseignement spécialisé afin de mettre un terme à la confusion qui persiste et aux risques de perte de l'accréditation des DNA au grade de licence et des DNSEP au grade de master. Un corps unique rassemblant les PEN et les PEA permettrait de maintenir une cohérence dans l'enseignement supérieur des arts et du design en France. Ces positions sont largement partagées par les organisations syndicales représentatives des personnels des écoles supérieures d'art et de design.

CONTRIBUTION FORCE OUVRIERE

L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAL : 3 CADRES D'EMPLOIS DONT LES MISSIONS DOIVENT ETRE PRECISEES ET LES GRILLES AMELIOREES

Cette contribution s'inscrit dans le cadre du rapport sur la « filière » enseignement artistique. Elle n'aborde que les questions statutaires et de carrière des agents concernés. Cependant, une approche complète de la problématique nécessiterait de traiter également les sujets ayant trait aux diplômés, à la formation, aux concours et examens professionnels, sujet relevant de la formation spécialisée numéro 2 du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion, le terme « filière » n'est pas totalement appropriée. En effet, les cadres d'emplois de l'Enseignement Artistique Territorial relèvent de la filière culturelle, mais il est employé pour des questions de facilité.

La « filière » Enseignement Artistique est composée de 3 cadres d'emplois :

- Les Directeurs, les Enseignants et les Assistants.

Les 2 premiers cadres d'emplois relèvent de la catégorie A et celui des assistants de la catégorie B.

- **Les Assistants d'Enseignement Artistique :**

Pour rappel, ces derniers sont recrutés à Bac +2. La fusion des cadres d'emplois d'assistantes et d'assistants spécialisés a rendu plus floue la frontière entre catégories A et B. Les assistants peuvent en effet enseigner seuls dans les conservatoires jusqu'au niveau régional. De fait, compte tenu des niveaux de rémunération, beaucoup de collectivités, confortées par leur statut, recrutent des assistants en lieu et place d'enseignants.

A terme, il existe un risque réel de déclassement d'établissements d'enseignement artistique. Une clarification doit donc être opérée entre les missions d'enseignement et celles d'assistance à l'enseignement. FO propose donc de mettre en place un dispositif d'intégration des assistants assurant des fonctions d'enseignement dans le cadre d'emploi des professeurs. Ce dispositif ne pourra être effectif que si la clarification des missions, en d'autres termes, la suppression des missions d'enseignement du cadre d'emploi des assistants est réalisée et si en parallèle, les formations nécessaires sont mises en place (FS2).

- **Les Professeurs d'Enseignement Artistique :**

Recrutés avec un certificat d'aptitude valant Master, niveau I, les professeurs d'enseignement artistique peuvent exercer dans l'ensemble des écoles classées pour ce qui concerne la musique, la danse et les arts dramatiques. En ce qui concerne les arts plastiques, ils enseignent dans les écoles régionales ou municipales, habilités à dispenser tout ou partie de diplômes d'Etat ou agréés par l'Etat. Il existe actuellement deux sortes d'enseignants. Ceux qui travaillent dans des établissements délivrant des diplômes et ceux qui exercent dans les autres établissements.

Il est indispensable de reconnaître les missions dévolues aux professeurs qui enseignent dans les écoles délivrant des diplômes reconnus par l'état. Pour FO, il faut donc créer un troisième grade, accessible aux 2 catégories de professeurs mais avec des conditions d'accès facilitées pour les professeurs délivrant ces diplômes. Par ailleurs, certaines dispositions applicables aux professeurs des écoles nationales doivent être transposées. Il s'agit notamment du congé de recherche et du niveau de rémunération dont rien ne justifie la différence actuelle au détriment des professeurs territoriaux. Enfin, le cadre d'emploi des professeurs prévoit également des missions de direction dans certaines conditions. La clarification des missions que nous demandons pour les AEE doit également être mise en œuvre pour les professeurs, les missions de directions devraient donc leur être retirées.

Les missions de direction doivent également être reconnues. Pour ce faire, il est indispensable de revaloriser le cadre d'emploi des directeurs.

- **Les Directeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique :**

Astreints à la durée légale de travail (35h/semaine ou 1607h/an), les directeurs constituent le 3^{ème} cadre d'emploi de la filière culturelle dans l'enseignement artistique. Leurs missions doivent être complétées afin d'y inscrire la conduite de projets.

Ce cadre d'emploi doit demeurer accessible aux professeurs. Cependant, afin que cet accès soit attractif, une revalorisation significative des grilles indiciaires est nécessaire. De même comme pour les 2 autres cadres d'emploi le régime indemnitaire doit être adapté afin de tenir compte dans une optique d'équité entre les différentes filières et de prise en compte des sujétions liées aux fonctions de directeur.

Enfin, pour ces trois cadres d'emplois, ainsi que le rapport le préconise également, la revalorisation du régime indemnitaire doit être mise à l'ordre du jour.

AEE et PEA : Une précarité importante à résorber :

Ainsi que l'indique le rapport de la formation spécialisée numéro 3, le taux de non titulaires est très important, qu'il s'agisse du cadre d'emploi des assistants ou de celui des professeurs (respectivement 41,7 et 22,5%). Ces taux varient selon le type d'établissement.

Par ailleurs, de nombreux assistants ou professeurs sont recrutés à temps non complet, compte tenu des besoins des collectivités. Pour FO, il est nécessaire de traiter ces deux problèmes. Cela suppose, d'une part, de restreindre les possibilités de recours à des agents contractuels, ce que la loi dite « Sauvadet » n'a pas réussi ou voulu faire ; d'autre part, créer les conditions pour que les professeurs et assistants soient recrutés à temps complet ou en regroupant plusieurs temps non complets, mais avec une coordination de ces différents temps. Cela peut passer par le regroupement d'employeurs au sein de structures ad hoc de droit public ou également par les centres de gestion.

FOCUS SUR LES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (PEA)

CONTEXTE :

Le cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistiques (PEA) relève de la filière artistique et la définition de ses statuts remonte à 1991.

Décret 91-857 du 2 septembre 1991

Créé en 1991, le cadre d'emplois de catégorie A des PEA est composé de deux grades, les professeurs d'enseignement artistique de Classe Normale et les professeurs d'enseignement artistique Hors Classe.

Décret 91-857 du 2 septembre 1991

Ce cadre d'emplois concerne des professeurs dont les missions, les publics et les types d'établissements où ils enseignent offrent une diversité problématique.

Ainsi, en fonction de leurs missions et du type d'enseignement qu'ils dispensent, les PEA évoluent au sein d'écoles supérieures d'art et de design organisées en Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), d'écoles nationales de musique et de danse (ENMD), de conservatoires nationaux de région (CNR) ou de conservatoires ou établissements d'enseignement et écoles non classées des villes, départements, régions, intercommunalités et leurs établissements publics.

Les PEA exercent donc leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans des disciplines différentes organisées en quatre spécialités : Musique ; Danse ; Art dramatique ou Arts plastiques.

Ils sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques à destination de publics différents selon les lieux où ils pratiquent. Le spectre allant du public amateur, enseignement initial en conservatoire jusqu'aux étudiants de l'enseignement supérieur puisque les PEA des EPCC-Écoles d'art et design accompagnent les étudiants et participent aux diplômes Bac+3 : DNA (valant grade de License) et Bac+5 : DNSEP (valant grade de Master).

Selon un recensement de l'INSEE-SIASP, les effectifs de professeurs d'enseignement artistique, sur l'ensemble du territoire et toute spécialités confondues se montait en 2013 au nombre de 7 294 agents (5 682 titulaires et 1 642 contractuels).

Dans les EPCC-Ecole d'Art et Design territoriales, en 2018, une enquête de la DGCA et de France Urbaine dénombrait 510 PEA et 503 contractuels.

CAS SPÉCIFIQUE ECOLE D'ART ET DE DESIGN :

L'intégration des écoles supérieures d'Art et de Design françaises, dans l'espace européen de l'enseignement supérieur en 2010 sur le schéma Licence-Master-Doctorat (L.M.D.) a entraîné, afin d'obtenir l'autonomie administrative permettant la signature des diplômes, la transformation de ces écoles en Établissement Public.

Sur 44 écoles d'Art et Design, 9 Écoles Nationales relèvent directement de la tutelle du ministère de la Culture, ce sont des Établissements Publics Administratifs (EPA), les autres, fonctionnant précédemment en régie directe municipale, se sont organisées en Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC). Le ministère de la Culture en assure le contrôle pédagogique mais les tutelles qui en assurent le financement en sont les collectivités territoriales. Leurs agents, dont les PEA, appartiennent à la Fonction Publique Territoriale.

Une caractéristique étonnante du système actuel de l'enseignement supérieur de l'Art et du Design Français tient donc dans le fait que le même enseignement et les mêmes diplômes sont dispensés par des Établissements Publics de nature différentes, EPA et EPCC. Il s'ensuit donc que les professeurs qui assurent cet enseignement relèvent de cadres d'emplois différents : des Professeurs des Écoles Nationales (PEN) et des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistiques (PEA). Mêmes missions mais statuts différents, temps de travail différents, recrutements différents, grilles indiciaires différentes, régimes indemnitaires différents.

Comment expliquer aujourd'hui cette disparité anachronique dans l'enseignement supérieur de l'art et du design ?

Le développement de l'enseignement supérieur en art et design entraîne aussi une redéfinition de certaines écoles municipales ou une fusion au sein d'EPCC existants afin de se positionner sur le marché concurrentiel des écoles préparatoires à l'entrée en école d'art et design. Les PEA y enseignant ne relèvent pas de l'enseignement supérieur. Cela peut créer au sein de mêmes établissements des hiérarchies de fait induites par ces décalages aberrants.

TRAVAIL DE DÉFINITION DES MISSIONS DES PEA :

Aujourd'hui, dans les textes encadrant le statut des PEA, leurs missions ne sont quasiment pas définies.

“Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues...”

L'article 2 du Décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 reste très général.

Or, ces missions existent et déterminent l'enseignement en conservatoire comme école d'art.

Les PEA des écoles d'art et design sont ainsi chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets et des mémoires des étudiants, des missions de contrôle, des connaissances et participent aux jurys des concours et d'examens.

De nouvelles missions se déploient avec la question de la Recherche que les écoles d'art et design sont sommées de développer dans le cadre du système L.M.D. Conjointement donc à leur activité d'enseignement, les PEA concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de coordination et être chargés de mission de recherche.

Les PEA peuvent aussi assurer la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Ils assurent donc des missions de direction sans bénéficier d'une grille indiciaire équivalente et qui reste

en deçà de certaines responsabilités.

Bonification indiciaire de 30 points (décret 2006-779 du 3 juillet 2006).

Pour FO afin de lever les confusions, il est nécessaire de redéfinir et de réécrire avec plus de précision les missions dans les statuts des PEA.

Concernant les missions relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, il est incontournable de les rédiger conjointement entre les ministères de la Culture et de la Fonction Publique.

ALIGNEMENT PEA-PEN :

Les PEA et les PEN préparent donc les étudiants aux mêmes diplômes de l'enseignement supérieur (DNA/License et DNSEP/Master) en assurant les mêmes missions.

Alors que la grille indiciaire des PEN a été réévaluée en 2002 et qu'un nouveau projet de réévaluation est en cours de discussion, la grille indiciaire des PEA est pratiquement toujours la même, variant seulement mécaniquement par l'effet du PPCR en 2016.

Cependant le différentiel reste de taille avec le cadre d'emplois des PEN dont le projet de nouvelle réévaluation est en cours de discussion.

Le cadre d'emplois des PEA débute à l'indice majoré 387 (395 en 2021) et culmine à l'indice majoré 793 (821 en 2021). Il existe un différentiel important avec les professeurs artistiques des écoles nationales qui culminent actuellement à l'indice 967 (Hors échelle A 3e chevron)

A titre de comparaison et d'horizon vers lequel l'enseignement supérieur se dirige, on peut se référer à la création du statut d'enseignant-chercheur des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture (ENSA) qui vient de se doter, en février 2018 de 2 corps : celui des professeurs et celui des maîtres de conférences.

Le ministère de la Culture a compris la nécessité d'homogénéiser les statuts dans le cadre d'un enseignement supérieur de la création artistique.

Le risque est grand d'acter définitivement ce décrochage, de voir se développer un enseignement à deux vitesses, l'une nationale, l'autre territoriale et ainsi de fragiliser l'enseignement supérieur de la création artistique dans les établissements territoriaux.

Pour FO, il s'agit d'établir la parité entre les enseignants territoriaux et les enseignants de l'Etat. Cela signifie un alignement du statut des PEA qui s'accompagne d'une revalorisation des grilles indiciaires.

Pour FO, si la solution de création d'un cadre professionnel trans-fonction publique regroupant PEN et PEA enseignants dans le supérieur ou d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques existait, elle ne pourrait être que de l'initiative de l'Etat et d'un accord conjoint du ministère de la Culture et du ministère de la Fonction Publique ; ce qui ne semble pas être d'actualité et qui aurait pour effet de scinder le corps des PEA.

Rappelons que FO était signataire du projet de contribution commune de l'AMGF-ACUF annexée au rapport du gouvernement de 2015 aux commissions permanentes « évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche ».

Ainsi, FO est favorable à la création d'un 3e grade de ce cadre d'emplois des PEA permettant une homogénéisation des statuts, missions d'enseignement et de recherche et grilles indiciaires des PEA et des PEN afin de conserver une cohérence dans le cadre d'emplois.

Cette solution a le mérite de donner de véritables perspectives de carrière aux enseignants et de sécuriser l'accréditation Master des écoles d'arts.

L'introduction de ce 3ème grade amènerait à prévoir la possibilité d'accéder directement au second grade pour les titulaires d'un diplôme conférant grade de master (bac+5) ou disposant de 8 années de pratique artistique comme il en est dans le statut des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Il faudrait aussi préciser les modalités de passage de grade de manière à ce que chaque professeur puisse accéder au 3ème grade, peut-être de manière différente suivant le type d'établissement dans lequel il enseigne.

TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS :

Suivant le décret statutaire, les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures liées aux semaines d'ouvertures de l'établissement.

Le nombre de semaines travaillées est relativement variable suivant les EPCC-écoles d'art territoriales (entre 28 et 33 semaines). On estime le service annuel de 550h théoriques car le nombre de semaines n'est pas précisé.

Ce temps de travail est l'objet d'incompréhensions, d'interprétations et de jurisprudences car les missions induites, hors face à face pédagogiques ne sont pas reconnues par une partie des employeurs alors qu'elles sont réelles.

FO est favorable à ce que le statut fixe la norme en-terme de durée et de temps de travail en préservant un rythme hebdomadaire et en définissant le nombre de semaines de cours afin de respecter le rythme pédagogique.

L'intégration des missions recherche dans le temps de travail doit aussi être précisée.

Force Ouvrière revendique également la création d'un congé d'études ou de recherche pour les enseignants des écoles supérieures.

RECRUTEMENT- CONDITIONS D'ACCES A CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

La pratique qui consiste à préférer le recrutement en Contrat à Durée Déterminée à un titulaire sur un poste de PEA est la règle qui prévaut dans les EPCC écoles supérieures d'art.

Les postes de Professeurs d'Enseignement Artistiques y sont très majoritairement pourvus par recrutement de contractuels dans le cadre d'un recrutement en local.

Les Établissements évitent de recruter des PEA titulaires du concours interne d'accès (organisés par les CDG mais en voie d'extinction par manque d'ouverture de postes) leur préférant un recrutement sous forme de CDD de 1 ou 3 ans, ceci en arguant de la spécificité des enseignements dispensés dans leurs cursus !

Rappelons que le concours pour la spécialité arts plastiques s'est dotée en 1992 de 12 disciplines (*Histoire des arts, Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Philosophie des arts et esthétique, Peinture-dessin-arts graphiques, Sculpture-installation, Cinéma-vidéo, Photographie, Infographie-crédation multimédia, Espaces sonores et musicaux, Graphisme-illustration, Design d'espace-scénographie, Design d'objet*).

Le recours aux titulaires y étant vécu comme une "rigidité".

L'enquête conjointe de la DGCA-France Urbaine de 2018 (diligentée dans la perspective d'une homogénéisation des statuts PEA-PEN) dénombre ainsi dans les EPCC écoles d'art et design territoriales sur un total de 1024 Professeurs : 510 PEA Titulaires et 513 contractuels.

Cette politique de recrutement génère des inégalités et de la précarité accentuées par de fréquents recrutements sur demi-poste.

En effet, le turn-over y est fréquent et en contradiction avec la pérennité de mission de service public que représente l'enseignement artistique. La voie de stabilisation pour les contractuels semble devenir la transformation en contrat à durée indéterminée à l'issue d'une durée de 6 ans de contrats.

La disparité de traitement y est également la règle puisque par nature le contrat est discutable sans encadrement de grille indiciaire et l'on y voit simultanément des agents recrutés au plus bas et d'autres au plus haut sur des critères qui ne relèvent que de la décision directoriale.
Inégalité donc avec les PEA titulaires, inégalités entre contractuels.

FO rappelle que dans la Fonction Publique le recrutement de titulaires est la norme et que le contrat doit rester l'exception.

FO demande que soit instaurée l'équité concernant les carrières et les rémunérations et demande la titularisation des agents en contrat à durée déterminée.

FO propose que le FS2 soit sollicitée pour que soient remis à plat et réactualisés les concours de recrutement des PEA.

TRAVAIL DE CLARIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE :

Aujourd'hui, le RI des PEA se réfère à celui des personnels enseignants du second degré, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'Indemnité horaire d'enseignement. Par ailleurs, un système de décharges horaires est utilisé pour reconnaître les fonctions de recherche.

Comme dans l'ensemble de la fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires ont été négociés différemment dans chaque collectivité.

Pour FO, au-delà de ce constat, il serait nécessaire de proposer un Régime Indemnitaire de même niveau que celui d'autres filières telles que les filières administratives et techniques.

Il conviendrait aussi de préciser des primes liées aux fonctions exercées.

Par exemple :

• Prime d'indemnité de recherche liée, soit :

- Au pilotage d'un programme de recherche**
- A l'association à un programme de recherche**

• À l'accompagnement des étudiants dans des travaux personnels au niveau master

• Prime pour la fonction de coordination pédagogique existante (ISOM)

• Prime ISOE

GOUVERNANCE :

Les enseignants comme l'ensemble des personnels sont représentés dans les conseils d'administration des EPCC Ecole d'art et design depuis leur création en 2010. Cependant, le législateur a laissé aux collectivités territoriales la latitude d'en fixer le nombre dans leurs règlements intérieurs. Il est aujourd'hui évident que la place et la parole de ces administrateurs, représentant les professeurs et donc la place de la question de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont minorées dans les instances de gouvernance de ces établissements publics.

FO demande désormais une réévaluation de cette présence par une représentativité significative des enseignants dans les conseils d'administration des EPCC.

Ainsi, à la différence des Universités en cohérence avec la dimension enseignement supérieur où les directions sont nommées parmi et par les professeurs, la faible représentation des enseignants dans les CA des EPCC et les procédures de recrutement minorent les questions liées à l'enseignement supérieur artistique portées par les représentants des enseignants artistiques.

Pour ces raisons FO demande une participation effective des enseignants au processus de nomination de la direction pour les EPCC établissement supérieur.

CONTRIBUTION FA-FPT

En préambule de sa contribution au rapport concernant l'enseignement artistique, la **FA-FPT** souhaite indiquer que, dans le contexte de la réforme territoriale en matière de politique culturelle, il convient d'accompagner statutairement la nouvelle place occupée par les agentes et agents des établissements d'enseignement artistique. Ceci impose un changement de paradigme et de référence métier, pour les professeur.e.s comme pour les directeur.trice.s.

S'agissant des établissements d'enseignement artistique, la **FA-FPT** souhaite d'abord rappeler quelques évidences.

Comme dans l'Éducation nationale, l'enseignement doit être dispensé par des professeur.e.s et la direction par des directeur.trice.s.

Il en résulte à terme deux cadres d'emplois correspondant à chaque métier : celui de professeur d'enseignement artistique et celui de directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Enseigner comme diriger nécessite une formation initiale spécifique, puis une formation tout au long de la vie.

Il en résulte à terme deux types de formation correspondant à chaque métier : celle de professeur.e d'enseignement artistique et celle de directeur.trice d'établissement d'enseignement artistique.

S'agissant des directrices et directeurs d'établissements d'enseignement artistique, la **FA-FPT** précise que leurs compétences premières doivent relever d'artistes-professeur.e.s confirmé.e.s, doté.e.s d'une forte légitimité artistique, maîtrisant les processus pédagogiques nécessaires à une pratique autonome des élèves ou des étudiant.e.s dans les spécialités de la musique, la danse, le théâtre et des arts plastiques.

Cependant le métier de directeur.trice de conservatoire a profondément évolué et se trouve à la croisée de plusieurs savoirs, aptitudes et compétences.

Il exige désormais des connaissances et des compétences dans des domaines élargis : l'encadrement, la conduite de projet, le management, la gestion budgétaire et des ressources humaines, la connaissance et la maîtrise du cadre législatif et statutaire de la Fonction publique, l'action culturelle, l'enjeu partenarial et l'inscription de l'action d'un établissement d'enseignement artistique dans la mise en œuvre d'une politique publique de territoire.

Ainsi les directrices et directeurs assurent désormais des missions d'encadrement supérieur, d'expertise et de management allant très au-delà d'une simple mission d'organisation de l'enseignement en musique, danse, théâtre et arts plastiques. L'exigence, les responsabilités et la forte disponibilité que cela implique au regard de la rémunération proposée conduisent à une désaffection constatée.

Rappelons que pour la **FA-FPT**, c'est la construction statutaire et indiciaire qui est en jeu. Il est nécessaire d'arriver à une construction permettant la reconnaissance de chacun.e dans ses missions et ses responsabilités. Cette reconnaissance ne doit pas être uniquement considérée dans une vision interne à la filière, mais doit correspondre de manière « similaire » à ce qui existe dans la « branche » patrimoine ou bibliothèques de la filière culturelle, mais aussi la filière de l'enseignement relevant de l'Éducation nationale.

C'est pourquoi, dans un esprit de cohérence globale, la **FA-FPT** propose une recomposition des cadres d'emplois des agent.e.s des établissements d'enseignement artistique :

- pour les directeur.trice.s la transformation du cadre d'emplois en un DEEA en 3 grades et un reclassement dans une véritable grille indiciaire correspondant à ce niveau de responsabilité et d'encadrement de catégorie A et A+
- pour les enseignant.e.s, la transformation des cadres d'emplois en un PEA en 3 grades et un reclassement des enseignant.e.s dans une véritable grille indiciaire correspondant à ce niveau de responsabilité de catégorie A.

En conclusion, la **FA-FPT** souhaite qu'au-delà de la question statutaire, une rénovation des modalités de concours, de la formation initiale, des formations tout au long de la vie et de la préparation aux concours et examens professionnels soit engagée : la mise en œuvre d'une politique culturelle innovante et dynamique de nos territoires en construction mérite la mobilisation de tous les potentiels des directrices, directeurs et professeur.e.s.

CONTRIBUTION DE L'UNSA TERRITORIAUX

L'UNSA Territoriaux est très attentive à la reconnaissance des agents territoriaux qui assurent, dans la Fonction publique territoriale, des missions très spécifiques de professeur dans les établissements délivrant les enseignements de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques.

Certains d'entre eux sont désignés "assistants" alors qu'ils assurent de véritables missions d'enseignement ; d'autres assurent des missions de direction d'établissement et attendent une reconnaissance financière de leur investissement particulier.

L'UNSA Territoriaux est à leurs côtés pour défendre leurs attentes légitimes et porte en particulier les propositions détaillées ci-dessous.

I – Revalorisation des grilles indiciaires et harmonisation de traitement entre la Fonction publique de l'Etat et la Fonction publique Territoriale

A / Assistants d'Enseignement Artistique (AEA) et Professeurs d'Enseignement Artistiques (PEA)

Pour l'UNSA Territoriaux, la revalorisation du traitement des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique doit s'appuyer sur ce qui est fait pour les corps enseignants de la Fonction publique d'Etat. Il ne peut y avoir deux traitements différents pour les agents exerçant des missions d'enseignement et la mise en œuvre de ce principe fonde la reconnaissance statutaire nécessaire de leur rôle au sein de la Fonction publique Territoriale et par les employeurs territoriaux.

A titre d'illustration, il est important également de faire un parallèle dans la fonction sur le travail effectif de préparation des cours comme c'est le cas pour les enseignants de l'éducation nationale. De plus, il faut considérer que l'aspect artistique réclame de la part des enseignants artistes du temps consacré à « la veille artistique », à l'entretien et au développement de la pratique de leur art et pour participer à la production ainsi qu'à la diffusion artistique dans l'espace culturel national et international.

L'UNSA Territoriaux attire l'attention sur un aspect propre aux assistants d'enseignement artistique, qui reste à revisiter :

Le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique (AEA), premier grade dans la grille avant les grades d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe et d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, devra être reconsidéré pour donner une place à la formation nécessaire et aux diplômes requis pour ces agents qui assurent en réalité des missions d'enseignant . Il faut à notre sens lever cette ambiguïté au sein de ce cadre d'emplois.

Il est rattaché à une grille qui est constituée de diplômés d'état (DE) ou équivalent et donc d'un diplôme de niveau 2 (de catégorie A normalement). Or, l'AEA n'a pas de diplôme pouvant être considéré de ce niveau. Pour l'UNSA Territoriaux, il conviendra d'en tenir compte dans les mesures transitoires visant à l'extinction de ce cadre d'emplois si les préconisations du rapport étaient mises en œuvre.

B / Directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Le constat de déficit prévisionnel pour pourvoir les postes de directeur d'établissement d'enseignement artistique doit être pris en compte afin de retravailler et revaloriser ce cadre d'emplois. Pour l'UNSA Territoriaux, deux points importants sont à prendre en considération :

La reconnaissance de ce cadre d'emplois dans les catégories des emplois fonctionnels doit être affinée, et s'inscrire dans la continuité de la logique du PPCR. En effet, dans le cadre d'emplois des A dits types, un troisième grade a été créé, qui vise à reconnaître le caractère fonctionnel de la fonction en A et pas en A+. Par souci de cohérence avec les dernières réformes, il serait juste de revaloriser dès à présent dans cet esprit, les grilles indiciaires des DEEA, car la nature même de leur place hiérarchique justifie leur identification dans la liste des emplois exerçant des responsabilités fonctionnelles.

La différence de traitement entre un Directeur d'Etablissement d'Enseignement Artistique (DEEA) et un Professeur d'Enseignement Artistique hors classe chargé de direction, n'est pas assez significative pour

motiver les candidats aux postes de direction qui demandent en outre des compétences de gestion et responsabilité administrative d'un établissement.

En l'absence de candidats à cette fonction, il sera difficile de pourvoir aux postes dans les établissements classés dont la compétence et la formation des directeurs est requise.

II – Harmonisation du temps de travail des PEA et des AEA

Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) et les assistants d'enseignement artistique (AEA) sont des enseignants attachés à la Fonction publique territoriale et à ses statuts.

Or ces agents territoriaux sont des enseignants à part entière, dont les statuts actuels ne prennent pas toujours en compte ce principe. Dans ces textes, les professeurs sont assujettis à un calendrier établi pour des filières sans lien avec la spécificité du travail d'enseignant.

Le ministère de la culture, dans son bulletin officiel n°261 précise les annexes des arrêtés du 29 juillet 2016 relatifs au diplôme d'état (DE) et au certificat d'aptitude (CA) de professeur de musique et de danse et dispose :

- *« Pour les détenteurs du C.A. : le travail est organisé sur le calendrier scolaire ou universitaire*
- *« Pour les détenteurs du D.E. : l'organisation du travail est rythmée par le calendrier scolaire. »*

Au regard de cette reconnaissance du ministère de la culture et de la communication, ministère de tutelle concernant l'enseignement et la pédagogie, L'UNSA Territoriaux demande que cette reconnaissance soit traduite dans les statuts des PEA et AEA afin de donner un sens concret au premier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 : *« les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement dans les limites applicables aux agents de l'état, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »*

Bien entendu l'UNSA Territoriaux rappelle qu'elle est favorable à la fusion de ces deux cadres d'emplois ; elle fait donc une proposition dite de repli, dans l'hypothèse où toutes les préconisations du rapport du CSFPT ne connaîtraient pas une issue positive.

III – Formations, VAE

Le développement de l'offre de formation est indispensable au vu des centres qui délivrent les différents diplômes.

L'UNSA Territoriaux souhaite l'augmentation du nombre de centres de formation, s'ajoutant aux deux CNSM pour les masters ainsi qu'aux pôles supérieurs et centres de formation pour les autres diplômes. Ils pourront accueillir l'encadrement des VAE qui pourrait être pris en charge en partie, voire totalement par le CNFPT.

L'UNSA Territoriaux souhaite que soient développés les centres qui formeront au CA (certificat d'aptitude) actuellement restreint aux deux CNSM, donnant ainsi plus d'accès au cadre d'emplois de PEA.

L'UNSA Territoriaux souhaite que le CNFPT propose et organise les formations (préparations aux concours entre autres), qui à l'heure actuelle sont proposés par des opérateurs privés dont le coût est de plus en plus à la charge des agents, les collectivités se retirant du financement. Ceux n'ayant pas les moyens ne sont plus sur le même pied d'égalité que les autres candidats.

Il s'agira donc également de prendre en compte cette difficulté afin de garantir l'égalité entre les agents qui sont concernés.

IV – Organiser et repenser les concours

La problématique soulevée à la publication des textes concernant les Assistants d'enseignement artistique (AEA) pour les concours organisés en 2018 doit générer une révision de ces mêmes textes qui en restreignaient l'accès aux accompagnateurs.

L'UNSA Territoriaux attend que soit développée à leur attention les formations adaptées pour assurer l'accès aux diplômes nécessaires à leur évolution professionnelle dans le cadre d'emploi actuel des assistants, si ce dernier devait être maintenu.

Il faudra aussi repenser le concours de Directeurs d'établissement d'enseignement artistique, proposer des épreuves spécifiques à toutes les disciplines représentées : musique, danse, art plastique et théâtre, ouvrant l'accessibilité à tous les cadres d'emplois d'enseignement de la filière culturelle.

La périodicité des concours et le respect d'un calendrier prévisionnel sont indispensables au renouvellement et à l'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle, au vu des déficits constatés dans les cadres d'emplois de directeurs d'établissement d'enseignement artistique (DEEA) et de Professeurs d'enseignement artistique (PEA).

CONTRIBUTION COMMUNE AMG V et CUDF – 2016

L'article 85 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dispose que «*le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, au plus tard le 30 juin 2014, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche.*».

Concernées directement par la question en tant qu'employeurs des enseignants des écoles territoriales d'art, les collectivités territoriales ont décidé de se saisir de cette opportunité, pour engager une réflexion et proposer des éléments de réforme répondant aux enjeux qu'elles sont amenées désormais à porter sur leurs territoires respectifs.

Un groupe de travail piloté conjointement par l'ACUF et l'AMGVF a réuni les collectivités volontaires. Après un temps de partage et d'échange sur les enjeux et une analyse comparative des statuts existants possibles, des auditions ont été menées auprès des acteurs clefs pour connaître leurs éléments de propositions respectifs. En parallèle, un questionnaire a été adressé aux EPCC pour recueillir des éléments permettant le chiffrage financier des scénarii. C'est donc l'ensemble de ce travail qui permet au groupe de travail de produire le document ci-après, fait à la fois d'éléments de contexte, d'analyse et de propositions.

L'objet de ce document est d'alimenter la réflexion du Gouvernement et d'éclairer les décisions à venir des instances délibératives.

Une réforme devenue indispensable, un contexte opportun

1/Une divergence statutaire à l'origine des réflexions

L'enseignement supérieur artistique relevant du ministère de la Culture et de la Communication représente un réseau cohérent et dynamique de 45 établissements, au service de la formation des artistes et professionnels des arts plastiques. Sur ces 45 établissements, 11 seulement sont des écoles nationales. Dès 1986, la compétence en matière d'enseignement supérieur des arts plastiques a été partagée entre l'Etat et les collectivités locales. L'Etat a un rôle d'habilitation des diplômés, et de contrôle du fonctionnement pédagogique des établissements qu'il habilite et subventionne. Les collectivités, quant à elles, assurent le pilotage et le financement des établissements et sont les employeurs des personnels, en particulier des PEA, sauf dans le cas des établissements nationaux.

Si la question de la rénovation du statut des PEA a été posée, c'est donc avant tout pour résoudre les divergences statutaires entre des PEA dits nationaux et des PEA dits territoriaux, les premiers relevant de la Fonction Publique d'Etat et les deuxièmes de la Fonction Publique territoriale.

En effet, la question de l'alignement des statuts était régulièrement posée du fait de la similitude des métiers. Ainsi, les PEA nationaux et territoriaux exercent le même métier dans des établissements soumis aux mêmes obligations qu'il s'agisse des règles d'admission ou d'accueil des étudiants. Ces établissements ont le même objet en particulier ils délivrent les mêmes diplômes, même si chaque école a développé des spécialités en fonction des orientations professionnelles et artistiques choisies. Il apparaissait donc légitime de mettre fin à des disparités statutaires en termes de rémunération, temps de travail, droits et modalités d'accès.

L'AMF s'est saisi de la question à plusieurs reprises. L'ANDEA et la CNEEA ont également fait part de leurs revendications sur le sujet. Jusqu'à la loi Fioroso, malgré leurs initiatives, le sujet n'a pas été tranché. Les raisons en sont multiples : crainte d'un éventuel emballement budgétaire ; complexité du jeu d'acteurs ; caractère finalement relativement confidentiel de la question.

2/Des évolutions institutionnelles récentes qui ont renouvelé les éléments de la problématique

Pour les collectivités employeurs, la question de l'opportunité de l'alignement posée par l'article 85 de la loi Fioraso semble déjà caduque, l'histoire ayant évolué plus vite que prévue. C'est davantage la place et le rôle que l'on souhaite voir jouer aux écoles d'art à l'avenir qui est à interroger.

La réforme LMD a profondément reconfiguré le paysage des écoles d'art françaises.

Les arts plastiques ont été entièrement concernés par l'amarrage à partir de 2002 de la France au système européen d'enseignement supérieur puis à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche depuis 2007 (réforme licence-master-doctorat-LMD, reconnaissance mutuelle des diplômes, mobilité des étudiants). Les écoles supérieures d'art ont intégré ce processus Licence/Master/Doctorat (LMD) et ont obtenu le grade de Master pour leurs diplômes de fin d'études.

Cette évolution a nécessité des conditions préalables fondamentales :

- Le grade de master comprenant une initiation à la recherche, les écoles supérieures d'art ont rapidement et efficacement mis en place une recherche en art post-master qui leur est propre.
- Pour pouvoir délivrer des diplômes nationaux d'enseignement supérieur au nom de l'État comme les masters, les écoles supérieures d'art ont dû changer de statut. C'était une condition nécessaire pour garantir le principe d'autonomie de l'enseignement supérieur. Ce sera celui des EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle). Au 31 décembre 2010, les écoles territoriales s'étaient transformées/fusionnées en 34 EPCC. Cette reconfiguration est majeure comme élément de contexte même si le lien entre les écoles supérieures d'art et les collectivités territoriales demeure, les écoles restant financées dans une grande proportion par leur collectivité territoriale d'origine.
- Les écoles supérieures d'art sont pleinement entrées dans l'espace de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ne se limite pas au monde universitaire. Pour obtenir le grade de master, elles se sont soumises à une évaluation de l'Agence pour l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES) et une accréditation devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), tous les deux émanant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Lors de cette première étape, des remarques ont été faites par le CNESER sur la non-conformité du statut des PEA avec les exigences de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, dans leurs remarques l'AERES et le MESR ont exigé que les diplômes de master soient adossés à des dispositifs de recherche et que des enseignants chercheurs puissent en assurer le pilotage.

Ces conditions entraînent et vont entraîner une nécessaire évolution des métiers des personnels, de leurs profils et de leurs compétences. Il s'agit désormais de bénéficier et d'attirer des artistes enseignants en capacité de développer des programmes de recherche, d'avoir une ouverture sur l'international ou d'en être originaire, de développer une pratique artistique en ce sens. Il s'agit aussi de permettre aux enseignants de faire de la recherche en ayant le statut, ce qui permettra in fine aux établissements de ne pas courir le risque de non-conformité lors des renouvellements d'habilitations et d'assurer tout simplement leur légitimité.

Tous les acteurs institutionnels concernés par le dossier admettent de l'inadéquation des statuts aux réalités de 2014 et aux enjeux à venir. Les dernières modifications sur le statut des professeurs d'Etat datent de 2003, soit avant la réforme LMD. Le statut des PEA territoriaux n'a pas évolué depuis...1991. Il convient donc de mesurer les enjeux pour identifier quelle réforme statutaire il est souhaitable de faire.

Deux lois poussent à aujourd'hui poser les vrais enjeux et perspectives

Aujourd'hui, deux lois poussent à poser les enjeux et perspectives à venir au-delà du statut des Professeurs d'Enseignement Artistique : la loi Fioraso, qui prévoit la structuration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; la loi d'orientation pour la création préparée en ce moment par le Ministère de la Culture, qui dans son chapitre sur les enseignements artistiques, prévoit la refonte du statut des Professeurs d'enseignement artistique (PEA).

- Les écoles supérieures d'art sont concernées par la loi Fioraso sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche (juillet 2012) au titre :
 - o **de la politique nationale** : la Loi Fioraso prévoit que le MESR définit la politique globale d'enseignement supérieur et de la recherche au-delà des seuls établissements sous sa tutelle ou cotutelle. Les écoles supérieures d'art sont restées sous la seule tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) comme elles l'avaient collectivement souhaité. Néanmoins elles sont concernées par le cadre de cette politique nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche notamment pour leur évaluation et leur accréditation de master.
 - o **des stratégies territoriales** : dans la philosophie de la loi ESR les enjeux territoriaux deviennent centraux puisque les collectivités territoriales sont encouragées à se saisir des problématiques de l'ESR, les régions devant mettre en place les schémas régionaux de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, les écoles se trouvent au cœur des enjeux territoriaux par la transformation des PRES en ComUE ou en Associations d'établissements. Les écoles supérieures d'art doivent pouvoir se positionner comme partenaires au sein de cette nouvelle structuration notamment pour être associées à la définition de la politique et du projet de site prévus par la loi.

- Les écoles supérieures d'art sont concernées par la loi d'orientation pour la création
 - o **La recherche est nommée dans la loi comme une des missions essentielles des écoles supérieures d'art.** Se pose inévitablement la question de : qui fait de la recherche dans les écoles, dans quel cadre juridique, avec quels statuts ?
 - o La loi précise également que les deux statuts des enseignants en écoles supérieures d'art (PEA et PEN) seraient unifiés sans que ne soient précisées les modalités de cette fusion. Il est néanmoins spécifié dans le texte de loi que cette fusion doit permettre aux enseignants de faire de la recherche.

Une réforme qui participe à des enjeux majeurs pour l'avenir des territoires

1/Une spécificité française de valeur : des écoles d'art au cœur de l'écosystème de l'art

Les écoles d'art sont à la croisée de chemins de multiples acteurs et constituent en ce sens une partie essentielle du monde de la création contemporaine et du design.

Elles sont d'abord un espace de formation. Elles permettent la rencontre et le développement des compétences de nombreux professionnels. Ce sont elles qui forment de façon majoritaire nos artistes. Mais elles accompagnent aussi en termes de formation les créateurs et les acteurs culturels que ce soit dans le cadre de l'art contemporain, du spectacle vivant ou des industries culturelles. Elles permettent la professionnalisation de médiateurs, des régisseurs, des directeurs de centre d'art, des professeurs, des critiques d'art, des monteurs, des web designers, des designers, des cinéastes, des écrivains, des graphistes, des régisseurs sons, des scénographes, des directeurs d'écoles d'art...

Elles sont aussi un lieu de production, de création et de diffusion de l'art contemporain, permettant des échanges entre des partenaires d'un même territoire. Sont ainsi amenés à travailler ensemble les acteurs professionnels de l'art contemporain avec des résidences, les musées, les centres d'art, les FRAC, mais aussi ceux de la culture ou les entreprises. Cette spécificité explique pour partie les bons chiffres d'insertion professionnelle des étudiants

Au-delà d'un bassin de vie donné, elles s'inscrivent enfin dans un réseau structuré à l'échelle des territoires, au niveau tant national qu'international. Cet ensemble de synergies est créateur de valeur tant artistique, humaine qu'économique pour les territoires. Il s'agit là d'une spécificité française au niveau européen qu'il convient de préserver : les professionnels sont ainsi les pairs des équipes enseignantes des écoles d'art qu'ils reconnaissent comme tels.

2/Les écoles supérieures d'art facteur de l'attractivité des territoires.

Les quarante-cinq écoles supérieures d'art ont un ancrage territorial fort et participent de l'économie

locale.

Premier point : la présence d'étudiants est un élément d'attractivité et de développement économique
Deuxième point : leur participation au secteur culturel et leur irrigation de celui-ci en font un vecteur important du développement économique. La dernière étude conjointe sur l'apport de la culture à l'économie confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires culturelles fait ressortir le poids significatif du secteur culturel, correspondant à 3,2% du PIB national. Troisième point : le dynamisme et l'action des écoles sont un facteur important de changement d'image pour une ville et permettent, au sein d'une politique culturelle plus large, d'attirer des acteurs nouveaux.

Enfin, le processus de métropolisation que nous connaissons actuellement nécessite d'avoir des outils performants, en capacité d'attirer au-delà des frontières naturelles, dans un jeu de concurrence entre métropoles qui s'intensifie. Les écoles supérieures d'art sont pleinement à l'échelle métropolitaine car elles recrutent leurs étudiants territorialement mais aussi régionalement, nationalement et internationalement. Elles entrent en résonance avec les autres outils culturels métropolitains dont elles sont le partenaire. En cela, elles sont un élément important des dispositifs permettant d'accroître l'attractivité des territoires.

3/Des écoles d'art facteur d'inventivité et de renouvellement des pratiques pour les territoires

Au moment où le divorce semble patent entre les citoyens et les élites quelles qu'elles soient (médiatiques, élues, administratives...), un renouvellement des formes de pensées semble nécessaire. Les écoles supérieures d'art, du fait de leur objet même et grâce à la multiplicité des regards qu'elles permettent de croiser sur un territoire donné peuvent apporter des éléments de créativité et inventivité nécessaires à des collectivités territoriales contemporaines.

Les actions qu'elles mènent irriguent le territoire et ses acteurs et questionnent régulièrement la proximité avec les usagers citoyens.

4/Des écoles supérieures d'art acteurs moteurs de l'engagement des collectivités dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche

Les grandes villes et les agglomérations ainsi que les métropoles sont proches des écoles supérieures d'art, seuls établissements financés par elles à être dans l'enseignement supérieur et la recherche. L'enjeu pour les collectivités territoriales est que les écoles, dans le cadre de l'autonomie de leur statut établissement public, puissent être un des axes par lequel les collectivités pourront s'inscrire pleinement dans la politique de site de l'ESR. Rendre les écoles plus fortes serait rendre les collectivités territoriales plus présentes et fortes au sein de l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

Une place spécifique pour les écoles supérieures d'art dans le champ de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Les écoles d'art ont des spécificités dont certaines doivent être soulignées dans la perspective des enjeux territoriaux :

- un apprentissage de l'art par l'art fait par des artistes, des théoriciens et des professionnels de l'art,
- une qualité d'équipement et d'encadrement,
- une pédagogie collégiale centrée sur le projet personnel de l'étudiant avec un suivi individualisé nécessitant des temps de face à face pédagogique,
- une réactivité et une capacité à inventer des nouveaux modes de pédagogie et de recherche,
- la proximité et la porosité de la formation avec le milieu professionnel de l'art contemporain,
- une bonne insertion professionnelle,
- la qualité reconnue d'une recherche singulière post-master.

Pour maintenir et développer la qualité du travail des écoles supérieures d'art, **ces spécificités doivent être préservées**, ce qui suppose dans le cadre d'une réforme du statut des enseignants de :

- ne pas modéliser les écoles sur les universités,
- préserver la collégialité de l'enseignement,
- permettre de recruter des professionnels et des artistes de haut niveau sans multiplier les contraintes académiques.

Des écoles d'art qui doivent pouvoir être associées aux politiques et contrats de site.

Les autres établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont les Universités, doivent voir dans les écoles supérieures d'art un partenaire incontournable.

Les modes spécifiques de travail des écoles d'art doivent être perçus comme un apport à l'élaboration de projets communs. Il faut donc que les écoles soient confortées dans leur spécificité d'écoles d'art et dans leur place au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour que les écoles d'art aient leur place dans l'élaboration des projets de site, le statut de leurs enseignants doit être réformé.

Une réforme statutaire qui se doit d'être ambitieuse, pérenne, financièrement viable et garante des spécificités des écoles d'art

Pour permettre aux écoles supérieures d'art de jouer pleinement leur rôle au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs enjeux, il convient donc d'adapter le statut des enseignants d'écoles supérieures d'art en :

- répondant aux critères d'évaluation et d'accréditation au grade de master
- leur permettant de faire de la recherche
- rendant leur rémunération attractive
- rendant la mobilité nationale et internationale facile
- pouvant travailler à égalité avec les universités notamment dans le cadre des conventions liées à la recherche et aux doctorats

1/Une réforme ambitieuse

La réforme se doit d'être ambitieuse. Il s'agit qu'elle permette de répondre aux enjeux de développement des écoles exposés ci-dessus, à leur positionnement dans l'enseignement supérieur en leur donnant la possibilité de travailler en partenariat avec leurs pairs de l'université dans le cadre des communautés universitaires qui se mettent en place. Il convient aussi qu'elle assure une juste reconnaissance des écoles territoriales d'art, à l'identique des écoles nationales d'art.

Sans un statut ambitieux pour les enseignants faisant de la recherche, les écoles d'art vont devoir freiner voire stopper leur développement ou revoir leurs ambitions à la baisse et rester dans une position supplétive ou de dépendance. Il y a donc là un enjeu de développement à la fois de nos écoles mais également des territoires qui les accueillent et les financent.

2/Une réforme pérenne

La réforme à engager doit être pérenne. Il ne s'agit pas de faire un simple aménagement de circonstance. En effet, il faut porter un projet ambitieux de développement des écoles et d'inscription dans le champ universitaire sans s'y fondre mais en préservant les particularités de nos enseignements et de nos recherches.

Si la réforme doit être ambitieuse, elle ne doit pas être déstabilisante. C'est pourquoi l'ACUF et l'AMGVF plaident pour le maintien d'un seul cadre d'emploi qui permettra de prendre en compte la globalité des missions exercées dans les écoles d'art, qu'il s'agisse des activités d'apprentissage initial ou des activités d'enseignement supérieur et de recherche

Les modifications statutaires à engager doivent embrasser les évolutions de moyen et long terme. Cela suppose de réfléchir sur la durée. Personne ne peut augurer des développements à venir, mais le statut qui va être créé doit l'être pour les années à venir. Il s'agit donc, même si pour le moment très peu de professeurs seraient concernés, d'envisager un « haut de statut » aligné sur les PEA nationaux et demain assimilable à celui des maîtres de conférences de l'Université ou des professeurs agrégés.

Enfin, la réforme doit s'envisager de façon globale, pour trouver les leviers de sa mise en œuvre. Il ne s'agit pas seulement de revoir une grille indiciaire mais également de s'intéresser au régime indemnitaire des agents concernés, au taux d'encadrement existant dans les écoles, aux modalités de temps de travail devant étudiant et peut-être au renouvellement ou non des départs en retraite dans les établissements.

3/Une réforme statutaire pour être juste

Seule une réforme statutaire permettra de développer sur le long terme de vrais dispositifs de recherche. En effet, la recherche demande des investissements institutionnels, intellectuels, pédagogiques et aussi matériels sur le long terme. Actuellement dans les écoles d'art, en matière de recherche, même si des expérimentations ont été menées, tout ou presque reste à construire, consolider, pérenniser. Nous savons tous que cela prendra du temps. Seul un véritable statut d'enseignant chercheur incitera et permettra aux enseignants de s'investir dans ce travail. Il s'agit donc de permettre à tous d'accéder à un statut de chercheur et pas seulement à ceux qui seraient choisis par les directions d'écoles. Il doit appartenir à une commission nationale, composée de pairs, d'accréditer les enseignants pour avoir accès au statut de chercheur.

Il convient même dans le même temps de réfléchir pour les écoles qui n'en n'auraient pas les moyens directs à une mutualisation des budgets de recherche, ou à la création d'un laboratoire de recherches commun. Cela permettrait également des échanges et transferts de savoirs d'un territoire à l'autre. Il convient aussi de ne pas exclure, mais ce dans des cas précis prévus par la loi et sous condition (par exemple limités dans la durée et exclus des processus de CDIisation), le recours à des Professeurs Invités, en particulier pour bénéficier d'éclairages de professionnels de stature internationale.

4/Une réforme qui doit offrir à tous les enseignants des perspectives de carrière

S'il est clair que certains enseignants excellent dans l'animation des ateliers périscolaires, il est raisonnable de convenir qu'il ne s'agit plus du même métier que celui d'enseignant chercheur en art. La réforme ne doit pas créer des différences de niveaux « étanches » entre enseignants mais reconnaître par le statut – et par une évaluation devant des pairs – les différences de compétences et/ou d'appétences.

Ce qui est essentiel c'est que le statut permette bien à chacun d'évoluer dans son métier, d'envisager une dynamique de carrière. En cela, la création d'un troisième grade permet une continuité qui ne serait pas effective avec le simple alignement de grille des PEA sur celle des PEA nationaux.

5/Une réforme financièrement viable

Par ailleurs, la réforme envisagée doit avoir lieu en tenant compte des éléments de contexte financiers des écoles et des collectivités. A l'heure où des économies sont attendues du côté des collectivités, il ne s'agit pas de proposer un système qui aurait un coût à un instant t non absorbable. Ainsi, il semble que l'alignement du statut des PEA sur celui des PEA nationaux, n'est pas envisageable, puisqu'il entraînerait de facto le reclassement de l'ensemble des PEA sur la grille salariale des PEA nationaux, y compris les PEA des conservatoires, pour lesquels la part de l'enseignement supérieur est minime voire inexistante. Par ailleurs, pour certains EPCC, une hausse de leur masse salariale ne pourrait que mettre à mal leurs projets, dont il est communément admis qu'ils ne représentent que 10% de leur budget de fonctionnement. Aussi, s'il faut donner une perspective, permettre des reclassements immédiats pour des personnes déjà en situation d'enseignement supérieur ou de recherche, il convient surtout de penser un statut qui :

- permette des entrées progressives des PEA sur les nouvelles grilles
- ne déstabilise par le cadre d'emploi des PEA n'ayant pas ou très peu d'enseignement supérieur (cas des conservatoires)
- permette aux écoles supérieures d'art d'être attractives pour les nouveaux PEA, non seulement en tant que lieu d'enseignement et de recherche, mais aussi en leur offrant des perspectives de fin de carrière correspondant à leurs compétences et à la reconnaissance de leurs pairs dans le monde universitaire.

Un scénario statutaire qui en découle basé sur quelques principes

1/Les principes qui en découlent sont les suivants :

- un cadre d'emploi élargi qui permet de concilier des activités d'apprentissage initial et des activités d'enseignement supérieur et de recherche
- un cadre d'emploi progressif qui permet à tous de se projeter dans une évolution de carrière
- un cadre d'emploi ouvert, qui reconnaît, par la diversité de ses modes d'accès, les spécificités de l'enseignement artistique

- un cadre d'emploi qui permet de valoriser les fonctions de recherche

2/Les modalités proposées par l'ACUF AMGVF

- Un cadre d'emploi en trois grades permettant de mettre en adéquation le niveau de fonction et de compétences attendues avec les enjeux des écoles d'art
 - o Création d'un 3ème grade dénomination de « PEA sup »
 - Objet : distinguer par la création d'un grade un niveau de fonctions et de compétences attendues associées en phase avec les enjeux des écoles d'art = permettre la reconnaissance des PEA par les acteurs de l'ESR ; garantir l'accréditation possible des établissements du fait de la qualification de leurs personnels ; garantir la reconnaissance de la spécificité de l'enseignement artistique et de ses personnels par le monde universitaire ;
 - Conditions de réussite : permettre un accès accéléré à ce grade ou un accès par ancienneté pour les seuls titulaires du 2ème grade ; En cas d'arrêt des activités de recherche (conditions précises à définir) : maintien du bénéfice du grade, mais perte de l'indemnité liée à l'activité de recherche.
 - o Modification du 2ème grade de PEA
 - Objet : favoriser l'évolution du cadre d'emploi vers des fonctions d'enseignement supérieur ; être attractif en termes d'évolution de carrière pour des PEA débutants
 - Conditions de réussite : permettre un accès direct au 2ème grade pour les PEA enseignant dans les 1ers et 2èmes cycles du supérieur et un accès par avancement pour les titulaires du 1er grade afin d'offrir à ces derniers un vrai déroulement de carrière (par ancienneté dans les conditions actuelles avec ajout de l'échelon 1015 ou parce qu'ils exercent déjà pour grande partie dans l'enseignement supérieur).
 - o Maintien du 1er grade de PEA
 - Objet : favoriser la reconnaissance des fonctions de PEA œuvrant pour l'accès de tous à l'enseignement artistique ; permettre pour des établissements le maintien de compétences qualifiées autour de l'accompagnement des pratiques amateurs ou de la formation continue et ne relevant pas de l'enseignement supérieur
 - Conditions de réussite : ne pas bloquer les personnes dans ce grade mais leur permettre également d'accéder au 2ème grade, comme à l'heure actuelle au grade de PEA hors classe.
- Un cadre d'emploi dont l'accès aux grades supérieur est conditionné à une évaluation par une commission nationale (composition et portage à déterminer ; impératif de la présence de pairs professionnels)
 - o La possibilité maintenue d'un accès à l'ancienneté
- Un travail de clarification du régime indemnitaire
 - o Aujourd'hui le RI des PEA se réfère à celui des personnels enseignants du second degré , c'est-à-dire l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves qui comporte une part fixe (100,76 € bruts mensuels) perçue par l'ensemble des PEA et une part modulable conditionnée à l'exercice de fonctions de coordination (1408,97 bruts annuels, soit 117,41 euros bruts mensuels). Par ailleurs un système de décharges horaires est utilisé pour reconnaître les fonctions de recherche.
 - o Il convient que le statut prévoit, et ce, indépendamment de la position statutaire et du grade, des primes liées aux fonctions exercées
 - une prime d'indemnité de recherche mensuelle liée soit :
 - au pilotage d'un programme de recherche (ex : 400€/mois brut)
 - à l'association à un programme de recherche (ex : 300€/mois brut)

- à l'accompagnement des étudiants dans des travaux personnels au niveau master (ex : 300€/mois brut)
 - une prime pour la fonction de coordination pédagogique (ex : 200€/mois brut) existe déjà (ISOM).
 - la prime ISOE fixe existante
 - les primes étant liées à des fonctions limitées dans le temps deviendraient caduques lorsque le PEA concerné n'aurait plus ces missions à honorer.
- Un travail sur le temps de travail des enseignants :
 - Aujourd'hui, la durée de travail hebdomadaire est de 16H pour les PEA territoriaux. Pour les PEA nationaux elle est 448 heures annuelles (avec un coefficient de 1,5 pour les heures de cours théoriques et une décharge annuelle de 50% possible pour les fonctions de coordination). En revanche, le nombre de semaines travaillées est relativement variable suivant les écoles d'art territoriales (entre 28 et 33 semaines).
 - A l'avenir, il conviendrait que le statut fixe la norme en termes de durée du temps de travail en fonction des grades et des fonctions exercées, et oblige les enseignants à prendre leurs congés dans le même temps que les congés des étudiants.
 - PEA 1^{er} grade : 16 heures hebdomadaires en moyenne sur 33 semaines, obligatoirement réparties sur deux semestres
 - PEA 2^{ème} grade : 14 heures de travail hebdomadaire devant étudiant sur 28 semaines (obligatoirement réparties sur deux semestres) et 70 heures réparties sur l'année pour les autres activités attendues (préparation de cours, expertise au nom de l'établissement, réunions pédagogiques, évaluation des étudiants, suivi des mémoires, participation aux jurys, participation aux instances de l'établissement....)
 - PEA 3^{ème} grade : 8 heures de travail hebdomadaire devant étudiant sur 28 semaines, 70 heures réparties sur l'année pour les autres activités attendues (préparation de cours, expertise au nom de l'établissement, réunions pédagogiques, évaluation des étudiants, suivi des mémoires, participation aux jurys, participation aux instances de l'établissement....), 6 heures de travail hebdomadaire pour la recherche sur 33 semaines ; une possibilité de congés de recherche selon des modalités à négocier pour les PEA du 3^{ème} grade.

3/Les impacts financiers à anticiper

- Le coût lié aux nouveaux recrutements de PEA dans l'enseignement supérieur :
 - Au lieu d'embaucher sur la base d'un IM de 382, ils seraient engagés sur la base d'un indice de 495 (soit 523,19 €bruts mensuels supplémentaires).
- Le coût du reclassement des PEA actuellement sur le grade initial :
 - Aujourd'hui, dans certains établissements il ne reste que quelques enseignants dont 100% de l'activité relève exclusivement de l'apprentissage initial.
 - Une majorité des PEA a une activité mixte avec de l'enseignement supérieur. Ces enseignants devront se voir proposer un reclassement dans le deuxième grade du cadre d'emploi.
- Le coût du reclassement des PEA du haut de la grille :
 - D'une part dans le deuxième grade avec la possibilité pour ceux qui sont aujourd'hui à l'échelon 8 d'avoir accès en fin de carrière à l'IM 1015.
 - D'autre part dans le troisième grade, le coût lié à la création d'un HEA. Coût a priori nul à l'heure actuelle.

4/Les leviers à utiliser

- Le taux d'encadrement des étudiants :
 - Aujourd'hui le taux d'encadrement est en moyenne d'un enseignant pour 9 étudiants, ce qui au regard des éléments de comparaison en termes d'enseignement supérieur est en capacité d'être revu à la hausse dans certaines conditions.

- La moyenne d'âge et les départs à la retraite à anticiper :
 - o La moyenne d'âge dans les écoles des enseignants est d'environ 50 ans. Il convient donc dans une démarche de GPEC d'anticiper les départs à la retraite comme également des leviers pour recruter de jeunes enseignants en entrée de grille salariale.
- Des éléments de réduction des coûts de structures possibles :
 - o La création des EPCC a généré un coût d'adhésion aux centres de gestion et à la cotisation pour la formation au CNFPT (1%). Il pourrait être utile de voir dans quelle mesure il est possible de revenir sur cette décision.

Note à l'attention du bureau de France urbaine

Note du 21 septembre 2018

Objet : alignement du statut des professeurs des écoles d'art territoriales sur le statut des professeurs des écoles d'art nationales

Problématique et enjeux

L'enseignement supérieur artistique a connu de nombreuses mutations depuis 2002, date à laquelle les écoles nationales supérieures d'art²⁴, qui relèvent du ministère de la Culture et emploient environ 160 personnes, sont devenues des établissements publics administratifs (EPA). Les 34 écoles d'art territoriales, la plupart fonctionnant jusque-là sous régie municipale, ont quant à elles été transformées progressivement entre 2009 et 2011 en établissement public de coopération culturelle (EPCC), dont les principaux financeurs sont les collectivités locales (l'État y est aussi présent, à hauteur de 10% en moyenne). Elles emploient environ 1 200 personnes.

Écoles nationales et territoriales appliquent les mêmes principes pédagogiques et délivrent des diplômes identiques, notamment le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), conférant le grade de master.

Il n'existe toutefois pas de statut spécifique d'« artiste-enseignant », comme il en existe pour les professeurs en école d'architecture, sur le modèle de l'« enseignant-chercheur » à l'Université. Ceci implique que le grade de master est délivré par des enseignants qui sont des agents de la FPT accrédités par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) de manière dérogatoire, en attendant que soit trouvé le bon statut pour ces enseignants.

En termes de rémunérations, les disparités entre les titulaires de la fonction publique nationale (Professeurs des écoles nationales, PEN) et ceux de la fonction publique territoriale (professeurs des écoles d'art, PEA) étaient déjà importantes, avec des écarts salariaux entre enseignants allant de 20% à 30% (faisant des PEA des certifiés et des PEN des agrégés).

Tableau récapitulatif des différences principales entre PEN ET PEA avant la réforme prévue en 2020 :

	Enseignants nationaux (PEN)	Enseignants territoriaux (PEA)
La rémunération indiciaire	entre les indices bruts 500 et 1015 (<i>proche des agrégés</i>)	entre les indices bruts 433 et 966 (<i>proche des certifiés</i>)
Les voies d'accès	le concours d'accès au corps est réservé aux titulaires d'un bac + 5 ou de 8 années de pratique disciplinaire appréciée par le MCC	leur recrutement se fait à bac + 3 (alors qu'ils délivrent des diplômes de niveau master)
Le temps de travail	annualisé (448 heures par an)	enseignement hebdomadaire de 16 heures
La recherche	Leur statut leur permet de bénéficier d'un congé pour études ou recherches	Rien n'est prévu pour faire de la recherche

Creusement de l'écart entre PEA et PEN

Le 14 décembre 2016, lors d'une réunion de toutes les écoles supérieures d'art organisée au Centre Pompidou, le Ministère a annoncé la revalorisation du statut des enseignants des écoles nationales. En conséquence immédiate de quoi les personnels des écoles territoriales en EPCC se sont mobilisés, suivis en cela par France urbaine qui a envoyé un courrier à la Ministre de la culture et au Premier Ministre, pour demander à ce que le projet de décret de valorisation des PEN soit retiré.

²⁴ Ce sont les écoles issues des académies royales de peinture : Beaux-Arts de Paris, École des Arts décoratifs de Paris, Cergy, Villa Arson à Nice, Bourges, Dijon, Limoges, Nancy, Arles

Ce projet de décret a bien été reporté, mais il revient aujourd'hui : le ministère a annoncé qu'il allait donner suite aux revendications des PEN en 2020. Ces derniers, lorsqu'ils atteindront le plus haut échelon, toucheront au maximum 5 500 euros brut mensuels, comme les inspecteurs de la direction générale de la Création artistique ou les professeurs en école d'architecture, un montant en phase avec les salaires de l'Université. Mais cette revalorisation augmentera l'écart jusqu'à 40% avec les enseignants des écoles territoriales.

Rôle et implication de France urbaine

France urbaine s'était impliquée dans le dossier par le biais d'une contribution au sein d'un rapport rendu en 2015 par le Ministère de la Culture au Parlement afin de répondre aux injonctions de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (dite loi Fioraso) qui cherchait à évaluer « *les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art* ». France urbaine proposait la création d'un troisième grade au sein du corps existant des PEA, en facilitant la fluidité de l'accès de grade en grade. Pour ce qui relève de la recherche, qui ne concerne au final que peu d'enseignants, un accès accéléré au 3^{ème} grade aurait été possible. Une harmonisation des temps de travail était en outre mise en avant pour mettre fin à l'hétérogénéité des situations. Cette proposition n'avait pas été retenue par la DGAFP qui craignait des répercussions sur d'autres corps de la FPT.

Depuis cette contribution, France urbaine a reçu les représentants des directeurs des écoles d'art (l'ANdEA) au sein de sa commission culture, a auditionné le syndicat des enseignants des écoles d'art (la CNEEA) ainsi que la CGT spectacle²⁵.

Parallèlement, un rapprochement avec le cabinet de la nouvelle ministre de la culture, Françoise Nyssen, a fait émerger le besoin d'une objectivisation des coûts réels par le biais d'une enquête élaborée par les services du Ministère et relayée par France urbaine.

Coûts réels et éléments manquants dans les calculs

Les résultats de l'étude menée par le Ministère montrent que les coûts de l'alignement pourraient être moins importants que ce qui était craint. Trois hypothèses sont mises en avant dans les conclusions ministérielles :

- la première ne couvre que l'écart existant entre la future grille des PEA 2020 et la future grille des PEN 2020 (coût total = 1.71 M€ soit 50 K€/école) ;
- la deuxième additionne l'écart entre l'actuelle grille des PEA (2017) et l'actuelle grille des PEN (2017) (soit environ 0.92 M€) et l'écart entre l'actuelle grille des PEN (2017) et la future grille des PEN (2020) (soit environ 1.22 M€), ce qui représente un coût total = 2.13 M€ soit 63 K€/école ;
- la troisième, déclinée de l'hypothèse 2, prend en compte l'avancement automatique d'un échelon pour tout agent dont l'ancienneté d'échelon excède 2 ans (environ 3.45 + 0.98 M€ soit un coût total = 4.53 M€ soit 133 K€/ école).

Cette estimation a été revue à la hausse pour intégrer les 3 points suivants :

1. Les résultats ne concernent que les PEA titulaires (environ 500 personnes), sans les contractuels dont les salaires sont pourtant indexés sur la grille indiciaire des PEA. Ce serait ainsi entre 500 et 700 personnes de plus qu'il faudrait augmenter, ce qui implique au moins un doublement de l'augmentation de la charge salariale prévue par le ministère ;
2. Le glissement vieillesse technicité (GVT) n'est pas calculé dans l'estimation ;

²⁵ Cette dernière fait une proposition iconoclaste : garder la structure de gouvernance actuelle (un CA présidé par un élu, un directeur nommé par le CA) et transférer les postes de PEA dans la fonction publique d'Etat, sur le modèle des lycées par exemple, puisque l'enseignement supérieur est une politique d'Etat. L'Etat serait donc responsable du statut et de la rémunération des enseignants, et les collectivités récupérerait des marges de manœuvre pour faire fonctionner les écoles.

3. L'estimation est effectuée à horaires de travail et de face-à-face pédagogique inchangés, or on a vu que les PEN et les PEA connaissent là aussi une différence importante. Les syndicats ne manqueront pas de réclamer un alignement là aussi.

Le sujet de l'accréditation des écoles par le CNESER n'est en outre pas abordé dans ces propositions qui ne sont que financières.

Perspectives

Avec l'entrée en vigueur du nouveau statut des PEN en 2020, le décalage entre écoles nationales et territoriales sera encore renforcé. Les EPCC les plus solides devraient pouvoir y faire face, mais les plus fragiles risquent de disparaître ou de fusionner à marche forcée pour rester viables. Les collectivités courent ainsi le risque :

- de perdre leur école d'art ;
- de perdre leur accréditation et de ne plus pouvoir délivrer de diplômes à valeur européenne. Leur attractivité chuterait alors radicalement.

Evolution des négociations en septembre 2018

France urbaine a adressé en mai 2018 un courriel à chacun de ses adhérents président d'une école pour les informer de l'évolution des négociations engagées sur le sujet entre France urbaine, l'ANDEA et le Ministère de la culture. Une somme correspondant au coût estimatif école par école a été annoncée à partir des calculs revus par le Ministère de la Culture, avec un message de la Ministre annonçant qu'elle était prête à prendre en charge 50% du surcoût global.

Les réactions des adhérents se divisent en deux catégories principales :

- Marseille, Lyon, Angers, Rouen, Poitiers et Reims se sont déclarées contre la proposition de la prise en charge à hauteur de 50%, pour des raisons principalement statutaires : elles craignent une surenchère catégorielle (que d'autres corps de la FPT demandent une revalorisation), doutent de l'implication pérenne du Ministère et refusent que cette revalorisation salariale vienne gonfler leurs dépenses de fonctionnement, alors qu'elles sont cantonnées au sein de la contractualisation à 1,2% ;

- Nantes, Besançon, Metz, Rennes, Clermont-Ferrand sont en faveur de la proposition, en partant du principe qu'il faut introduire de l'égalité entre agents nationaux et territoriaux qui font le même métier ; ils craignent qu'à défaut de revalorisation se créent deux types d'écoles tournant à deux vitesses, et qu'à terme certaines écoles soient amenées à fermer ou à fusionner, réduisant de fait l'égalité d'accès à une formation d'artiste pour les jeunes de leur territoire.

Invité à participer à la commission culture de France urbaine qui s'est tenue à Rennes en septembre 2018, en amont de l'université d'été de l'ANDEA, un représentant du Ministère a annoncé que ce dernier était prêt à prendre en charge les surcoûts liés à l'alignement financier des salaires des PEA sur les PEN actuels, à hauteur de 800 000 euros. Cette proposition, plutôt séduisante pour les collectivités, s'est heurtée à deux obstacles non encore résolus à l'heure de la rédaction de ces lignes :

1. Les enseignants souhaitent, plus qu'une augmentation un peu artificielle de leurs salaires, que leur statut soit réellement harmonisé sur celui des PEN, et ils craignent que la proposition, présentée comme étant une première étape avant harmonisation vers le statut des PEN prévu pour 2020, ne soit jamais suivie d'effets statutaires réels ;
2. Les directeurs ont fait part de leur impossibilité de reverser la subvention renforcée du ministre de la culture à leur EPCC vers les salaires des enseignants, la réglementation en vigueur ne leur permettant pas d'augmenter un fonctionnaire sans les augmenter tous. Ceci mènerait en effet à une revalorisation salariale des PEA dans leur ensemble, en incluant ceux qui n'ont pas de mission d'enseignement supérieur (typiquement, les enseignants des conservatoires).

Les discussions sont prévues pour continuer autour des propositions présentes dans le rapport du CSFPT, prévu pour la fin septembre.

LISTE DES RAPPORTS DU CSFPT

1. **"LES DIPLOMES DE LA VIE (REP ET VAE)"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 22/10/2003
2. **"REUSSIR LA MUTATION DE LA FPT – 20 ANS APRES SA CREATION"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 14/04/2004
3. **"RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE DROIT SYNDICAL"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 07/07/2004
4. **"SEUILS ET QUOTAS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY - FS3 - Séance plénière du 07/07/2004
5. **"ENJEUX ET DEFIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE - FS2 - Séance plénière du 07/07/2004
6. **"POUR UNE OBSERVATION PARITAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL"**
Rapporteur : Henri JACOT – FS1 – Séance plénière du 27/10/2004
7. **"VERS UNE MODERNISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 – Séance plénière du 06/07/2005
8. **"LES FILIERES SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, MEDICO-TECHNIQUE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 19/10/2005
9. **"LIBERTE INEGALITE FRATERNITE "**
Rapporteur : Evelyne BOSCHERON – FS5 – Séance plénière du 21/12/2005
10. **"ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS FAMILIAUX : EVOLUER POUR PREPARER L'AVENIR"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 25/10/2006
11. **"L'ACTION SOCIALE DANS LA FPT"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 25/10/2006
12. **"LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 - Séance Plénière du 11/04/2007
13. **" LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FPT"**
Etude réalisée par les élèves administrateurs de l'INET (promotion MONOD) - Séance Plénière du 04/07/2007
14. **"POUR UNE VISION COORDONNEE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA FPT"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 28/11/2007
15. **"FILIERE CULTURELLE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 20/02/2008
16. **"COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 2/07/2008
17. **"PROPOSITIONS DE CORRECTIFS A APPORTER STATUTAIREMENT POUR LES CATEGORIES C"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008
18. **"NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008
19. **"QUELS CADRES DIRIGEANTS"**
Rapporteur : Philippe LAURENT – Groupe cadres dirigeants – Séance plénière du 04/02/2009
20. **"LA FILIERE SPORTIVE"**
Rapporteurs : Isabelle BELOTTI et Jean-Claude LENAY – FS2 et FS3 – Séance plénière du 04/02/2009
21. **"LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 04/02/2009
22. **"CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT – BILAN ET PERSPECTIVES"**
Rapporteur : Isabelle BELOTTI – FS2 – Séance plénière du 29/09/2010
23. **"LA PRECARITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteurs : Françoise DESCAMPS-CROSNIER et Claude MICHEL – Groupe de travail «précarité»– S. Plénière du 16/03/2011
24. **«IMPACTS DE LA REFORME TERRITORIALE SUR LES AGENTS»**
Etude réalisée par huit élèves administrateurs de l'INET (promotion Salvador Allende) - Séance plénière du 04/01/2012
25. **«LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : REFLEXIONS ET PROPOSITIONS»**
Rapporteurs : Claude Michel et Didier Pirot Fs2/Fs3 – Séance plénière du 05/09/2012
26. **«LIBERTE, INEGALITE, FRATERNITE» L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FPT»**
Etude réalisée par les élèves de l'IEP – promotion 2011/2012 – séance plénière du 05/09/2012
27. **« ETAT DES LIEUX DES EFFECTIFS DE LA FPT»**
Rapporteurs : Philippe Laurent et Jean-Pierre BOUQUET – le 27/02/2013
28. **«MEDECINS TERRITORIAUX»**

- Rapporteurs : Claude MICHEL, Daniel LEROY et Didier PIROT – séance plénière du 24/04/2013
29. « **L'APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE DES COLLECTIVITES LOCALES : CONSTATS ET PROPOSITIONS D'EVOLUTION** »
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 10/12/2013
30. « **LES EFFETS DES LOIS DE FEVRIER 2007 SUR L'ACCES A L'ACTION SOCIALE DANS LA FPT** »
Rapporteur : Daniel LEROY – séance plénière du 12/03/2014
31. « **MAYOTTE : les oubliés de la République** »
Rapporteur : Bruno COLLIGNON – séance plénière du 02/07/2014
32. « **LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES** »
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 02/07/2014
33. « **LA FILIERE ANIMATION** »
Rapporteur : Jésus DE CARLOS – séance plénière du 18 mai 2016
34. « **LIVRE BLANC : DEMAIN, LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** »
Rapporteur : Philippe LAURENT – séance plénière du 6 juillet 2016
35. « **LES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES** » - ATSEM
Rapporteur : Jésus de CARLOS – séance plénière du 2 février 2017
36. « **LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE LA FPT – BILAN ET PERSPECTIVES** »
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 1^{er} mars 2017
37. « **LA PSC – LES EFFETS DU DECRET N°2011-1474 DU 8/11/2011 SUR L'ACCES A LA PSC DANS LA FPT** »
Rapporteur : Daniel LEROY – séance plénière du 29 mars 2017
38. « **VERS L'EMPLOI TITULAIRE DANS LA FPT DE LA REUNION - UNE AMBITION A PARTAGER** »
Rapporteur : Bruno COLLIGNON – séance plénière du 15 novembre 2017
39. « **REVALORISER LA CATEGORIE A DE LA FPT** »
Rapporteurs : Jésus DE CARLOS et Daniel LEROY – séance plénière du 20 décembre 2017
40. « **Les modalités de recrutement et de formation des ATSEM et des agents de la filière animation** »
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 05 juillet 2018

Rapports téléchargeables sur le site internet du CSFPT : www.csfpt.org